

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS415/R/Add.1
WT/DS416/R/Add.1
WT/DS417/R/Add.1
WT/DS418/R/Add.1
31 janvier 2012
(12-0543)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE
SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS
DE SACS EN POLYPROPYLENE
ET DE TISSU TUBULAIRE**

Rapport final du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à H du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS415/R-WT/DS416/R-WT/DS417/R-WT/DS418/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des plaignants	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la République dominicaine	A-12

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Colombie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis	B-11
Annexe B-3	Communication du Nicaragua	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Panama	B-19
Annexe B-5	Communication de la Turquie	B-22
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne	B-24

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	C-2
Annexe C-2	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	C-12
Annexe C-3	Déclaration orale finale des plaignants	C-18
Annexe C-4	Déclaration orale finale de la République dominicaine	C-20

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA SÉANCE SPÉCIALE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé de la déclaration orale de la Colombie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis	D-6
Annexe D-3	Déclaration orale du Panama	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale de la Turquie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale de l'Union européenne	D-12

ANNEXE E

RÉSUMÉS DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé de la deuxième communication écrite des plaignants	E-2
Annexe E-2	Résumé de la deuxième communication écrite de la République dominicaine	E-11

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	F-2
Annexe F-2	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	F-9
Annexe F-3	Déclaration orale finale de la République dominicaine	F-20
Annexe F-4	Déclaration orale finale des plaignants	F-22

ANNEXE G

DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Costa Rica, document WT/DS415/7 (22 décembre 2010)	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS416/7 (22 décembre 2010)	G-7
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, document WT/DS417/7 (6 janvier 2011)	G-12
Annexe G-4	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par El Salvador, document WT/DS418/7 (6 janvier 2011)	G-17

ANNEXE H

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe H	Communication du Groupe spécial en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine (12 mai 2011)	H-2

ANNEXE A

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des plaignants	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la République dominicaine	A-12

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES PLAIGNANTS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend porte sur la mesure de sauvegarde provisoire ("mesure provisoire") et la mesure de sauvegarde définitive ("mesure définitive") imposées par la République dominicaine en ce qui concerne les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire. Le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ("les plaignants") considèrent que ces mesures sont incompatibles avec l'Accord sur les sauvegardes et avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT").

2. Ces mesures suscitent de graves préoccupations au sujet de la gestion de la politique commerciale dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes. Elles sont utilisées par la République dominicaine comme moyen de se soustraire aux engagements régionaux qu'elle a pris au titre de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine ("Accord Amérique centrale – RD") et au titre de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, l'Amérique centrale et la République dominicaine ("ALEAC–RD"). À cette fin, la République dominicaine a mené une enquête conformément à sa législation nationale en matière de mesures de sauvegarde, à l'Accord sur les sauvegardes et au GATT. Les mesures de sauvegarde en résultant ont été notifiées à l'OMC.

3. Lorsqu'elle a mené l'enquête et pris les mesures de sauvegarde, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec diverses dispositions des règles de l'OMC, à savoir: a) la détermination de la branche de production nationale fait appel à des définitions arbitraires des produits visés par l'enquête, fait abstraction d'éléments de preuve pertinents et exclut d'une manière injustifiée certains producteurs nationaux; b) il n'existe pas de détermination relative à une évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements assumés en vertu du GATT qui auraient entraîné l'accroissement des importations ayant causé un dommage grave à la branche de production nationale; c) l'accroissement des importations n'est pas du type et n'a pas l'ampleur voulus par l'Accord sur les sauvegardes pour que des mesures de sauvegarde puissent être appliquées; d) la détermination de l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité décrit une branche de production nationale qui jouit d'une situation favorable et qui ne subit pas le moindre préjudice à cause des importations, mais bien à cause d'autres facteurs attribuables à son propre fonctionnement ou à la situation économique en République dominicaine; e) les mesures n'ont pas été appliquées sur la base de la nation la plus favorisée, comme le prescrit l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes (lequel exige que les mesures de sauvegarde soient appliquées à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance), étant donné que certaines importations ont été exclues au titre de l'article 9:2 de l'Accord sur les sauvegardes sans que soit respectée l'obligation de parallélisme.

II. CONTEXTE FACTUEL

4. Le tissu tubulaire est décrit comme un tissu de fils de filaments synthétiques en polypropylène fabriqué à partir de: i) résine de polypropylène, ii) carbonate de calcium, iii) colorant, iv) encres pour impression flexographique et v) solvants.¹ Ces filaments sont embobinés et placés dans des métiers à

¹ Rapport technique initial du DEI, page 10.

tisser circulaires pour donner au tissu une forme tubulaire. Le tissu tubulaire est la matière première ou l'intrant principal qui sert à fabriquer les sacs en polypropylène.

5. Les sacs en polypropylène sont décrits comme étant des sacs et sachets d'emballage. Ils sont fabriqués à partir de bobines ou de rouleaux de tissu tubulaire, lesquels sont pour leur part fabriqués à partir de résine et d'autres composants de moindre importance.² Les sacs en polypropylène sont utilisés pour l'emballage des produits alimentaires, agro-industriels ou industriels.³

III. LES MESURES EN CAUSE

6. La mesure provisoire consistait en une surtaxe de 38 pour cent *ad valorem* sur les importations de produits visés par l'enquête. Elle a été en vigueur du 1^{er} avril 2010 au 17 octobre 2010 (période de 200 jours). La mesure provisoire n'a pas été appliquée sur la base de la nation la plus favorisée, au sens de l'article I:1 du GATT, ni indépendamment de la provenance des importations, au sens de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que la Commission a invoqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour exclure du champ d'application de la mesure les importations en provenance et/ou originaires du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie.⁴ La mesure provisoire n'est pas une mesure prévue dans la Liste de concessions de la République dominicaine. Elle a donc été notifiée au Comité des mesures de sauvegarde de l'OMC le 26 mars 2010.⁵

7. La mesure définitive consistait en une surtaxe de 38 pour cent *ad valorem* sur les importations de produits visés par l'enquête. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010 pour une période de 18 mois, soit jusqu'au 21 avril 2012.⁶ La mesure définitive n'est pas appliquée sur la base de la nation la plus favorisée, au sens de l'article I:1 du GATT, ni indépendamment de la provenance des importations, au sens de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que la Commission a invoqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour exclure du champ d'application de la mesure les importations en provenance et/ou originaires du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie.⁷ La mesure définitive est appliquée en tant que droit alternatif au droit NPF et n'est pas une mesure prévue dans la Liste de concessions de la République dominicaine. Elle a donc été notifiée au Comité des mesures de sauvegarde de l'OMC le 8 octobre 2010.⁸

IV. CADRE APPLICABLE À L'EXAMEN PAR LE GROUPE SPÉCIAL

8. L'évaluation objective à laquelle doit procéder un groupe spécial doit avoir certaines caractéristiques. Il doit s'agir d'un *examen critique et approfondi* des explications des autorités chargées de l'enquête⁹, au cours duquel il faut déterminer si ces explications sont *motivées et*

² *Ibid.*

³ Avis au public relatif à la mesure provisoire; avis au public relatif à la mesure définitive.

⁴ Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, qui arrête l'application des mesures provisoires, pièce CEGH-6, deuxième point du dispositif.

⁵ G/SG/N/7/DOM/1, G/SG/N/8/DOM/1, G/SG/N/11/DOM/1, pièce CEGH-18.

⁶ Avis au public relatif à la mesure définitive.

⁷ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"), quatrième point du dispositif. Pièce CEGH-9.

⁸ G/SG/N/7/DOM/1/Suppl.1, G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.1 (pièce CEGH-19); G/SG/N/7/DOM/1/Suppl.1, G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.1 (pièce CEGH-20); G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.2, G/SG/N/10/DOM/1, G/SG/N/11/DOM/1/Suppl.1 (pièce CEGH-21).

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

adéquates, ainsi qu'*explicites*.¹⁰ Cette évaluation ne peut consister à "trouver des éléments étayant [les] conclusions [des autorités chargées de l'enquête] en mettant bout à bout des références disparates dispersées dans l'ensemble du rapport des autorités compétentes".¹¹

9. L'évaluation à laquelle procède un groupe spécial doit être fondée sur les constatations, les conclusions et l'analyse contenues dans les rapports rendus publics par l'autorité compétente.¹² Elle ne peut être fondée sur des explications *a posteriori*.

V. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

A. LA DEFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3:1, 4:1 C) ET 4:2 C) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. La Commission n'a pas établi d'une manière adéquate et motivée que les produits importés et les produits nationaux étaient similaires ou directement concurrents

10. La Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (la "Commission") a considéré qu'il n'y avait qu'un seul produit importé visé par l'enquête, lequel englobait à la fois le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène. Toutefois, la Commission et son Département des enquêtes ("DEI") sont parvenus à cette définition en commettant certaines erreurs fondamentales:

- Bien que les parties intéressées aient soumis diverses questions et des renseignements factuels au sujet de la définition du produit importé, ni la Commission ni le DEI n'ont fourni d'explication adéquate et motivée en réponse à ces objections, qui démontraient que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène étaient des produits distincts et ne pouvaient être considérés comme un même produit.
- L'unique raison permettant de considérer le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme le même produit était une interprétation de la classification douanière fondée sur la note 2 du chapitre 63 du Tarif douanier de la République dominicaine.¹³ Ce qui semble sous-tendre que l'interprétation que donnent FERSAN, le DEI et la Commission de la note 2 (à savoir que la position 6305 comprend le tissu tubulaire) est la présomption qu'un tissu tubulaire équivaut à un sac incomplet ou qui doit être achevé. Toutefois, cette présomption n'est expliquée dans aucun des rapports ni dans aucune des résolutions pertinents. Ainsi, selon la Direction générale des douanes de la République dominicaine, cette note serait contraire à la Convention sur le Système harmonisé.¹⁴

11. Étant donné qu'elle n'a pas établi de constatations ni de conclusions motivées sur la définition du produit faisant l'objet de l'enquête, la Commission a défini le produit visé par l'enquête d'une manière incompatible avec l'article 3:1, dernière phrase, et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les

¹⁰ *Ibid.*; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier*, paragraphes 287 et 297.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier*, paragraphe 326.

¹² *Ibid.*, paragraphe 299.

¹³ D'après la note 2, comme le dit la Commission dans sa résolution préliminaire, "la position 6305 (qui correspond aux sacs et sachets d'emballage) englobe en outre les tissus tubulaires pour les sacs, conformément à la règle interprétative 2 a)", (résolution préliminaire, paragraphe 31).

¹⁴ Communication de la Direction générale des douanes (DGA) datée du 25 novembre 2009, feuillet 000089 du dossier, pièce CEGH-13.

sauvegardes et, en conséquence, elle a défini la branche de production nationale d'une manière incompatible avec les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

12. En outre, la Commission n'a pas valablement déterminé que les produits nationaux étaient en concurrence directe avec les produits importés visés par l'enquête. Elle a considéré que la production de tissu tubulaire et celle de sacs en polypropylène ressortissaient à la même branche de production nationale, sans avoir démontré que les deux produits, à titre d'intrant et de produit final, respectivement, étaient directement concurrents. Par ailleurs, la Commission n'a pas donné du produit national directement concurrent une définition qui avait la même extension que celle du produit importé, parce qu'elle a estimé que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine (à l'exclusion des sacs fabriqués à partir de tissu tubulaire) constituaient le produit national et, parallèlement, parce qu'elle a estimé que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène en général (indépendamment de la question de savoir si ces derniers étaient fabriqués à partir de résine) constituaient le produit importé. Enfin, la Commission a défini les produits directement concurrents sans suivre l'ordre d'analyse établi par l'Organe d'appel à cet effet¹⁵, dans la mesure où elle a d'abord défini le statut de FERSAN en tant que branche de production nationale avant de définir les producteurs directement concurrents.¹⁶

13. La Commission n'a pas pu avoir valablement identifié les producteurs nationaux qui constituaient la branche de production nationale et il y a par conséquent violation des articles 4:1 c), 3:1, première phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

2. La Commission a exclu à tort des producteurs de produits nationaux directement concurrents

14. La Commission a estimé que la branche de production nationale était la branche de production de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine¹⁷ et que cette situation correspondait à celle du demandeur FERSAN.¹⁸ Mais elle est parvenue à cette conclusion en commettant deux erreurs fondamentales:

- Elle a exclu *a priori* certaines catégories de producteurs du produit national directement concurrent en se fondant sur une interprétation erronée du terme "producteurs" à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le critère de "producteur" de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine fait que le statut de producteur est fonction de l'utilisation d'un processus de production donné. L'interprétation de la Commission est contraire à l'interprétation qui est donnée au terme "producteurs" dans le contexte de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.¹⁹

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 87.

¹⁶ Résolution initiale, page 4; résolution préliminaire, paragraphes 13, 14 et 26 à 36; résolution finale, paragraphes 18 à 23.

¹⁷ Résolution préliminaire, paragraphe 13; rapport préliminaire, pages 55 à 58; résolution finale, paragraphe 18; rapport final, pages 43 à 46.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 7.69; voir aussi, pour ce qui est des mesures compensatoires, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.192, et, pour ce qui est des mesures antidumping, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.114.

- Toujours d'après leur propre interprétation du terme "producteurs" fondée sur la production à partir de résine, le DEI et la Commission ont exclu des producteurs nationaux qui fabriquaient le produit national à partir de résine. C'est le cas des entreprises FIDECA et TITAN.

15. Pour les raisons susmentionnées, la Commission n'a pas défini la branche de production nationale d'une manière compatible avec les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

B. L'ABSENCE DE DÉTERMINATIONS RELATIVES À L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET À L'EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS EN VERTU DU GATT EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT ET AVEC LES ARTICLES 3:1, 4:2 C) ET 11:1 A) DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. La Commission n'a pas démontré qu'il y avait eu une évolution imprévue des circonstances

16. La Commission n'a établi aucune constatation ni conclusion motivée démontrant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, pas plus que l'existence d'un lien logique entre cette évolution et l'accroissement des importations qui aurait causé un dommage grave à la branche de production nationale.

17. Dans le rapport initial, le DEI a repris les arguments de FERSAN selon lesquels il existait une évolution imprévue des circonstances causée par les engagements assumés au titre de l'Accord Amérique centrale–RD, la période prévue pour la suppression totale des droits de douane étant arrivée à expiration depuis 2004.²⁰

18. Dans le rapport préliminaire, le DEI a indiqué que FERSAN avait étoffé à son argumentation en faisant état d'autres circonstances imprévues telles que: i) la crise économique internationale de 2008 et son incidence sur l'économie de la région, ainsi que ii) l'introduction de biens produits sous des régimes prétendument contraires à l'Accord Amérique centrale–RD, la violation bilatérale de cet accord pouvant être qualifiée d'évolution imprévue des circonstances.²¹ Le DEI a également fait état de l'argument de FERSAN selon lequel, s'agissant de la crise économique et financière de 2008, le DEI s'était contenté d'affirmer qu'elle "avait eu un impact significatif sur l'économie de la région, auquel n'avait pas échappé l'industrie dominicaine". En outre, le DEI lui-même n'a pas jugé pertinente la violation présumée de l'accord bilatéral de 1998 comme étant un événement qui avait favorisé une évolution imprévue des circonstances.

19. Enfin, dans le rapport final, le DEI a fait état d'un nouvel aspect concernant l'entrée de la Chine à l'OMC.²² Il ne s'est toutefois pas prononcé sur le point de savoir si ce fait était imprévu pour la République dominicaine, en sa qualité de Membre de l'OMC, au moment où elle avait contracté ses engagements au titre du GATT (de 1994).

20. Les descriptions et mentions éparées de l'évolution imprévue des circonstances figurant dans les déterminations initiale, préliminaire et finale ne satisfont pas au critère d'établissement des faits

²⁰ Rapport initial, page 15.

²¹ Rapport préliminaire, pages 70 et 71.

²² Rapport final, page 66. Nous comprenons que le membre de phrase "l'entrée de la Chine dans le système commercial multilatéral" s'entend de son accession à l'OMC.

prescrit par l'article XIX:1 a) du GATT, eu égard aux articles 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et, par conséquent, le DEI et la Commission ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

2. La Commission n'a pas expliqué comment les engagements assumés en vertu du GATT avaient entraîné l'accroissement des importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène

21. Le DEI et la Commission ont reconnu l'obligation faite par l'article XIX:1 a) du GATT de démontrer l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT qui entraînait l'accroissement des importations.²³ L'Organe d'appel a confirmé que, pour démontrer l'effet des engagements assumés en vertu du GATT, il était nécessaire de démontrer que des engagements avaient été assumés.²⁴

22. Il n'existe pas dans les rapports ou les résolutions la moindre constatation indiquant les engagements assumés en vertu du GATT qui auraient causé l'accroissement des importations, ou indiquant comment ces engagements auraient eu pour conséquence l'accroissement desdites importations. Cela est incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT ainsi qu'avec les articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

C. LES DETERMINATIONS RELATIVES A L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT AINSI QU'AVEC LES ARTICLES 2:1, 3:1, 4:2 C) ET 6 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. La Commission n'a pas démontré qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'absolu qui avait été "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important"

23. La Commission est parvenue à la conclusion que les importations s'étaient accrues dans l'absolu, causant un dommage grave à la branche de production nationale²⁵, bien qu'elle ait constaté une "nette diminution"²⁶ des importations dans l'absolu vers la fin de la période. La Commission n'a pas non plus fourni d'explication adéquate et motivée de la raison pour laquelle, malgré la diminution en chiffres absolus vers la fin de la période, elle considérait néanmoins qu'il y avait eu un accroissement des importations. Il n'a donc pas été démontré qu'il existait un accroissement des importations assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour soutenir qu'il y avait eu une augmentation des importations en chiffres absolus, conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures*.²⁷

24. Par conséquent, ni le DEI ni la Commission ne se sont acquittés de l'obligation d'examiner la tendance de la croissance des importations au cours de la période visée par l'enquête, étant donné qu'ils se sont contentés de comparer les niveaux absolus au début et à la fin de ladite période.²⁸

²³ Rapport préliminaire, page 69; résolution finale, paragraphe 27, rapport final, pages 63, 64 et 65.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 91; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 84.

²⁵ Résolution préliminaire, premier point du dispositif; résolution finale, paragraphe 31 et premier point du dispositif.

²⁶ Rapport préliminaire, page 68; rapport final, page 61.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 131.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier*, paragraphe 354.

25. Le DEI et la Commission n'ont donc pas établi de conclusion motivée sur l'accroissement des importations qui soit compatible avec l'article XIX:1 a) du GATT ainsi qu'avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:2 c), 11:1 a) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la détermination préliminaire.

2. La Commission n'a pas démontré qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes relatifs par rapport à la production nationale

26. La Commission est parvenue à la conclusion que les importations s'étaient accrues en termes relatifs, causant un dommage grave à la branche de production nationale.²⁹ Toutefois, elle est arrivée à cette conclusion après avoir constaté que la part relative des importations dans la production nationale avait diminué d'une manière soutenue et constante durant la plus grande partie de la période visée par l'enquête.

27. La conclusion finale de la Commission ne s'explique pas au vu des constatations de fait établies par le DEI. Depuis 2007, la tendance soutenue et constante des importations par rapport à la production nationale est manifestement à la baisse.

28. La Commission a donc déterminé qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'absolu d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT ainsi qu'avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:2 c), 11:1 a) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la détermination préliminaire.

D. LES DÉTERMINATIONS RELATIVES A L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE ET LA DEMONSTRATION DE L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES CRITIQUES (S'AGISSANT DE LA MESURE PROVISoire) SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT ET AVEC LES ARTICLES 2:1, 3:1, 4:1 A), 4:2 A), 4:2 C) ET 6 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

29. Dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il existait un dommage grave bien qu'elle ait commis de multiples erreurs.

- Elle n'a pas procédé à l'analyse désagrégée et complète des multiples segments de la branche de production nationale, comme l'a demandé l'Organe d'appel.³⁰ Elle n'a donc pas présenté une analyse distincte de la production de tissu tubulaire et de la production de sacs en polypropylène.
- Dans la détermination préliminaire, la Commission n'a pas évalué tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, dès lors qu'elle a omis d'analyser le facteur relatif à la productivité de la branche de production nationale.
- Dans les déterminations préliminaire et finale, la Commission a conclu qu'il existait un dommage grave bien que les indicateurs pertinents indiquaient le contraire ou qu'ils aient été évalués d'une manière insuffisante.

²⁹ Résolution préliminaire, premier point du dispositif; résolution finale, paragraphe 31 et premier point du dispositif.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 195, 213 et 214; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphes 180 à 187.

- Ni le DEI ni la Commission n'ont expliqué d'une manière adéquate et motivée le caractère "critique" des circonstances censées justifier la mesure provisoire, conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

30. Par conséquent, la Commission a déterminé l'existence d'un dommage grave pour la branche de production nationale d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi qu'avec l'article XIX:1 a) du GATT.

E. LES DETERMINATIONS RELATIVES A L'EXISTENCE DU LIEN DE CAUSALITE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT ET AVEC LES ARTICLES 2:1, 3:1, DERNIERE PHRASE, 4:2 B), 4:2 C) ET 6 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

31. La Commission a imposé les mesures provisoire et définitive sur la base de la conclusion selon laquelle les importations avaient augmenté, "causant" un dommage grave à la branche de production nationale de tissus et de sacs.³¹ La Commission est parvenue à cette conclusion en commettant deux erreurs significatives:

- Elle n'a pas démontré au moyen d'une méthode d'analyse pertinente l'existence d'un lien de causalité entre le présumé accroissement des importations et le dommage grave qui aurait été causé à la branche de production nationale. La Commission s'est contentée de faire des assertions au sujet du lien de causalité³², mais n'a pas donné d'explication adéquate et motivée à ce sujet.
- Elle a omis d'effectuer l'analyse de non-imputation requise au titre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Faute de s'être acquittée de cette obligation, la Commission n'a pas démontré que les effets défavorables causés par des facteurs autres que les importations n'avaient pas été imputés aux importations visées par l'enquête.

32. En conséquence, la Commission a déterminé l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT, ainsi qu'avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la mesure provisoire.

F. LES MESURES EN CAUSE N'ONT PAS RESPECTE L'OBLIGATION DE PARALLELISME ET SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 2:1, 2:2, 3:1, 4:2, 6 ET 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

33. Conformément à l'obligation de parallélisme, si un Membre décide d'exclure certaines importations du champ d'application d'une mesure, les autorités chargées de l'enquête doivent

³¹ Résolution préliminaire, premier point du dispositif; résolution finale, premier point du dispositif.

³² Résolution préliminaire, paragraphe 49; rapport préliminaire, page 88; résolution finale, paragraphes 37 et 38.

s'assurer que ces importations ont également été exclues des évaluations relatives aux aspects fondamentaux ayant fait l'objet d'une analyse.³³

34. Dans son analyse des importations, la Commission a pris en compte toutes les importations qui sont entrées en République dominicaine entre 2006 et 2009.³⁴ Cela étant, dans ses résolutions préliminaire et finale, la Commission a décidé d'appliquer les mesures provisoire et définitive, respectivement, à *toutes* les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène correspondant aux positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier de la République dominicaine.³⁵ Toutefois, dans les mêmes résolutions, la Commission a décidé d'exclure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie du champ d'application des deux mesures, faisant valoir qu'elles représentaient collectivement 1,21 pour cent des importations visées par l'enquête.³⁶

35. La Commission a donc décidé d'appliquer les mesures provisoire et définitive d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 2:2, 3:1, dernière phrase, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 9:1³⁷ de l'Accord sur les sauvegardes (cette dernière disposition en ce qui concerne la mesure provisoire).

G. LA REPUBLIQUE DOMINICAINE A AGI D'UNE MANIERE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE XIX:2 DU GATT ET AVEC LES ARTICLES 8:1 ET 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

36. La Commission a imposé la mesure définitive sans la notifier en temps opportun et sans ménager aux Membres ayant un intérêt substantiel en ce qui concerne les produits visés par l'enquête la possibilité de procéder aux consultations prévues par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT. La Commission ne leur a pas donné non plus la possibilité d'obtenir un moyen adéquat pour compenser au plan commercial, conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:2 du GATT.

VI. MOTIFS DE LA DEMANDE DE SUGGESTIONS EN VUE DE L'APPLICATION DES ÉVENTUELLES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

37. Les plaignants demandent que le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, suggère à la République dominicaine de

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier*, paragraphe 441. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux*, paragraphe 181, dans lequel est cité *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

³⁴ Rapport préliminaire, annexes I et II; rapport final, annexes I et II.

³⁵ Résolution préliminaire, deuxième point du dispositif, tel que modifié par la résolution préliminaire en portant modification; résolution finale, deuxième point du dispositif.

³⁶ Résolution préliminaire, quatrième point du dispositif, tel que modifié par la résolution préliminaire en portant modification; résolution finale, quatrième point du dispositif.

³⁷ D'après les statistiques relatives aux importations, les importations en provenance de la Thaïlande ont augmenté pour atteindre 0,32 pour cent des importations totales au cours de la période visée par l'enquête, et ont donc été inférieures à 3 pour cent. Il fallait donc exclure les importations de la Thaïlande du champ d'application des mesures en cause, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Or, les résolutions n'excluent pas la Thaïlande du champ d'application de ces mesures.

mettre fin immédiatement à la mesure définitive. La présente requête est également fondée sur la pratique antérieure d'autres groupes spéciaux.³⁸

38. L'importance et le nombre des erreurs commises par le DEI et par la Commission au cours de leur enquête débouchent sur une situation analogue à celle des affaires citées plus haut, si bien que la seule façon pour la République dominicaine d'appliquer correctement les décisions et recommandations éventuelles du Groupe spécial consisterait à révoquer immédiatement la mesure de sauvegarde définitive.

VII. DEMANDE DE DÉCISIONS ET DE RECOMMANDATIONS

39. Compte tenu de ce qui précède, les plaignants demandent que le Groupe spécial formule les constatations et les décisions suivantes: i) la mesure provisoire et la mesure définitive sont incompatibles avec l'article XIX:1 a) du GATT et avec les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes; et ii) la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:2 du GATT et avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

40. S'agissant de la disposition énoncée dans la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les plaignants demandent que le Groupe spécial formule des suggestions en vue de l'application de ses décisions et recommandations relatives à la mesure définitive.

³⁸ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, paragraphe 8.7; rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.6; rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 8.12.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Le présent différend porte sur l'imposition par la République dominicaine d'un droit de douane de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire au moyen d'une mesure provisoire et, ultérieurement, d'une mesure définitive. Ces mesures sont contestées par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ("les plaignants"), eu égard à l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et de diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Toutefois, comme la démarche adoptée par la République dominicaine n'a pas entraîné de suspension des engagements qu'elle a assumés en ce qui concerne ces produits ni de retrait ou de modification des concessions, l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes ne sont applicables ni l'un ni l'autre aux mesures contestées par les plaignants. En conséquence, le présent différend est sans objet et la présente procédure ne peut se poursuivre.

3. Dans l'éventualité où le Groupe spécial déciderait que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables aux mesures contestées, la République dominicaine soutient, à titre préliminaire, que plusieurs plaintes ne sont pas suffisamment précises aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), qu'elles n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial, ou que les plaignants ne sont parvenus à établir *prima facie* aucune violation. Il en va ainsi de la plainte concernant l'absence présumée de déterminations relatives à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements assumés en vertu du GATT, défaut qui, selon les plaignants, aurait entraîné la non-conformité des déterminations relatives à l'accroissement des importations ainsi qu'à l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité.

4. De même, l'article 4:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial en tant que fondement juridique de la plainte relative à l'existence d'un lien de causalité, lequel n'a pas été inclus dans la demande de consultations. La plainte relative à l'obligation de chercher à convenir d'un moyen pour compenser au plan commercial, énoncée à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, déborde également le cadre du mandat pour la même raison. Enfin, les plaignants ont omis de développer certaines de leurs allégations dans leur première communication écrite et la République dominicaine en déduit qu'ils y ont renoncé. Il s'agit des allégations énoncées aux alinéas h), i), l) et m) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants.¹ Les trois dernières de ces allégations (alinéas i), l) et m)) n'entrent pas non plus dans le mandat du Groupe spécial.

5. Dans l'éventualité où le Groupe spécial déciderait d'examiner les mesures en cause à la lumière du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine soutient que, contrairement aux allégations des plaignants, les mesures en cause sont pleinement conformes au GATT et à l'Accord sur les sauvegardes, en particulier en ce qui concerne:

- la définition de la branche de production nationale,

¹ WT/DS/415/7, WT/DS/416/7, WT/DS/417/7, WT/DS/418/7.

- les déterminations relatives à l'existence d'une évolution imprévue des circonstances et à l'effet des engagements assumés en vertu du GATT,
- les déterminations relatives à l'accroissement des importations ainsi qu'à l'existence d'un dommage grave, de circonstances critiques et d'un lien de causalité,
- l'obligation de parallélisme, et
- la notification de la mesure et la tenue de consultations.

6. Contrairement aux allégations des plaignants, la définition de la branche de production nationale repose sur des déterminations valables du produit importé visé par l'enquête et du produit national directement concurrent. S'agissant du **produit importé visé par l'enquête**, les plaignants contestent le fait que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène ont été traités comme un seul et même produit visé par l'enquête. Toutefois, les rapports antérieurs sur lesquels s'appuient les plaignants ne donnent guère d'indications, voire aucune. Dans les paragraphes du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau* qui ont été invoqués, il est question de l'inclusion de certains acteurs dans la branche de production nationale, mais non de la détermination du produit importé visé par l'enquête ni de la similarité de la viande d'agneau produite aux États-Unis avec la viande d'agneau importée. Les faits et les produits considérés sont, par ailleurs, très dissimilaires.

7. L'autre rapport de l'Organe d'appel qui est invoqué, *Chili – Système de fourchettes de prix*, ne se réfère à ce sujet qu'à l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* et concerne par ailleurs une situation dans laquelle les autorités chiliennes avaient uniquement affirmé d'une manière implicite la similarité ou la concurrence directe, en ne donnant qu'une explication *a posteriori*. Cela diffère considérablement de la présente affaire, dans laquelle il existe des constatations nombreuses et détaillées sur le produit considéré et le produit directement concurrent dans le rapport et la résolution initiaux, l'avis au public de l'ouverture d'une enquête, le rapport et la résolution préliminaires ainsi que le rapport et la résolution finales de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission"). Il est donc difficile de soutenir que les considérations de l'Organe d'appel dans ladite affaire sont pertinentes en l'espèce. Les rapports et les résolutions citées montrent en outre que, contrairement à ce qu'allèguent les plaignants, la Commission et son Département des enquêtes (DEI) ont tenu compte des observations formulées par certains importateurs et exportateurs et par les autorités gouvernementales, même s'ils ne les avaient pas citées.

8. L'analyse des plaignants met en évidence aucun fondement juridique concluant dans l'article XIX du GATT ou dans l'Accord sur les sauvegardes qui indiquerait que le fait de traiter le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme un seul et même produit visé par l'enquête est incompatible avec les accords visés. Des rapports antérieurs des groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *CE – Saumon (Norvège)* et *Corée – Certains papiers* ont conclu que l'Accord antidumping n'offrait pas d'orientation quant à la façon dont le produit considéré devait être déterminé, raisonnement qui s'applique également à l'Accord sur les sauvegardes.

9. Quant à la **détermination relative au produit national directement concurrent**, il est certain qu'elle se basait sur ce qu'avait demandé Fersan, l'entreprise demanderesse dans la procédure menée par la Commission, dans sa demande d'ouverture d'une enquête. Il convient de souligner toutefois que les rapports et les résolutions de la Commission montrent que de nombreux facteurs ont été évalués, lesquels confirment la nature directement concurrente du produit national et du produit

considéré. Les plaignants affirment en outre qu'il doit exister une symétrie entre la définition du produit considéré et celle du produit national. Cette symétrie ferait défaut si le produit avait été défini comme étant "fabriqué à partir de résine". Or, les rapports techniques et les résolutions montrent que le critère de la production à partir de résine n'a pas été imposé *a priori*, lorsque le produit directement concurrent a été défini, mais qu'il est le résultat logique de l'exclusion de la définition de la branche de production nationale de fabricants qui importent le produit considéré. En outre, les plaignants n'indiquent pas le fondement juridique sur lequel reposerait l'obligation présumée de respecter une symétrie dans la définition des produits qui entretiennent un rapport de concurrence directe.

10. Les plaignants proposent également un ordre d'analyse que les autorités dominicaines auraient prétendument dû suivre dans leurs rapports, en s'appuyant uniquement sur une constatation faite par l'Organe d'appel dans son rapport *États-Unis – Viande d'agneau*, sans indiquer comment pareille obligation pourrait découler des articles 3:1, dernière phrase, ou 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Même si la République dominicaine conteste l'existence d'une telle obligation, il convient de noter que la séquence logique des rapports préliminaire et final, qui font partie intégrante des résolutions correspondantes, respecte l'ordre d'analyse proposé par les plaignants.

11. En fin de compte, les autorités dominicaines ont défini le produit considéré comme étant "les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire" et le produit national directement concurrent comme étant "les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire"; le rapport de concurrence directe entre les deux produits est évident et, de surcroît, des pratiques analogues en matière d'enquêtes antidumping ont été approuvées d'une manière constante dans les rapports de divers groupes spéciaux, notamment *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *Corée – Certains papiers* et *CE – Saumon (Norvège)*. Comme les définitions du produit considéré et du produit national directement concurrent sont valables, elles constituaient une base appropriée sur laquelle les autorités dominicaines se sont appuyées pour définir la branche de production nationale.

12. S'agissant de la **détermination relative à la branche de production nationale**, les autorités dominicaines ont souligné que trois producteurs s'étaient déclarés parties intéressées, dont deux qui tiraient l'essentiel de leur production de tissu tubulaire importé, c'est-à-dire du produit considéré. Les fabricants qui importent le produit considéré ont été exclus conformément à la Loi n° 1-02, dont la compatibilité avec l'Accord sur les sauvegardes n'a pas été contestée par les plaignants, et après qu'une explication adéquate et motivée eut été fournie. Il n'y a donc pas eu d'exclusion *a priori* de certaines catégories de producteurs, pas plus qu'il n'a été procédé sur la base d'une interprétation incorrecte du terme producteurs; il n'y a pas eu de violation de l'article 4:1 c) ni d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes à cet égard, étant donné que le choix de Fersan en tant que seul représentant de la branche de production nationale était valable. En outre, et indépendamment de l'exclusion de certains fabricants en l'espèce, la République dominicaine fait observer qu'elle se réserve le droit d'exiger un degré minimal de transformation ou de valeur ajoutée pour qu'un acteur économique puisse être qualifié de "producteur" au sens de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et qu'elle considère donc très contestable l'idée selon laquelle celui qui coupe et coud du tissu tubulaire puisse être considéré comme un "producteur" de sacs en polypropylène.

13. En ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances, au sens de l'article XIX du GATT, la République dominicaine considère que la détermination relative à une telle évolution ne constitue pas une obligation contraignante dont il faudrait s'acquitter avant de pouvoir appliquer une mesure de sauvegarde. Elle se fonde à cet égard sur le fait que l'Accord sur les sauvegardes ne contient pas une telle obligation et qu'il déroge donc à l'article XIX à ce propos. Cette interprétation est corroborée par l'intention des États qui ont négocié les accords du Cycle d'Uruguay, par le texte et la nature exhaustive de l'Accord sur les sauvegardes, par la législation d'autres Membres de l'OMC, ainsi que

par les déclarations ambiguës et l'absence de directives claires à cet égard des organes décisionnaires de l'OMC. Pour ces raisons, la République dominicaine manifeste également son désaccord avec les rapports antérieurs de l'Organe d'appel sur les affaires *Argentine – Chaussures* et *Corée – Produits laitiers*, qui exigent la démonstration de l'évolution imprévue des circonstances qui aurait entraîné l'accroissement des importations.

14. Malgré cela, si le Groupe spécial décidait que la démonstration de l'évolution imprévue des circonstances constitue une obligation contraignante, tant le rapport technique préliminaire que le rapport technique final contiennent des constatations et des conclusions détaillées à cet égard qui font état du processus de réduction des droits de douane au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord ALEAC – RD et de l'Accord Amérique centrale – RD. Il est en outre fait référence au formulaire présenté par Fersan, dans lequel sont examinées la hausse des coûts de production des sacs en polypropylène et du tissu tubulaire et l'augmentation des coûts énergétiques, lesquelles avaient affaibli sa position concurrentielle et favorisé l'arrivée d'importations meilleur marché. Les autorités dominicaines ont donc donné une explication motivée et adéquate au sujet de l'évolution imprévue des circonstances qui a eu pour effet de faire augmenter les importations, conformément à l'article XIX:1 a) du GATT ainsi qu'aux articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

15. S'agissant de l'effet des engagements assumés en vertu du GATT, la République dominicaine a accordé une concession tarifaire de 40 pour cent pour les produits relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90, qui concernent les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire. La République dominicaine a donc respecté la prescription de l'article XIX du GATT en vertu de laquelle il faut démontrer, en fait, que le Membre importateur a assumé des engagements, y compris des concessions tarifaires, comme l'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Argentine – Chaussures*.

16. S'agissant de l'accroissement des importations, les constatations de la Commission ont indiqué un accroissement assez récent, assez soudain, assez brutal est assez important, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, pour causer un dommage grave. La diminution de 14,68 pour cent enregistrée au cours de la dernière année de la période visée par l'enquête ne compense pas cet accroissement, étant donné qu'un accroissement de 50,06 pour cent a été observé pour l'ensemble de la période visée par l'enquête, même en tenant compte de cette diminution. D'après les constatations des autorités dominicaines, cette diminution vers la fin de la période visée par l'enquête revêtait en outre un caractère ponctuel et transitoire, puisqu'elle était due au tassement de la croissance économique de la République dominicaine en 2009, laquelle s'était traduite par une chute des importations totales de 30,03 pour cent, alors que, pendant cette période, les importations du produit considéré diminuaient dans une moindre proportion. En outre, la Commission a indiqué qu'une reprise des importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène était notable à compter de 2010.

17. De plus, contrairement aux allégations des plaignants, la République dominicaine ne s'est pas contentée de comparer les deux points extrêmes de la période visée par l'enquête mais a effectué une analyse à la fois d'un point extrême à l'autre et pour chaque période individuellement, en prenant en compte le rythme d'accroissement et l'accroissement en volume. Elle a donc parfaitement respecté l'obligation d'analyser la tendance des importations, conformément aux indications données par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Argentine – Chaussures*. La Commission a également analysé l'accroissement relatif des importations et n'a constaté d'accroissement que pour l'année 2007. Néanmoins, comme elle avait préalablement vérifié l'existence d'un accroissement dans l'absolu, elle s'est conformée à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui exige que l'accroissement ait eu lieu dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, étant donné qu'il suffit de satisfaire à l'une des

deux exigences. Il convient donc de rejeter les allégations des plaignants voulant qu'il n'y ait pas eu d'accroissement des importations ou que l'existence d'un tel accroissement n'ait pas été déterminée conformément aux articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

18. S'agissant de la détermination relative à l'existence d'un dommage grave, l'allégation d'après laquelle la Commission n'a pas effectué une analyse désagrégée et complète des multiples segments de la branche de production nationale doit être rejetée, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation positive dans l'Accord sur les sauvegardes qui exige que l'évaluation de l'existence d'un dommage grave soit effectuée par segment ou d'une manière désagrégée. En outre, il ressort clairement des rapports qu'une analyse conjointe du segment des sacs en polypropylène et de celui du tissu tubulaire a été effectuée, et que l'examen ne s'est pas limité à la production des sacs uniquement, comme l'ont allégué les plaignants. Aussi bien le texte des rapports techniques que les chiffres fournis par la branche de production nationale (auxquels il est fait expressément référence dans les rapports) indiquent que l'autorité chargée de l'enquête a procédé sur la base de données agrégées pour les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire.

19. S'agissant de la présumée absence d'évaluation de l'indicateur "productivité" dans la détermination préliminaire, la République dominicaine soutient qu'une constatation du Groupe spécial à cet égard serait manifestement inutile pour arriver à une solution positive du différend, étant donné que la mesure n'est plus en vigueur et qu'elle a été remplacée avec effet rétroactif par la détermination finale, au sujet de laquelle les plaignants n'ont pas formulé la même allégation. En outre, cet indicateur permet de comparer l'évolution de la production en volume et en valeur avec le nombre d'employés, données qui figurent dans le rapport préliminaire. En exigeant que l'évaluation de la productivité figure sous une rubrique particulière du rapport préliminaire, les plaignants adoptent donc un point de vue purement formaliste, qui est en outre manifestement inapproprié pour une détermination préliminaire. En effet, l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, qui traite des mesures provisoires, indique que l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes est applicable à l'enquête ultérieure menée après que la mesure provisoire ait été prise et non à la détermination établie à titre préliminaire, étant donné que l'obligation d'évaluer tous les indicateurs de dommage se rapporte à "l'enquête ultérieure", menée après l'adoption d'une mesure à titre préliminaire.

20. S'agissant de démontrer l'existence d'un dommage grave, les autorités dominicaines ont relevé des indications concluantes d'une dégradation générale notable, en se fondant sur les pertes constantes et croissantes subies par la branche de production nationale, l'effet défavorable résultant de l'accroissement des stocks, la contraction relative de la valeur de la production, le flux de trésorerie négatif et les difficultés que rencontrait l'industrie nationale pour accroître sa part de marché en dépit de ses investissements significatifs et de ses ventes à perte. L'autorité chargée de l'enquête a en définitive fourni une explication adéquate et motivée du dommage grave subi par la branche de production nationale, et la République dominicaine a donc parfaitement respecté l'article XIX:1 a) du GATT ainsi que les articles 2:1, 3:1, dernière phrase, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

21. S'agissant de l'omission présumée de la démonstration du caractère critique des circonstances qui justifiaient l'imposition de la mesure provisoire, la République dominicaine ne voit pas la nécessité de formuler des constatations au sujet de la mesure provisoire, alors que celle-ci n'est plus en vigueur et qu'elle a été remplacée par la mesure définitive. L'autorité chargée de l'enquête a néanmoins démontré l'existence d'un tort qu'il [aurait été] difficile de réparer, au sens de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, si une mesure provisoire n'avait pas été prise. Entre autres indicateurs, l'autorité chargée de l'enquête a observé un recul de 206 pour cent du résultat financier et une augmentation de 199 pour cent des stocks.

22. S'agissant des allégations des plaignants relatives à l'absence présumée de détermination relative à l'existence d'un lien de causalité, bon nombre d'entre elles sont biaisées. Ceux-ci affirment que la part de la production nationale dans la consommation nationale apparente a beaucoup augmenté, alors qu'en réalité ce n'était qu'en 2009 qu'elle était arrivée à dépasser son niveau de 2006, se maintenant à des niveaux inférieurs en 2007 et en 2008. Il en va de même de leur interprétation de la part des importations, qui n'est tombée à des niveaux inférieurs à ceux de 2006 qu'à partir de 2009 et parce que Fersan vendait à perte. On peut en dire autant de la prétendue tendance à la baisse des importations, qui se sont accrues d'une manière constante entre 2006 et 2008, avec seulement une interruption résultant d'une baisse ponctuelle et transitoire en 2009.

23. Les plaignants allèguent également que le DEI et la Commission n'ont pas agi d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes en imputant les pertes financières aux importations, alors qu'il avait été démontré dans les rapports préliminaire et final que, n'eut été de l'afflux d'importations, la branche de production nationale aurait pu rembourser les prêts qu'elle avait contractés grâce aux économies d'échelle réalisées à la suite de ses investissements, et cela sans subir de pertes financières. De même, les rapports techniques indiquaient comment les importations avaient remplacé les ventes de produits nationaux, et cela expliquait en quoi l'augmentation des stocks était imputable à l'accroissement des importations. S'agissant des flux de trésorerie, leur diminution résulte de la décision stratégique de Fersan de maintenir ses prix bas et ses niveaux de production élevés, précisément à cause de la pression exercée par les importations, raison pour laquelle l'évolution défavorable de ce facteur devait elle aussi être imputée aux importations, contrairement à ce qu'allèguent les plaignants.

24. Il faut également rejeter l'argument selon lequel le dommage résultant de la concurrence des producteurs nationaux exclus à tort aurait été imputé aux importations. Ces producteurs ont été exclus précisément parce qu'ils étaient importateurs du produit considéré, raison pour laquelle le dommage résultant de la concurrence de ces producteurs était directement imputable aux importations. Il convient donc de conclure que l'autorité chargée de l'enquête a dûment analysé le lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale.

25. S'agissant de l'obligation de parallélisme, la République dominicaine fait observer que la résolution finale porte application d'un droit de douane de 38 pour cent, alors que le DEI avait trouvé qu'un droit de 40 pour cent se justifiait. En tenant compte, en outre, du fait que les importations qui n'ont pas été exclues de l'enquête ne représentaient que 1,21 pour cent des importations totales, la République dominicaine soutient que les constatations des rapports techniques n'auraient pas été différentes, vu que cette part était infime.

26. S'agissant de la notification de la mesure au titre de l'article XIX:2 du GATT, cette disposition exige que la mesure de sauvegarde soit notifiée au Comité des mesures de sauvegarde immédiatement après que la mesure a [] été prise, et non avant son adoption, de sorte que la notification de la mesure au Comité trois jours seulement après la décision de l'appliquer doit être considérée comme une notification immédiate conforme à l'article XIX:2 du GATT et à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

27. D'ailleurs, il ressort clairement du rapport final que les autorités dominicaines ont ménagé des possibilités adéquates de consultation, comme le prescrit l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Le rapport technique final prouve que la Commission et les plaignants ont échangé une quantité importante de communications et de notifications, et qu'une audition publique s'est tenue le

12 mai 2010. On ne peut donc pas soutenir valablement qu'il n'a pas été ménagé des possibilités adéquates de consultation aux Membres ayant un intérêt substantiel.

28. S'agissant de l'allégation des plaignants relative à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui exige de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe, il n'est tout simplement pas possible de soutenir que ce niveau n'a pas été maintenu, étant donné que les droits de douane, même après l'imposition de la mesure, étaient d'un niveau inférieur à celui des droits de douane consolidés, plafonnés à 40 pour cent.

ANNEXE B

**COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS
ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Colombie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication des États-Unis	B-11
Annexe B-3	Communication du Nicaragua	B-16
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Panama	B-19
Annexe B-5	Communication de la Turquie	B-22
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne	B-24

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA COLOMBIE

I. INTRODUCTION

1. La Colombie intervient dans le présent différend en raison de l'intérêt systémique qu'elle porte à l'application de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après le "GATT de 1994") et de l'Accord sur les sauvegardes; elle estime en effet que les mesures de sauvegarde sont pour les pays des instruments essentiels de gestion de leur politique commerciale et que, dans la pratique, leur utilisation ne devrait pas être interdite mais devrait être conforme aux obligations des Membres découlant des règles visées.

2. Dans la présente communication, la Colombie donne son avis sur les six points abordés ci-après.

II. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES AU PRÉSENT DIFFÉREND

3. Au moyen d'une demande de décision préliminaire, la République dominicaine a demandé au Groupe spécial de se prononcer au sujet de l'inapplicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les mesures faisant l'objet du présent différend. Les plaignants se sont insurgés contre cette demande de la République dominicaine. Le 12 mai 2011, le Groupe spécial a fait parvenir aux parties et aux tierces parties une communication leur indiquant qu'il considérait qu'il était pour lui inopportun de se prononcer sur ce point au moyen d'une décision préliminaire et qu'il examinerait avec un intérêt particulier les arguments des tierces parties. Compte tenu de ce qui précède et sans préjudice de la décision qu'a déjà rendue le Groupe spécial sur l'opportunité qu'il se prononce au sujet de l'applicabilité de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes en l'espèce, la Colombie saisit cette occasion pour formuler quelques observations sur certaines des questions soulevées dans la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine.

4. La République dominicaine indique en particulier que l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables aux mesures contestées par les plaignants. La Colombie croit comprendre que la principale raison alléguée par ce Membre est que le droit de 38 pour cent ne dépasse pas son droit consolidé de 40 pour cent pour les positions tarifaires 5407.20.20 et 6305.33.90 et qu'il n'y a donc pas suspension, en totalité ou en partie, de concessions tarifaires au sens de l'article XIX du GATT de 1994.¹

5. S'agissant de la possibilité de demander que certaines règles soient déclarées inapplicables dans le cadre d'une décision préliminaire, la République dominicaine fait valoir que le paragraphe 15 des procédures de travail du Groupe spécial chargé de la présente affaire prévoit la possibilité de demander des décisions préliminaires, au plus tard au moment de la présentation de la première communication écrite de la partie plaignante.² La République dominicaine établit ensuite un lien

¹ Demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, section 3.4, paragraphes 37 à 46.

² Paragraphe 15 des procédures de travail du Groupe spécial.

entre cette procédure et les dispositions des articles 7:1, 7:2 et 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.³ Elle développe son argumentation en se fondant sur l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits qui est faite aux groupes spéciaux, sur l'applicabilité des accords visés et sur l'adéquation du premier élément avec le second; et elle fait valoir qu'il serait plus utile de régler la question de l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes au moyen d'une décision préliminaire, étant donné qu'il s'agit d'une question préalable et globale.⁴

6. La Colombie appelle l'attention en particulier sur deux arguments avancés par les plaignants en réponse à la demande de décision préliminaire: i) l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables aux mesures en cause, étant donné que ces dernières ont été prises à la suite de l'ouverture d'une enquête, conduite et menée à bien dans le cadre des règles visées et de la législation nationale en matière de sauvegardes; il s'agit en outre de mesures qui ont été notifiées conformément aux procédures prévues pour les mesures de sauvegarde⁵; et ii) les décisions préliminaires portent sur des questions de procédure et non sur des questions de fond.⁶

7. Les parties au présent différend ne sont pas d'accord sur les questions qui peuvent faire l'objet d'une décision préliminaire. La Colombie observe que les décisions préliminaires résultent de la pratique des Membres, laquelle a été avalisée par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel⁷; néanmoins le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition régissant cette pratique. Par contre, les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Mémorandum d'accord contiennent des dispositions spécifiques concernant les rapports des groupes spéciaux. À cet égard, la Colombie observe que la règle générale pour les groupes spéciaux consiste à rendre un rapport et, exceptionnellement, une décision préliminaire. Elle note la pertinence pour l'analyse de la présente affaire de certaines règles examinées par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel. Elle tient en particulier à appeler l'attention sur le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs civils* dans lequel, au sujet d'une question de compétence, le Groupe spécial a refusé de se prononcer à l'avance, comme le demandait l'une des parties (le Canada), estimant qu'aucune disposition du Mémorandum d'accord ou qu'aucune pratique établie par les Membres ne faisait obligation à un groupe spécial de se prononcer sur une question préliminaire avant la présentation de son rapport.⁸ En outre, le paragraphe 15 des procédures de travail du Groupe spécial ne précise pas non plus à quel moment celui-ci doit trancher des questions préliminaires.

8. Pour la Colombie, les règles qui peuvent être tirées de certains rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel montrent que celui qui soulève la question préliminaire doit démontrer qu'il y a lieu de rendre une décision préliminaire avant la remise du rapport final.⁹ Il convient à cet égard de ne pas oublier que la règle est de rendre la décision dans le rapport final.

³ Demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, section 3.1.

⁴ Demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, section 3.2.

⁵ Réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire, section III.B. 3 et 4, paragraphes 90 et 124, entre autres.

⁶ Réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire, section III.A.1 et 3, paragraphes 14 à 21 et 24 à 34.

⁷ Les plaignants le reconnaissent au paragraphe 14 de leur réponse écrite à la demande de décision préliminaire et la République dominicaine aux paragraphes 13 et 27 de sa demande de décision préliminaire.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs civils*, paragraphe 9.15.

⁹ Étant donné que l'argument avancé en l'espèce est l'utilité de la décision préliminaire pour régler le présent différend, il est clair que cette utilité doit effectivement être déterminée avec précision et établie, et qu'il ne suffit pas d'en faire mention. Ce point est confirmé par la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire

9. De l'avis de la Colombie, si un Membre a déclaré qu'il engageait une procédure visant à appliquer une mesure de sauvegarde et que ses actions pendant tout le processus d'enquête et de notification cadraient avec l'application d'une mesure de ce type, il semble que le fait d'alléguer, au cours de la procédure du groupe spécial, que sa mesure n'est pas en réalité une mesure de sauvegarde, n'est pas cohérent ou conséquent par rapport à son comportement antérieur. Compte tenu de ce qui précède, l'application de l'article 3:10 du Mémoire d'accord est pertinente, et en particulier le principe de la bonne foi dont les parties doivent faire preuve au moment d'engager la procédure.

III. DÉTERMINATION DU PRODUIT IMPORTÉ ET DU PRODUIT NATIONAL DANS L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

10. Le plaignant allègue que la République dominicaine: i) n'a pas correctement défini les produits importés et les produits nationaux similaires ou directement concurrents¹⁰ et ii) qu'elle a interprété d'une manière erronée la notion de "producteurs" au sens de l'Accord sur les sauvegardes, de sorte que des producteurs nationaux de produits directement concurrents ont été exclus.¹¹ Le plaignant en conclut que la notion de "branche de production nationale" figurant dans l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas été bien définie.

11. La Colombie observe que le problème juridique dont est saisi le présent groupe spécial consiste plus particulièrement à déterminer si le fait d'assimiler le tissu tubulaire aux sacs en polypropylène dans une seule catégorie de produits visés par l'enquête est compatible avec les engagements assumés par la République dominicaine en vertu de l'Accord sur les sauvegardes, notamment en ce qui concerne la notion de "branche de production nationale".

12. Pour définir la branche de production nationale, la détermination, dès le début de l'enquête, du produit visé par celle-ci est une étape fondamentale, étant donné que l'extension donnée à cette expression définit le cadre dans lequel seront définis les "produits similaires ou directement concurrents", et sert également de base à l'analyse qui permet d'identifier les producteurs nationaux qui constituent la branche de production nationale, ainsi que les données qui seront nécessaires pour l'analyse du dommage. Une identification incorrecte des produits analysés aboutit nécessairement à une définition inadéquate de la branche de production nationale. En outre, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, la détermination des produits qui sont similaires ou directement concurrents est la première étape de l'analyse de la "branche de production nationale".¹²

13. Tout comme les plaignants, la Colombie est d'avis que cet ordre d'analyse particulier établi dans le cadre d'enquêtes antidumping¹³ doit être appliqué *mutatis mutandis* aux différends portant sur

CE – Hormones (paragraphe 152), dans laquelle il a été constaté qu'une objection soulevée par une partie devait être suffisamment précise pour qu'un groupe spécial puisse l'analyser et se prononcer à son sujet.

¹⁰ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 77 à 80.

¹¹ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 160 à 163.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 87.

¹³ Dans la note de bas de page 89 de la première communication écrite des plaignants, il est dit ce qui suit:

"Nous notons que, dans des différends concernant des droits antidumping, deux groupes spéciaux au moins ont confirmé que le point de départ de l'analyse de la similarité était la définition du produit importé visé par l'enquête afin de pouvoir comparer ce produit avec le produit national. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.152 et 7.153, et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon*, paragraphe 7.51."

des mesures de sauvegarde, étant donné qu'il s'agit de l'ordre logique de toute enquête en matière de sauvegarde, dans la mesure où à la fois l'objet principal de l'enquête et sa portée ont trait au *produit visé par l'enquête*.

14. La Colombie est d'accord avec ce que dit la République dominicaine au paragraphe 138 de sa première communication écrite, dans lequel elle explique qu'il n'existe pas de déterminations antérieures concernant la façon de définir le produit visé par l'enquête dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes et qu'il n'existe pas de règles expresses en la matière. Toutefois, elle n'est pas d'accord avec la République dominicaine lorsque celle-ci dit que l'Accord sur les sauvegardes est complètement muet à ce sujet et qu'il n'existe donc pas de critères clairs indiquant la façon de faire cette constatation.

15. La Colombie avance qu'une interprétation systémique de l'Accord sur les sauvegardes au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (ci-après la "Convention de Vienne") fournit des éléments suffisants pour établir ce qu'il faut entendre par produit visé par l'enquête et comment celui-ci doit être déterminé dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes. Le deuxième paragraphe du préambule de l'Accord sur les sauvegardes précise que l'Accord clarifie et renforce l'article XIX du GATT de 1994, qui s'intitule "Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers" (non souligné dans le texte), ce qui laisse entendre que le produit sur lequel on entend enquêter doit être délimité et établi au moyen d'un critère ou d'un autre. Par ailleurs, l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'"[un] Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues [...]" (non souligné dans le texte). Cet article indique encore que l'extension du produit auquel est imposée la mesure de sauvegarde (lequel devrait s'entendre du même produit que celui qui est visé par l'enquête) est assez limitée puisque le terme *produit* est utilisé au singulier et non au pluriel, comme c'est le cas dans d'autres parties de l'Accord sur les sauvegardes. Il ressortirait d'une interprétation exégétique du sens ordinaire des mots conformément à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne que l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes indique que le produit visé par l'enquête ne peut être qu'un seul et même produit et qu'il ne peut pas englober de multiples produits. La Colombie estime néanmoins que le produit visé par l'enquête peut être constitué de divers produits, pour autant qu'il puisse être démontré que ces produits sont similaires ou directement concurrents. Telle est la conclusion qui découle de l'interprétation systémique de l'Accord sur les sauvegardes.

16. La Colombie estime que la règle énoncée à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes s'applique également à la détermination du produit visé par l'enquête en raison du rapport étroit qui existe entre la définition de la branche de production nationale et celle du produit visé par l'enquête. Si l'on n'admet pas que les produits visés par l'enquête doivent être, au moins, similaires ou directement concurrents, il serait impossible de faire pareille constatation en ce qui concerne les produits nationaux, étant donné qu'il serait impossible de comparer des catégories dissimilaires de produits. C'est exactement la situation qui se présente en l'espèce: même si l'on peut éventuellement affirmer que le tissu tubulaire importé fait concurrence ou est similaire au tissu tubulaire national, il n'est pas possible d'en dire autant en ce qui concerne les sacs en polypropylène nationaux.¹⁴ Dans la mesure où le critère de l'article 4:1 c) exige que les produits nationaux et les produits importés soient similaires ou directement concurrents, si le "produit visé par l'enquête" englobe des produits qui ne le sont pas intrinsèquement, il serait impossible de prouver qu'il existe une telle similarité ou

¹⁴ Comme il sera expliqué plus loin, la Colombie estime que l'argument selon lequel les intrants entrent dans une chaîne de production ne suffit pas à démontrer un rapport de similarité ou de concurrence directe.

concurrence directe. Ainsi, si la définition du produit visé par l'enquête regroupe des produits qui ne sont pas similaires ou directement concurrents, il ne sera pas possible de déterminer la branche de production nationale au cours de l'enquête.

17. La Colombie observe que la République dominicaine n'a indiqué aucun critère permettant d'établir comment plusieurs produits, à savoir le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, pouvaient être inclus dans une seule et même catégorie. Il semble que cette constatation soit fondée uniquement sur des considérations d'ordre douanier, comme il ressort des sections 3 et suivantes du rapport final de la Direction des enquêtes de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine.¹⁵ Admettre une telle interprétation irait à l'encontre du principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités, lequel découle de l'article 31 de la Convention de Vienne¹⁶, dans la mesure où elle permettrait de considérer quasiment n'importe quels types de produits comme un seul et même produit aux fins de l'enquête, sans se préoccuper de la relation qui existe entre eux. Selon une telle interprétation, des produits aussi différents que les boissons alcooliques et les produits laitiers pourraient être visés par une seule et même enquête, étant donné que, selon la République dominicaine, il n'existe pas de règles applicables en la matière, résultat manifestement absurde et contraire à l'Accord sur les sauvegardes.

18. De l'avis de la Colombie, l'argument de la République dominicaine selon lequel, pour des raisons d'ordre douanier, les deux produits ont été considérés comme le même produit visé par l'enquête¹⁷ doit être rejeté par le Groupe spécial.

19. La Colombie conclut que le regroupement du tissu tubulaire et des sacs en polypropylène dans une seule et même catégorie de produits visés par l'enquête, sans qu'il ne soit procédé à une analyse de la similarité ou de la concurrence directe desdits produits, est incompatible avec les articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

IV. LA PRESCRIPTION RELATIVE À "L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET ... [À] L'EFFET DES ENGAGEMENTS" DE L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

20. Sur ce point, les plaignants allèguent que la République dominicaine n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, dans la mesure où elle n'a pas fourni d'explication motivée montrant comment i) l'entrée en vigueur de l'Accord ALEAC-RD, ii) la crise financière mondiale et iii) l'entrée de la Chine à l'OMC constituaient des circonstances imprévues qui justifiaient l'imposition de la mesure de sauvegarde. Pour les plaignants, les raisons données par les autorités de la République dominicaine pour expliquer que ces faits constituaient des circonstances imprévues sont insuffisantes.¹⁸

¹⁵ Rapport technique final du DEI, daté du 13 juillet 2010.

¹⁶ Dans les affaires suivantes, l'Organe d'appel s'est référé à l'application du principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités pour résoudre des différends relatifs à l'Accord sur les sauvegardes: *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 80 à 82, et *Argentine – Chaussures*, paragraphe 81.

¹⁷ Voir plus haut la note de bas de page 35.

¹⁸ Il est dit ce qui suit dans le paragraphe 197 de la première communication écrite des plaignants: "La Commission a reconnu l'obligation faite par l'article XIX:1 a) du GATT selon laquelle, pour appliquer une mesure de sauvegarde, il était nécessaire de démontrer que l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés en vertu du GATT entraînaient un accroissement des importations qui causait un dommage grave à la branche de production

21. La Colombie est d'avis que le Groupe spécial devrait garder à l'esprit qu'il existe certaines exigences auxquelles tout Membre de l'OMC doit satisfaire à ce propos, et que le critère ne peut être construit d'une manière qui rend *de facto* impossible l'invocation de ces circonstances, en raison de l'établissement d'exigences auxquelles on peut difficilement satisfaire dans la pratique.

22. À cet égard, la Colombie estime qu'il convient de clarifier la notion d'évolution imprévue des circonstances de manière à ce qu'il soit possible d'invoquer cette notion, afin de permettre l'application des mesures de sauvegarde dans les conditions prévues par l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

V. L'ÉVALUATION DE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

23. Tant les plaignants que la République dominicaine admettent que les exigences auxquelles il faut satisfaire pour déterminer la nature de l'accroissement des importations aux fins de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes sont celles indiquées par l'Organe d'appel dans son rapport *Argentine – Chaussures*.¹⁹ De plus, ils souscrivent également à la déclaration de l'Organe d'appel²⁰ selon laquelle, pour évaluer l'accroissement des importations, il faut prendre en compte les tendances de ces dernières au cours de la période visée par l'enquête et ne pas se concentrer sur un ou plusieurs segments extrêmes de cette période.²¹

24. Toutefois, les plaignants considèrent que l'évaluation faite par la République dominicaine de la tenue des importations pendant la période visée par l'enquête ne satisfait pas aux exigences légales dont il est fait mention et qu'elle n'est donc pas conforme à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et aux articles 2:1, 3:1, 4:2 c) et 6 (uniquement en ce qui concerne la décision préliminaire) de l'Accord sur les sauvegardes.²² La République dominicaine fait valoir, pour sa part, qu'elle a procédé à une évaluation adéquate de l'accroissement des importations, laquelle avait démontré que cet accroissement était récent, soudain, brutal et important.²³

25. La Colombie estime que certains éléments additionnels peuvent contribuer à clarifier de la manière dont il convient de tenir compte en l'espèce des critères relatifs à l'accroissement des importations. Elle attire donc l'attention sur les aspects suivants qui figurent dans les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel: i) l'évaluation de l'accroissement des importations doit être faite au cas par cas²⁴; ii) l'analyse de l'accroissement des importations doit être réalisée en vue d'établir si cet accroissement "cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs

nationale. Mais la Commission n'a établi aucune constatation ni conclusion motivée démontrant l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, pas plus que l'existence d'un lien logique entre cette évolution et l'accroissement des importations qui aurait causé un dommage grave à la branche de production nationale. Cette omission de la Commission est donc incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT ainsi qu'avec les articles 3:1, dernière phrase, 4:2 c) et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes."

¹⁹ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 241, et première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 309.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphes 129 et 130, et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 354.

²¹ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 243, et première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 326.

²² Première communication écrite des plaignants, paragraphes 27 à 284.

²³ Première communication écrite de République dominicaine, paragraphes 302 à 343.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 360.

nationaux de produits similaires", c'est-à-dire que l'analyse de l'accroissement des importations doit être effectuée en tenant compte de toutes les actions de l'autorité chargée de l'enquête, tout comme l'analyse effectuée en vue de déterminer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et ce dommage²⁵; iii) l'évaluation de l'accroissement doit être réalisée au cours d'une période bien précise et de manière à ne pas analyser la tenue des importations aux points extrêmes de cette période, mais à observer les tendances de ces dernières sur l'ensemble de la période visée par l'enquête.²⁶ En outre, il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'analyse de la tenue des importations au cours de la partie finale de la période visée par l'enquête.²⁷

26. Cela étant, la Colombie ne souscrit pas à l'assertion des plaignants voulant qu'il existe une règle générale selon laquelle une diminution vers la fin de la période visée par l'enquête indique qu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations dans l'absolu.²⁸ Étant donné que l'analyse doit être faite au cas par cas, il se pourrait que la chute des importations vers la fin de la période puisse ne pas être significative et qu'en analysant l'ensemble de l'accroissement au cours de la période visée par l'enquête, on puisse conclure qu'il y avait eu un accroissement des importations dans l'absolu, bien que ces dernières eussent diminué vers la fin de la période.²⁹

27. La Colombie considère que, lorsque le Groupe spécial analysera la question de savoir si la République dominicaine a procédé à une évaluation adéquate et motivée de l'accroissement des importations, il devra tenir compte des critères généraux d'évaluation exposés jusqu'à présent.

28. En outre, la Colombie estime qu'en rapprochant les constatations relatives à l'accroissement des importations des motifs invoqués par la République dominicaine dans le rapport technique final, on pourrait conclure que la République dominicaine a procédé à une évaluation motivée dudit accroissement.³⁰ La Colombie se demande toutefois si l'analyse a été réalisée d'une manière adéquate parce que la République dominicaine, s'en tenant à sa détermination du produit visé par l'enquête, s'est bornée à évaluer l'accroissement cumulé des importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène.³¹ Autrement dit, elle n'a pas précisé quelles étaient parmi les importations celles du produit dont l'accroissement avait été mis en évidence par les tendances susmentionnées. Par conséquent, en suivant la logique exposée à la section III au sujet du rapport étroit entre la détermination du produit visé par l'enquête et la conduite de cette dernière dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes, la conclusion concernant l'accroissement des importations et le lien de causalité avec le dommage allégué n'est pas adéquate puisqu'il n'est pas précisé si ce sont les importations de tissu tubulaire ou celles de sacs en polypropylène qui ont augmenté.

29. Étant donné que cette analyse est liée à ce qui est dit dans la section III, la Colombie considère que, si le Groupe spécial conclut que les conditions décrites dans ladite section sont réunies

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 345 et 346.

²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 129, et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 354.

²⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, note de bas de page 88 relative au paragraphe 138, et *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 370.

²⁸ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 247.

²⁹ C'est l'analyse qu'a avancée le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* en ce qui concerne l'accroissement des importations de barres d'armature, paragraphes 10.224 et 10.225.

³⁰ Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde, rapport technique final, disponible à l'adresse: <http://www.cdc.gob.do/docweb/informes/Informe%20Tecnico%20Final%20-Publico-.%20Caso%20SG%20Teji%20do%20Tubular%20y%20Sacos%20de%20Polipropileno.pdf>.

³¹ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 307.

pour que les produits puissent être regroupés en une seule catégorie et faire l'objet d'une seule et même enquête en matière de sauvegardes, la conclusion sur ce point devrait cadrer avec la détermination relative à la définition du produit visé par l'enquête. De l'avis de la Colombie, le Groupe spécial pourrait considérablement clarifier l'Accord sur les sauvegardes s'il prenait en compte, pour effectuer l'analyse cumulative, la règle énoncée à l'article 3.6 de l'Accord antidumping.

VI. DÉFINITION DE LA NOTION DE "CIRCONSTANCES CRITIQUES" À L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

30. Les plaignants estiment que la République dominicaine n'a pas établi le caractère "critique" des circonstances qu'elle a invoquées pour justifier l'imposition de la mesure provisoire.³² La République dominicaine considère pour sa part qu'une constatation relative à cette mesure n'aiderait pas à arriver à une solution positive du différend et qu'elle a, en tout état de cause, exposé les circonstances critiques et présenté les évaluations requises pour établir que la mesure provisoire était nécessaire.³³ De l'avis de la Colombie, le débat entre les parties est une occasion unique pour le Groupe spécial de se prononcer sur une question qui n'a pas encore fait l'objet de déclarations de la part de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, à savoir: que doit-on entendre par "circonstances critiques" à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes?

31. De l'avis de la Colombie, en se fondant sur une interprétation systémique de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes³⁴, le Groupe spécial pourrait prendre en compte au nombre des éléments qui font que le tort est "difficile [à] réparer" des aspects liés à la réalité économique de l'entreprise tels que ses stocks, ses ventes, ses marges bénéficiaires et le prix des produits similaires, ce qu'il devra rapprocher de la fluctuation la plus récente (au cours des six derniers mois) des importations, pour conclure qu'en l'absence de la mesure provisoire, ce tort aurait été difficile à réparer.

VII. OBLIGATIONS DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES EN MATIÈRE DE NOTIFICATIONS ET DE CONSULTATIONS RELATIVES AUX MESURES DE SAUVEGARDE

32. De l'avis des plaignants, la République dominicaine a imposé la mesure définitive sans la notifier comme il se doit, et sans ménager aux Membres ayant un intérêt substantiel en ce qui concerne les produits visés par l'enquête la possibilité de procéder aux consultations prévues par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994. Selon les plaignants, la République dominicaine n'a pas non plus ménagé la possibilité d'obtenir un moyen adéquat pour compenser au plan commercial, conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:2 du GATT de 1994.³⁵

33. La Colombie estime que le fait pour un Membre de ne pas procéder à des consultations préalables et adéquates avant d'imposer une mesure de sauvegarde est un manquement à la procédure établie par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Par ailleurs, l'absence de notification d'une mesure de sauvegarde avant de l'imposer est contraire à l'article XIX:2 du GATT de 1994.

³² Première communication écrite des plaignants, paragraphes 370 à 379.

³³ Première communication écrite de République dominicaine, paragraphe 409.

³⁴ Autrement dit, en prenant en compte que l'objectif des mesures de sauvegarde est de neutraliser le dommage grave ou la menace de dommage grave que peut causer l'accroissement des importations aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. Article XIX:1 a) du GATT de 1994.

³⁵ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 46 à 460.

VIII. CONCLUSION

34. La Colombie estime que la présente affaire soulève des questions importantes au sujet de l'application de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Bien qu'elle n'adopte pas de position définitive sur tous les aspects du fond de ce différend, la Colombie demande au Groupe spécial qu'il examine attentivement la portée des allégations des parties en tenant compte des observations qu'elle a formulées dans sa présente communication écrite. Elle se réserve le droit de présenter des observations additionnelles au cours de la première réunion du Groupe spécial avec les parties à laquelle participeront les tierces parties.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

I. LES PLAIGNANTS PROPOSENT UNE APPROCHE ERRONÉE POUR DÉTERMINER LA CAUSE DU DOMMAGE GRAVE

1. L'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'un Membre ne peut appliquer une mesure de sauvegarde que s'il constate que le produit considéré est importé "en quantités tellement accrues ... qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale". Dans leur première communication écrite, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras (collectivement les "parties plaignantes") font valoir au titre de l'article 2:1 que l'accroissement des importations du produit considéré doit être "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important" pour causer un dommage grave à la branche de production nationale.¹ Les parties plaignantes s'appuient sur le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)* pour étayer leur interprétation de l'article 2:1.² Comme il est indiqué ci-après, et contrairement à ce qu'affirment les parties plaignantes, l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas d'adopter une telle approche pour déterminer le lien de causalité avec le dommage grave au titre de l'article 2:1.

2. Dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel s'est référé au même extrait du rapport *Argentine – Chaussures (CE)* que celui sur lequel les parties plaignantes se fondent dans leur première communication écrite. Il a précisé que la déclaration en question concernait "la totalité du pouvoir d'investigation des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes" et que "les questions de savoir si un accroissement des importations [était] assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave [étaient] des questions auxquelles il [était] répondu au moment où les autorités compétentes procéd[ai]ent au reste de leur analyse (c'est-à-dire à l'examen du dommage grave/de la menace de dommage grave et du lien de causalité)".³

3. Par conséquent, l'affirmation des parties plaignantes selon laquelle l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige des autorités compétentes qu'elles effectuent une analyse distincte de l'accroissement du volume des importations pour déterminer s'il est "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important" pour causer un dommage grave à la branche de production nationale avant de procéder au reste de l'analyse est infondée. Il suffit de constater que les importations se sont accrues et d'examiner ensuite, durant le reste de l'analyse, la question de savoir si cet accroissement des importations cause un dommage grave ou une menace de dommage grave.

¹ Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphes 239 à 248.

² Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 241.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003, paragraphe 346 ("*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Organe d'appel)*").

II. LA MÉTHODE DE PRODUCTION PEUT ÊTRE PERTINENTE AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU PRODUIT SIMILAIRE OU DIRECTEMENT CONCURRENT

4. L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes définit la "branche de production nationale" aux fins de l'analyse du dommage comme étant constituée des "producteurs des produits similaires ou directement concurrents". Les parties plaignantes font valoir que la République dominicaine a défini de façon incorrecte le produit similaire ou directement concurrent au titre de l'article 4:1 c) au cours de son enquête. Elles font valoir que l'autorité compétente pour la République dominicaine, le Département des enquêtes de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine ("DEI"), a défini le produit similaire ou directement concurrent sur la base, en partie, du processus de production utilisé – à savoir, le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène fabriqués à *partir de résine brute*.⁴ Selon les parties plaignantes, le DEI n'a pas traité les sacs en polypropylène fabriqués à l'aide d'un processus de production différent (par exemple, les sacs en polypropylène fabriqués à partir de tissu tubulaire et non de résine brute) comme un produit similaire ou directement concurrent. Les parties plaignantes soutiennent que l'exclusion de la branche de production nationale des producteurs qui n'utilisaient pas de résine brute est incompatible avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de l'adéquation de l'approche adoptée sur ce point par la République dominicaine dans l'enquête en cause, en particulier parce que l'analyse portait essentiellement sur les faits. Il est toutefois utile de prendre en considération certaines observations formulées au sujet de la détermination des produits similaires ou directement concurrents au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

6. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a conclu que, si l'enquête concernant le produit similaire ou directement concurrent devait être axée sur la définition *du produit*, le processus de production pouvait donner des renseignements sur la nature similaire ou directement concurrente des produits.⁵ Il a fait observer ce qui suit: "Nous pouvons ... concevoir que la question se pose dans certains cas de savoir si deux articles sont des *produits distincts*. En pareil cas, il peut être utile d'examiner les processus de production de ces produits."⁶

7. On peut effectivement envisager un scénario dans lequel le processus de production a une grande importance pour ce qui est de la nature similaire ou directement concurrente de deux produits en raison des qualités que le processus confère au produit. Par exemple, les clients peuvent exiger des articles produits au moyen d'une certaine méthode parce que cette méthode est la seule à garantir le niveau requis de qualité ou le respect d'un niveau de tolérance donné. Dans un tel scénario, les produits fabriqués selon un processus différent peuvent ne pas être similaires ou directement concurrents.

⁴ Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 129.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 94, note de bas de page 55 ("*États-Unis – Viande d'agneau (Organe d'appel)*").

⁶ *États-Unis – Viande d'agneau (Organe d'appel)*, note de bas de page 55.

III. IL N'EXISTE PAS DE RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT L'INCIDENCE DES BAISES DES IMPORTATIONS VERS LA FIN DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE

8. En vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'autorité compétente doit déterminer qu'il existe un accroissement des quantités importées, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, pour appliquer une mesure de sauvegarde. Au paragraphe 247 de leur première communication écrite, les parties plaignantes font valoir qu'en règle générale, une baisse vers la fin de la période visée par l'enquête indique qu'il n'y a pas eu d'accroissement des importations dans l'absolu.⁷ Selon les parties plaignantes, quand un fléchissement des importations est mis en évidence vers la fin de la période visée par l'enquête, seules des circonstances exceptionnelles justifient que l'autorité compétente constate un accroissement des importations dans l'absolu au titre de l'article 2:1. Les parties plaignantes disent fonder leur argument sur le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*. Or, ce rapport n'étaye pas l'approche proposée par les parties plaignantes, leur position étant par ailleurs indéfendable au regard d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

9. L'Accord sur les sauvegardes n'établit aucune méthode ni aucun cadre analytique particulier pour évaluer l'accroissement des importations, pas plus qu'il ne met l'accent sur le niveau des importations à la fin de la période visée par l'enquête. L'article 2:1 dispose que l'autorité compétente doit déterminer, "conformément" aux autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, que les importations ont lieu "en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, ... qu'[elles] cause[nt] ou menace[nt] de causer un dommage grave à la branche de production nationale". L'article 4:2 a), quant à lui, dispose que les autorités compétentes évalueront tous les facteurs pertinents "de nature objective et quantifiable" qui influent sur la situation de la branche de production nationale, y compris "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs". Il n'est fait mention dans ni l'un ni l'autre de ces articles de la période proche de la fin de la période visée par l'enquête, et aucune importance spéciale n'y est accordée non plus à une période particulière de l'ensemble de la période visée par l'enquête. Par conséquent, la position des parties plaignantes n'a aucun fondement textuel dans l'Accord sur les sauvegardes.

10. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, l'Organe d'appel a explicitement rejeté l'argument qu'avancent maintenant les parties plaignantes concernant la baisse des importations vers la fin de la période visée par l'enquête. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit: "[l']article 2:1 n'exige pas qu'il soit nécessaire que les importations soient croissantes au moment de la détermination", en ajoutant qu'il "ne pens[ait] pas non plus qu'une baisse des importations à la fin de la période visée par l'enquête empêcherait nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que, néanmoins, les produits continu[ai]ent d'être importés "en quantités tellement accrues"".⁸ En effet, pour un certain nombre des produits en cause dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, le Groupe spécial a constaté que la détermination établie par l'autorité chargée de l'enquête au sujet des importations en quantités tellement accrues était compatible avec l'article 2:1, malgré un fléchissement des importations vers la fin de la période visée par l'enquête.⁹

⁷ Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 129.

⁸ *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Organe d'appel)*, paragraphe 367.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, adopté le 10 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe

11. Pour résumer, l'Organe d'appel n'a pas établi dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* une règle générale concernant les baisses des importations vers la fin de la période visée par l'enquête. L'Organe d'appel a constaté par contre que, en raison de l'ampleur de la baisse des importations vers la fin de la période visée par l'enquête pour certains produits en cause dans ce différend (mais pas pour tous), l'autorité compétente n'avait pas fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient sa détermination selon laquelle le produit "était importé ... en quantités tellement accrues".¹⁰

12. En conséquence, l'affirmation des parties plaignantes voulant qu'il existe une règle générale relative à l'incidence des baisses des importations vers la fin de la période visée par l'enquête est inexacte.

IV. LES IMPORTATIONS EXEMPTÉES DE L'APPLICATION DE LA MESURE DE SAUVEGARDE AU TITRE DE L'ARTICLE 9:1 NE SONT PAS EXEMPTÉES DES DÉTERMINATIONS RELATIVES A L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 2:1

13. Dans leur première communication écrite, les parties plaignantes allèguent également que la République dominicaine n'a pas respecté l'obligation de "parallélisme" résultant de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes.¹¹ Le principe du parallélisme découle de l'utilisation de la même expression – "produit ... importé" – pour désigner à la fois l'enquête menée par les autorités compétentes au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et le pouvoir d'imposer une mesure de sauvegarde en vertu de l'article 2:2. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "Compte tenu du fait que des termes identiques sont employés dans les deux dispositions, et en l'absence de toute indication contraire dans le contexte, nous estimons qu'il est approprié d'attribuer le *même* sens à cette expression tant à l'article 2:1 qu'à l'article 2:2."¹²

14. Les parties plaignantes affirment que 1) le DEI a exempté les importations en provenance de pays en développement Membres (par exemple, le Mexique, le Panama, la Colombie et l'Indonésie) de l'application de la mesure de sauvegarde au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes¹³, mais que 2) le DEI a inclus les importations en provenance de ces pays dans son analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 2:1.¹⁴ Selon les parties plaignantes, le fait que les importations en provenance de ces quatre pays ont été exemptées de l'application de la mesure de sauvegarde mais qu'elles ont été prises en compte dans l'analyse du dommage et du lien de causalité est contraire à l'obligation de parallélisme entre l'analyse du dommage et l'application de la mesure de sauvegarde. L'argument des parties plaignantes est entaché d'un vice rédhibitoire, toutefois, parce

d'appel WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, paragraphe 10.224 (barres d'armature), paragraphe 10.233 (tubes soudés) et paragraphe 10.253 (barres en aciers inoxydables) (*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Groupe spécial)*). L'Organe d'appel n'a pas examiné la section du rapport du Groupe spécial qui traitait de l'accroissement des importations de barres d'armature, de tubes soudés et de barres en aciers inoxydables.

¹⁰ *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier (Organe d'appel)*, paragraphe 368.

¹¹ Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 449.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 96 (*États-Unis – Gluten de froment (Organe d'appel)*).

¹³ Voir la première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 54.

¹⁴ Première communication écrite des parties plaignantes, paragraphe 446.

qu'il rapproche l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes de l'article 9:1, lequel n'est pas visé par l'obligation de parallélisme.

15. L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose que "[d]es mesures de sauvegarde *ne seront pas appliquées* à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré".¹⁵ Par conséquent, si l'article 9:1 constitue une exception à l'obligation faite par l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes d'appliquer des mesures de sauvegarde à "un produit importé quelle qu'en soit la provenance", il ne crée pas d'exception à l'obligation que fait l'article 2:1 d'établir une détermination pour l'ensemble du produit. En supposant que la République dominicaine ait constaté que chacun des quatre pays contribuait pour moins de 3 pour cent aux importations totales et qu'elle ait également constaté que les quatre pays (et tous les autres pays en développement contribuant individuellement pour moins de 3 pour cent aux importations totales) ne contribuaient pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales, rien dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes ne permet d'étayer l'argument des parties plaignantes selon lequel l'exemption de l'application de la mesure de sauvegarde aux importations des pays en développement au titre de l'article 9:1 rend également nécessaire leur exclusion de l'analyse du dommage et du lien de causalité au titre de l'article 2:1.

16. En effet, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures* a affirmé qu'une exemption de l'application de la mesure conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne rendait pas obligatoire l'exclusion de l'analyse au titre de l'article 2:1. Il a fait observer que "l'article 9 exempt[ait], sous réserve de certains seuils et limitations, les importations en provenance des pays en développement Membres de l'application des mesures de sauvegarde *lorsque le dommage et le lien de causalité refl[étaient] pleinement les effets de ces importations en provenance des pays en développement*".¹⁶ Quand il a décidé de ne pas étendre l'exemption de l'application de la mesure de sauvegarde à l'analyse du dommage et du lien de causalité, le Groupe spécial a dit dans son raisonnement que, "lorsque l'Accord sur les sauvegardes prévo[yai]t une exception, il le fai[sai]t en termes clairs et explicites", et qu'aucune exemption de ce type n'était prévue par l'article 2:1.

17. Par conséquent, l'affirmation des parties plaignantes voulant que l'obligation de parallélisme faite par l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique aux importations exemptées de l'application de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 9:1 est infondée.

¹⁵ Pas d'italique dans l'original.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121, paragraphe 8.85 ("*Argentine – Chaussures (Groupe spécial)*"). (pas d'italique dans l'original)

ANNEXE B-3

COMMUNICATION DU NICARAGUA

I. INTRODUCTION

1. Le Nicaragua accueille avec satisfaction la possibilité de présenter ses vues au sujet de la procédure engagée par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ("les plaignants") en ce qui concerne la compatibilité avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et l'Accord sur les sauvegardes de la mesure de sauvegarde provisoire et de la mesure de sauvegarde définitive imposées par la République dominicaine pour ce qui est des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier de ce pays.

2. Le Nicaragua a décidé d'intervenir en tant que tierce partie dans le présent différend en raison de l'intérêt systémique qu'il porte à l'interprétation correcte des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes ainsi qu'à l'application correcte du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*").

3. De façon générale, le Nicaragua est d'avis qu'il ne faudrait recourir au mécanisme de sauvegarde que dans des circonstances exceptionnelles et, par conséquent, uniquement dans des situations *d'urgence*, comme l'indique clairement l'intitulé de l'article XIX du GATT de 1994. Selon l'Organe d'appel, "l'article XIX est à l'évidence une mesure corrective exceptionnelle".¹ Il ne faudrait l'invoquer que lorsqu'il a été satisfait à toutes les prescriptions rigoureuses énoncées dans les règles de l'OMC, en particulier parce que le recours au mécanisme de sauvegarde entrave les échanges loyaux auxquels se consacrent les exportateurs compétitifs.

4. Le Nicaragua limitera son intervention à la demande de décision préliminaire (la "demande") présentée par la République dominicaine au Groupe spécial et à la question du non-respect de l'obligation de parallélisme des mesures en cause; il se réserve le droit de formuler des observations à la réunion avec les tierces parties sur d'autres questions d'interprétation juridique qui, selon lui, revêtent un intérêt particulier.

II. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU SUJET DE L'INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

5. La République dominicaine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire au sujet de l'inapplicabilité de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les mesures faisant l'objet du présent différend.

6. À l'appui de sa demande, la République dominicaine se fonde, entre autres choses, sur les allégations et affirmations reproduites ci-après:

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, AB-1999-8, WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 86 ("*Corée – Produits laitiers*"); rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, AB-1999-7, WT/DS121/AB/R, 14 décembre 1999, paragraphe 93 ("*Argentine – Chaussures*").

Aux paragraphes 37 et 38, elle allègue que la disposition légale de l'article XIX du GATT:

"est rédigée au conditionnel et contient deux parties, dont une première partie qui énonce une série de conditions ("Si ... un produit est importé ... en quantités tellement accrues ...") auxquelles doit satisfaire un Membre de l'OMC pour pouvoir adopter la façon de procéder décrite dans la deuxième partie ("cette partie ... aura la faculté ..."). Le reste de l'article XIX décrit une série de prescriptions de forme et de disciplines qu'il convient de respecter lorsqu'une telle mesure est prise. Autrement dit, s'il a satisfait aux conditions énoncées dans la première partie, le Membre de l'OMC est autorisé par la disposition précédente à adopter la façon de procéder indiquée dans la deuxième partie, sous réserve qu'il respecte les disciplines et les prescriptions de forme énoncées dans le reste de l'article XIX. S'il n'est pas satisfait aux conditions énoncées dans la première partie, cette autorisation n'existera pas.

Et inversement, si la façon de procéder décrite dans la deuxième partie de l'article XIX:1 a) du GATT n'est pas suivie, il ne faudra pas non plus satisfaire aux conditions décrites au début de cet article, ni respecter les disciplines et les prescriptions de forme énoncées dans le reste de l'article XIX. La façon de procéder qui peut ou non être autorisée est la suspension en totalité ou en partie de l'engagement assumé en ce qui concerne le produit, ou le retrait ou la modification de la concession."

Aux paragraphes 39 et 40, elle affirme ce qui suit:

"Il est clair que la façon de procéder adoptée par la République dominicaine en recourant aux mesures en cause ne constitue aucune des actions qui peuvent être autorisées aux termes de l'article XIX du GATT, parce que ni la mesure préliminaire, ni la mesure définitive, ni l'enquête sur laquelle l'une et l'autre se fondent n'a consisté en une suspension en totalité ou en partie des engagements assumés en ce qui concerne le produit considéré. Il n'y a pas eu non plus de modification ni de retrait de la concession."

"Étant donné que les mesures contestées par les plaignants ne se fondent pas sur l'autorisation prévue à la fin de l'article XIX:1 a), les conditions, disciplines et prescriptions de forme énoncées dans ledit article ne s'y appliquent pas."

Le paragraphe 46, dans lequel elle conclut en affirmant que:

"la République dominicaine n'a pas suspendu un engagement en totalité ou en partie, ni modifié ou retiré une concession au moyen des mesures contestées par les plaignants. L'article XIX du GATT n'est donc pas applicable aux mesures contestées par les plaignants."

Les paragraphes 47 et 48, dans lesquels elle allègue et conclut que:

"L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes dispose que:

Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.

Étant donné que les mesures en cause n'étaient pas des mesures prévues à l'article XIX du GATT, comme cela a été expliqué plus haut, à la lumière du sens ordinaire des termes ainsi que de l'objet et du but de l'article XIX, les règles établies par l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables."

7. Pour justifier ce qui précède, la République dominicaine applique la mesure définitive en tant que droit alternatif au droit NPF, une mesure qui n'aurait pas été inscrite dans la Liste de concessions de ce pays, vraisemblablement pour contourner les engagements qu'elle a assumés au titre de l'Accord sur l'OMC.

8. Le Nicaragua affirme que la demande de la République dominicaine n'est nullement fondée – loin s'en faut – sur l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes et qu'elle compromet indûment les droits conférés aux Membres par l'Accord sur l'OMC. Il demande donc au Groupe spécial de rejeter la demande de la République dominicaine.

9. De plus, le Nicaragua estime que l'application *sui generis* de la mesure définitive par la République dominicaine compromet la sécurité et la prévisibilité que le système de règlement des différends de l'OMC devrait apporter au système commercial multilatéral.

III. NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE PARALLÉLISME EN CE QUI CONCERNE LES MESURES EN CAUSE

10. Le Nicaragua partage l'opinion des plaignants selon laquelle, bien que les mesures de sauvegarde provisoire et définitive imposées par la République dominicaine en ce qui concerne les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier de ce pays excluent le Mexique, le Panama, la Colombie et l'Indonésie de leur champ d'application, l'autorité chargée de l'enquête, à savoir la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine (la "Commission"), n'a pas effectué une nouvelle analyse de l'accroissement des importations, du dommage grave allégué et du lien de causalité. Que ce soit dans les rapports ou dans les résolutions préliminaire et finale, les raisons pour lesquelles le parallélisme entre le champ d'application des mesures provisoire et définitive et l'extension des importations faisant l'objet de l'analyse n'avait pas été examiné n'ont pas été exposées.

11. Nous considérons à cet égard qu'il faut mettre en application ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*: ... "établi[r] explicitement" signifie que les autorités compétentes doivent fournir une "*explication motivée et adéquate* de la façon dont les faits étayent leur détermination".¹ "... Pour être explicite, une déclaration doit énoncer distinctement tout ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque."²

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux* (WT/DS202/AB/R), paragraphe 181.

² *Ibid.*, paragraphe 194.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU PANAMA

I. INTRODUCTION

1. Le Panama intervient dans le présent différend parce qu'il estime que la mesure de sauvegarde définitive imposée à la hauteur de trente-huit pour cent (38 pour cent) *ad valorem* par la République dominicaine en ce qui concerne les importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène relevant des sous-positions 5407.20.20 et 6305.33.90 de la quatrième version du Tarif douanier de la République dominicaine est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. La République dominicaine a omis des éléments importants de la procédure définie dans l'Accord sur les sauvegardes, ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui était faite par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de notifier en temps opportun et de consulter au préalable les Membres ayant un intérêt substantiel en ce qui concerne la mesure, et n'a pas ménagé de possibilités d'obtenir un moyen adéquat pour compenser au plan commercial, comme le prescrivent l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT.

3. Le Panama estime également que l'enquête menée par l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête est viciée, en particulier en ce qui concerne: i) la détermination de la branche de production nationale; ii) l'établissement de l'existence des circonstances imprévues qui peuvent avoir causé un dommage à la branche de production nationale; iii) la détermination relative à un accroissement des importations; iv) la détermination relative à l'existence d'un dommage; et v) le lien de causalité entre les importations et le dommage, comme on le verra ci-après.

II. IL N'A PAS ÉTÉ MÉNAGÉ DE POSSIBILITÉS DE PROCÉDER À DES CONSULTATION PRÉALABLES ET D'ARRIVER À UN ACCORD SUR UN MOYEN DE COMPENSER AU PLAN COMMERCIAL

4. La République dominicaine a engagé une procédure en matière de sauvegardes qui a été notifiée au Comité des sauvegardes conformément aux dispositions de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes¹ sans qu'il ait été ménagé de possibilités de consultation préalable, comme le prévoit l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes, lesquelles auraient pu contribuer à arriver à un accord sur le moyen de compenser au plan commercial, comme l'exige l'article 8:1.

5. La République dominicaine ne s'est pas acquittée de l'obligation de notifier la mesure de sauvegarde définitive suffisamment tôt pour offrir aux Membres ayant un intérêt substantiel en la matière la possibilité de procéder à des consultations préalables, comme le prévoit l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

¹ G/SG/N/6/DOM/3, 14 janvier 2010.

III. DÉFAUT DANS LA DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

6. La République dominicaine a défini le produit comme étant à la fois la matière première (le tissu tubulaire) et le produit final (le sac en polypropylène), en indiquant que l'un et l'autre étaient de même nature et qu'ils devaient donc être considérés comme un seul et même produit. Ce faisant, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas vérifié au cours de son enquête si la matière première et le produit final étaient directement concurrents ou similaires, comme l'a préconisé l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*. La République dominicaine a donc défini la branche de production nationale d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 4:1 c) et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

7. S'agissant de la branche de production nationale, lorsqu'elle a défini les producteurs, l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête n'a pas tenu compte des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où: a) elle a exclu de la branche de production nationale d'autres producteurs tout aussi admissibles que ceux qui ont été évalués au cours de l'enquête; et b) pour appliquer la mesure de sauvegarde, elle a inclus sans distinction aussi bien les producteurs de la matière première (le tissu tubulaire) que les producteurs du produit final (les sacs en polypropylène).

IV. IL N'A PAS ÉTÉ DÉMONTRÉ QU'IL Y AVAIT UNE ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES RÉSULTANT DE L'ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS QUI CAUSAIT UN DOMMAGE GRAVE

8. L'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête n'a pas démontré d'une manière concluante et en apportant des éléments de preuve suffisants qu'il y avait eu une évolution imprévue des circonstances qui avaient directement affecté la branche de production nationale, pas plus qu'elle n'a démontré l'existence d'un lien logique entre les conditions énoncées dans l'article XIX du GATT et les circonstances dont l'évolution n'était pas prévue.

V. ABSENCE DE DÉMONSTRATION D'UN ACCROISSEMENT RÉCENT, SOUDAIN, BRUTAL ET IMPORTANT DES IMPORTATIONS

9. Il n'a pas été établi au cours de l'enquête de détermination étayée indiquant que l'accroissement des importations avait été récent, soudain, brutal et important.

10. Les conclusions auxquelles est parvenue l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête après avoir enquêté sur les importations ne démontrent pas que l'accroissement de ces dernières pouvait être qualifié de récent, soudain, brutal et important, comme l'exige l'Accord sur les sauvegardes pour que cet accroissement puisse être étayé. Les mesures imposées sont donc, à notre avis, incompatibles avec les dispositions de l'article XIX du GATT ainsi que des articles 2:1, 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

VI. ABSENCE DE PRÉMISSSES POUR LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE

11. Le Panama estime que l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête n'a pas procédé à une analyse détaillée pour déterminer l'existence d'un dommage grave subi par la branche de production nationale et qu'elle n'a pas non plus présenté des éléments de preuve objectifs et positifs pour étayer son enquête et l'application des mesures de sauvegarde qui ont été prises.

12. En omettant d'étayer les facteurs qui démontraient l'existence d'un dommage grave, la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 4:2 a) et 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

VII. ABSENCE DE JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ

13. L'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête n'a pas justifié la détermination relative à l'existence d'un dommage grave et d'un lien de causalité en ce qui concerne une industrie nationale qui jouit d'une situation favorable; en outre, elle n'a pas présenté le moindre élément pour étayer l'affirmation selon laquelle cette industrie était effectivement affectée par l'accroissement allégué des importations, et elle n'a pas distingué non plus les autres facteurs qui auraient pu affecter la branche de production nationale et qui n'avaient aucun rapport direct avec les importations.

14. Le Panama estime que l'enquête menée par l'autorité de la République dominicaine chargée d'enquêter pour établir l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu accroissement imprévu des importations et le dommage grave allégué pour l'industrie nationale était viciée étant donné qu'il n'a pas été démontré que les importations étaient une cause suffisante et nécessaire du dommage grave qu'aurait subi la branche de production nationale, en particulier en ce qui concerne les pertes financières et la chute alléguée de la production et de la consommation du produit national.

VIII. CONCLUSION

15. Il est demandé au Groupe spécial d'analyser les actions de l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête concernant le respect des procédures établies par l'Accord sur les sauvegardes, notamment la procédure de consultation prévue par l'article 12:3, conjointement avec l'article 8:1 dudit accord; il lui est aussi demandé d'examiner le non-respect par la République dominicaine des dispositions du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, de la manière indiquée dans le présent document.

ANNEXE B-5

COMMUNICATION DE LA TURQUIE

I. INTRODUCTION

1. La Turquie remercie le Groupe spécial de lui offrir la possibilité de présenter ses vues dans le cadre de la présente procédure. La Turquie prend part à cette affaire en raison de l'intérêt systémique qu'elle porte à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'Accord sur les sauvegardes. La Turquie voudrait souligner l'importance qu'il y a à ce que ces mesures soient imposées conformément aux obligations et aux principes fondamentaux énoncés dans l'Accord sur l'OMC.

2. Dans la présente communication, la Turquie n'entend pas se prononcer sur les circonstances de fait particulières du présent différend et ne prend aucunement position quant aux moyens de défense et aux allégations présentés par les parties concernant la question de savoir si la mesure spécifique en cause est incompatible avec les dispositions visées des Accords de l'OMC. La Turquie souhaite apporter sa contribution en exprimant son opinion sur certaines questions systémiques relatives à l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

3. En conséquence, par la présente communication, la Turquie entend participer à l'effort d'analyse du Groupe spécial en interprétant la relation qui existe entre deux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir l'article 2:2, qui énonce la règle générale régissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde, et l'article 9:1, qui énonce les règles spéciales et différenciées qui doivent être appliquées aux pays en développement.

II. APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT

4. Comme on le sait, l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un pays Membre de l'OMC pour appliquer des mesures de sauvegarde. Alors que le premier paragraphe de cet article énonce les conditions générales qui devront être remplies par un Membre pour appliquer une mesure de sauvegarde, le second paragraphe dispose que la mesure sera appliquée à tous les produits importés sur le territoire de ce pays, quelle qu'en soit la provenance.

"Article 2 – Conditions

1. Un Membre (1) ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après, que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

2. Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance."

5. L'article 2:2 énonce une obligation importante, à savoir qu'une mesure de sauvegarde doit être appliquée au produit importé "quelle qu'en soit la provenance". En d'autres termes, les mesures de sauvegarde sont en principe imposées sur une base NPF. À ce titre, les mesures de sauvegarde doivent être prises en réaction à un accroissement des importations de quelque provenance que ce soit et non à un accroissement des importations en provenance d'un pays particulier.

6. Par ailleurs, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes réserve aux pays en développement un traitement spécial et différencié. Il dispose ce qui suit:

"Article 9 – Pays en développement Membres

1. Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré."

7. Selon le libellé de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à un pays en développement Membre tant que deux conditions n'auront pas été réunies. À savoir: i) la part des importations d'un produit donné originaire du pays en développement ne dépassera pas 3 pour cent des importations de ce produit par le pays qui applique la mesure de sauvegarde, et ii) le volume des importations en provenance des pays en développement Membres qui satisfont à la première condition représentera moins de 9 pour cent du volume total des importations de ce produit par le pays qui applique la mesure de sauvegarde.

8. Sur la base de cette interprétation, l'article 9:1 prescrit un "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement. La Turquie tient à souligner que le terme "seront" ("shall"), qui est utilisé à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, fait obligation aux Membres d'appliquer un "traitement spécial et différencié" à tous les pays en développement qui satisfont aux conditions susmentionnées. En conséquence, la Turquie estime que la mesure de sauvegarde ne doit pas être appliquée aux pays en développement dont les exportations totales à destination de ce pays sont en deçà du seuil de 3 pour cent. À ce titre, conformément à l'article 9:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, la Turquie, qui est un pays en développement, doit être exemptée de cette mesure.

III. CONCLUSION

9. La Turquie est reconnaissante de cette occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au Groupe spécial. Elle demande au Groupe spécial d'examiner les observations formulées dans la présente communication en ce qui concerne l'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

I. APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. Il semble que les plaignants font valoir, entre autres choses, que l'*Accord sur les sauvegardes* s'applique à toute mesure dont le but est de prévenir ou de réparer un dommage causé par un accroissement des importations. Pour les raisons exposées ci-après, l'Union européenne estime qu'il s'agit là effectivement d'une condition nécessaire pour appliquer l'*Accord sur les sauvegardes*, mais non d'une condition suffisante en soi.

2. La demande présentée par la République dominicaine doit être examinée à la lumière de l'article premier de l'*Accord sur les sauvegardes*. L'article premier dit clairement que l'*Accord sur les sauvegardes* concerne uniquement l'application des mesures du type de celles "prévues à l'article XIX du GATT de 1994", à l'exclusion de toute autre mesure de sauvegarde.

3. De l'avis de l'Union européenne, la détermination sur le point de savoir si une mesure relève de la catégorie des mesures de sauvegarde "prévues à l'article XIX du GATT de 1994" est une détermination objective qui doit être établie en tenant compte de la structure et de la conception de chaque mesure. L'intention subjective du Membre appliquant la mesure peut être une indication utile mais ne peut jamais être déterminante. Sinon, l'applicabilité de l'*Accord sur les sauvegardes* serait laissée à la discrétion du Membre qui applique la mesure.

4. L'Union européenne estime qu'une mesure de sauvegarde est du type de celles "prévues à l'article XIX du GATT de 1994" quand elle présente les deux caractéristiques suivantes: 1) elle vise à réparer un dommage causé par un accroissement des importations; et 2) elle suppose la suspension d'une obligation ou le retrait ou la modification d'une concession au titre du *GATT de 1994*. En niant la pertinence de la deuxième des caractéristiques ci-dessus, les plaignants ne reconnaissent pas la fonction spécifique de l'article XIX du *GATT de 1994* qui, comme le précise clairement la dernière partie de l'alinéa 1 a) dudit article, est d'autoriser une mesure d'urgence qui, autrement, serait prohibée au titre du *GATT de 1994*.

5. Si les vues des plaignants prévalaient dans le présent différend, aucun Membre ne considérerait jamais qu'il est dans son intérêt de se soumettre aux règles de l'*Accord sur les sauvegardes* pour prendre des mesures qu'il pourrait de toute façon adopter sans satisfaire aux exigences dudit accord, tout simplement en s'abstenant de qualifier ces mesures de réaction à un accroissement d'importations dommageables.

6. De surcroît, l'Union européenne s'inquiète des conséquences imprévues que pourrait avoir l'interprétation donnée par les plaignants. Par exemple, la législation commerciale de nombreux Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, prévoit la possibilité de suspendre les préférences tarifaires accordées au titre d'un accord de libre-échange ("ALE") ou unilatéralement dans le cadre d'un schéma SGP pour faire face à un dommage causé par un accroissement des importations préférentielles en question. De telles mesures sont souvent appelées "mesures de sauvegarde" dans les ALE correspondants ou les lois nationales applicables. Mais il est généralement admis qu'elles ne relèvent pas du champ d'application de l'article XIX du *GATT de 1994* parce qu'elles n'entraînent ni la suspension d'une obligation, ni le retrait ni la modification de concessions au titre du *GATT de 1994*.

7. Premièrement, pour répondre à la demande présentée par la République dominicaine, il est utile de prendre également en considération l'article 11:1 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Le membre de phrase "ne prendra ni ne cherchera à prendre" indique que l'applicabilité des obligations résultant de l'*Accord sur les sauvegardes* n'est pas subordonnée au fait que le Membre ait effectivement pris une mesure de sauvegarde du type de celles "prévues à l'article XIX du GATT de 1994". L'*Accord sur les sauvegardes* régit la conduite des enquêtes ouvertes dans la perspective de l'imposition éventuelle d'une mesure de sauvegarde du type de celles prévues à l'article XIX du *GATT de 1994*, même si aucune mesure de ce type n'est finalement imposée à l'issue de l'enquête.

8. Deuxièmement, les mesures en cause entraînent bien la suspension de certains engagements assumés par la République dominicaine en vertu du GATT dans la mesure où elles ne s'appliquent pas à toutes les importations de produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC. La République dominicaine a exempté de leur application certains pays en développement dont les importations ne dépassaient pas les seuils fixés par l'article 9:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Cette exemption suppose une "suspension" manifeste des obligations de la République dominicaine au titre de l'article I:1 du *GATT de 1994*.

9. Par ailleurs, l'Union européenne ne voit pas le bien-fondé de l'allégation des plaignants selon laquelle les mesures en cause équivalent également à la suspension des obligations de la République dominicaine au titre de l'article II:1 b) du *GATT de 1994*. De toute évidence, les autorités dominicaines avaient pour intention de relever le taux du "droit de douane proprement dit" applicable, et non d'appliquer "d'autres droits ou impositions" en sus du droit de douane proprement dit. Contrairement à ce que les plaignants semblent faire valoir, le fait que les mesures litigieuses s'appliquent à la place du droit NPF proprement dit préexistant, et non en sus de ce droit, ne vient pas étayer leur allégation au titre de l'article II:1 b), mais l'affaiblit; et il en va de même de l'argument fondé sur le fait que les mesures litigieuses sont appliquées parallèlement au taux de droit préexistant, qui reste applicable aux importations originaires des pays en développement exclus du champ d'application des mesures en cause.

II. DÉFINITIONS DU PRODUIT CONSIDÉRÉ ET DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

10. Sans aborder les raisons fournies par l'autorité chargée de l'enquête pour expliquer qu'elle a traité à la fois le produit final (c'est-à-dire les sacs en polypropylène) et la matière première (c'est-à-dire le tissu tubulaire) comme un seul et même produit visé par l'enquête, l'Union européenne estime que l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* ne prescrit pas d'évaluer la similarité ou la concurrence directe quand on définit le produit visé par l'enquête.

11. L'*Accord sur les sauvegardes* ne contient pas de définition du produit visé par l'enquête ni du produit considéré. Il concerne l'application des mesures de sauvegarde à "un produit" en général et "quelle qu'en soit la provenance". L'absence de définition montre que les négociateurs avaient l'intention de laisser aux Membres une grande liberté d'appréciation pour définir le produit considéré.

12. La définition du produit considéré sert de base pour déterminer les produits et les producteurs qui devraient constituer la production pertinente aux fins de la définition de la branche de production nationale. À cet égard, l'article 4:1 c) précise que la "branche de production nationale" est constituée des producteurs des produits nationaux similaires ou directement concurrents. La notion de similarité ou de concurrence directe est pertinente pour maintenir le parallélisme entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux similaires ou directement concurrents.

13. L'Union européenne estime que, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel n'a pas conclu qu'il y avait des limites à la définition du produit considéré. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a noté qu'en vertu de l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* les produits utilisés comme intrants ne pouvaient être pris en compte lorsque l'on définissait la "branche de production nationale" que s'il s'agissait de "produits similaires ou directement concurrents" par rapport aux produits finals. À cet égard, l'Union européenne est également d'avis que le parallélisme entre le produit considéré et les produits nationaux similaires ou directement concurrents qui correspondent à la "branche de production nationale" disparaît si les intrants ne sont pas similaires ou directement concurrents par rapport au produit considéré. Mais dans le cas où le produit considéré englobe à la fois les intrants et le produit final, l'Union européenne ne voit dans l'*Accord sur les sauvegardes* aucun obstacle qui empêcherait de considérer tant les intrants que les produits finals comme des produits nationaux similaires ou directement concurrents aux fins de la définition de la "branche de production nationale".

14. Par conséquent, l'Union européenne estime que, dans la mesure où le parallélisme entre le produit visé par l'enquête (qui englobe à la fois les intrants et le produit final) et les produits nationaux similaires ou directement concurrents (qui englobent à la fois les intrants et le produit final) est maintenu, la définition de la branche de production nationale sera conforme à l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, sans qu'il soit nécessaire d'établir que tant les intrants que le produit final sont des produits similaires ou directement concurrents.

15. Il semble en l'espèce qu'il n'y avait pas de parallélisme puisque les produits nationaux se limitaient au tissu tubulaire et aux sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine brute, alors que le produit visé par l'enquête englobait le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, qu'ils soient ou non fabriqués à partir de résine brute. De fait, si les produits finals sont identiques ou directement concurrents, quel qu'en soit le procédé de production, les producteurs de ces produits ne peuvent être exclus de la définition de la branche de production nationale.

16. En outre, l'Union européenne observe que plusieurs producteurs nationaux ont été exclus de la définition de la branche de production nationale parce qu'ils étaient eux-mêmes importateurs du produit visé par l'enquête (c'est-à-dire la matière première qu'est le tissu tubulaire). Il semble qu'en vertu de l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, pour pouvoir considérer qu'une société est un "producteur" du produit similaire ou directement concurrent qui devrait être incluse dans la définition de la branche de production nationale, l'accent doit être mis sur la nature essentielle des activités commerciales de l'entreprise en question, telle que la fabrication d'un article ou la création de quelque chose. Si la société concernée n'est qu'un importateur du produit visé par l'enquête, elle ne peut être considérée comme un "producteur" et peut donc être exclue de la définition de la branche de production nationale. En tout état de cause, dans une situation où la société importe 100 pour cent de la matière première visée par la définition du produit faisant l'objet de l'enquête mais où elle fabrique ensuite le produit final que recouvre la même définition, il semble difficile de conclure que cette société n'est *pas* un producteur du produit similaire ou directement concurrent.

III. L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

17. Contrairement à ce que laisse entendre la République dominicaine, l'Organe d'appel s'est prononcé sans ambiguïté sur ce point. Dans les deux affaires *Argentine – Sauvegarde concernant les chaussures* et *Corée – Sauvegarde concernant les produits laitiers*, l'Organe d'appel a infirmé les constatations des groupes spéciaux en indiquant que la clause relative à "l'évolution imprévue des circonstances" figurant dans l'article XIX:1 a) du *GATT de 1994* n'imposait pas d'obligations additionnelles aux Membres. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a

confirmé les constatations qui précèdent en ajoutant que la démonstration de "l'évolution imprévue des circonstances" devait être faite avant que les mesures de sauvegarde ne soient imposées.

18. L'Organe d'appel a précisé, bien que ses rapports n'aient aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties, que les groupes spéciaux ultérieurs "[n'étaie]nt [pas] libres de ne pas tenir compte des interprétations du droit et du *ratio decidendi* figurant dans les rapports antérieurs de l'Organe d'appel qui [avaie]nt été adoptés par l'ORD".

19. La République dominicaine n'a pas invoqué de "raison impérieuse" pour laquelle le Groupe spécial devrait s'écarter des interprétations du droit données par l'Organe d'appel dans les rapports précités. Elle fonde son affirmation voulant que la clause relative à "l'évolution imprévue des circonstances" n'ait pas force obligatoire sur l'allégation selon laquelle l'*Accord sur les sauvegardes* "est un accord exhaustif" qui ne crée pas pareille obligation. Au vu de cela, l'Union européenne estime donc que le Groupe spécial n'a pas besoin de procéder à un examen détaillé de cet argument, qui pourrait être sommairement rejeté en se fondant sur la jurisprudence existante de l'Organe d'appel.

20. L'Union européenne note qu'une "évolution imprévue des circonstances" dont la République dominicaine fait désormais état est l'accroissement des importations en franchise de droits dans le cadre de certains accords de libre-échange qu'elle a conclus avec d'autres pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord. Or, même en supposant qu'un tel accroissement puisse être considéré comme une véritable "évolution imprévue des circonstances", il est manifeste qu'il ne s'agirait pas d'un "effet" des engagements assumés par la République dominicaine au titre du *GATT de 1994*, comme le prescrit l'article XIX:1 a). Ce serait un "effet" des engagements assumés par la République dominicaine au titre des accords de libre-échange en question. Par conséquent, cette évolution des circonstances ne pourrait servir de fondement pour imposer des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur les sauvegardes*. Il aurait par contre fallu faire face à cette évolution des circonstances en imposant des mesures de sauvegarde bilatérales de retrait du traitement préférentiel en franchise de droits, conformément aux dispositions applicables de chacun des accords de libre-échange concerné.

IV. CONCLUSIONS

21. Bien qu'elle n'adopte pas une position définitive sur le fond de l'affaire, l'Union européenne demande que le Groupe spécial examine attentivement la portée des allégations au regard des observations formulées dans la présente communication.

ANNEXE C

**DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS
ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION
DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	C-2
Annexe C-2	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	C-12
Annexe C-3	Déclaration orale finale des plaignants	C-18
Annexe C-4	Déclaration orale finale de la République dominicaine	C-20

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES PLAIGNANTS

I. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XIX DU GATT ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. La République dominicaine fait valoir que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables aux mesures en cause étant donné qu'elles sont appliquées à un niveau inférieur à celui du droit consolidé pour les positions tarifaires concernées.

2. Le moyen de défense avancé par la République dominicaine se limite aux mesures de sauvegarde provisoire et définitive qui ont été imposées. Il n'englobe pas l'enquête et les actions préalables à l'application de la mesure, ni l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT en ce qui concerne les allégations relatives à la notification, à la tenue de consultations et à l'offre de moyens pour compenser au plan commercial, au regard des dispositions des articles 8 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

3. La République dominicaine feint d'ignorer qu'elle a ouvert et mené une enquête au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX ainsi que de sa législation nationale en matière de mesures commerciales correctives dans le but d'imposer des mesures de sauvegarde, au sens de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes. C'est ce qu'elle a affirmé elle-même.¹

4. La République dominicaine a invoqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour justifier l'exclusion de certaines importations du champ d'application de la mesure; a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC l'ouverture de l'enquête, l'adoption de la mesure provisoire et celle de la mesure définitive, et a ordonné la notification du premier retrait partiel de la mesure; a répondu à la Colombie que l'enquête et les mesures en cause étaient conformes aux dispositions de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes; enfin, a expliqué dans un communiqué de presse que l'enquête et l'imposition des mesures provisoire et définitive avaient été menées à bien conformément à l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX ainsi qu'à la législation nationale en matière de mesures commerciales correctives.²

5. Bien que les mesures en cause ne dépassent pas le droit consolidé de 40 pour cent *ad valorem*, elles consistent en des droits et impositions autres que des droits de douane proprement dits et sont appliqués d'une manière discriminatoire aux importations en provenance de certains Membres. En conséquence, les mesures de sauvegarde suspendent effectivement les engagements assumés par la République dominicaine en vertu de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b), deuxième phrase, ainsi que de l'article I:1 du GATT en ce qui concerne le principe NPF, respectivement.³

6. Toute mesure allant au-delà de ce qui est "nécessaire", en importance ou en durée, est contraire aux articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, même si elle n'est pas incompatible avec les obligations générales découlant du GATT ou même si elle se situe à un niveau inférieur ou

¹ Rapport initial, pages 4 et 5; rapport préliminaire, pages 5 et 6.

² Pièces CEGH-17, 18, 32, RDO-1 et CEGH 24 et 25, respectivement.

³ Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine le 3 mai 2011, paragraphes 109 à 111.

supérieur à celui du droit consolidé. Sinon, l'absence de ce niveau de "proportionnalité" entre le dommage grave et la mesure commerciale corrective affecterait les échanges "légitimes" et "limiterait la concurrence sur les marchés internationaux" plutôt que de l'accroître, ce qui est de toutes façons contraire à l'objet et au but de l'Accord sur les sauvegardes.⁴

7. Les travaux d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatifs à deux différends en matière de sauvegardes, *Argentine – Chaussures* et *Corée – Produits laitiers*, confirment implicitement que l'applicabilité de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas subordonnée à la question de savoir si les sauvegardes se situent à un niveau supérieur ou inférieur à celui des droits consolidés correspondants.

II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LE MANDAT

8. Nous répondons ci-après aux exceptions soulevées au sujet des allégations relatives aux articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT. Dans notre deuxième communication écrite, nous répondrons d'une manière circonstanciée aux autres exceptions préliminaires.

i) Retrait allégué de certaines allégations

9. La République dominicaine maintient que les pays plaignants ont décidé de retirer plusieurs allégations, y compris celles ayant trait à l'article I:1 et à l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT, étant donné qu'à son avis, ces allégations n'ont pas été développées dans la première communication des plaignants.⁵

10. La demande de la République dominicaine est irrecevable étant donné que dans notre première communication écrite, nous avons maintenu les allégations en cause et, ultérieurement, les avons développées d'une manière plus approfondie dans notre réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine. L'Organe d'appel a indiqué que rien n'exigeait que toutes les allégations soient exposées dans la première communication écrite adressée à un groupe spécial.⁶

ii) Exceptions concernant les allégations ne figurant pas dans la demande de consultations

11. La République dominicaine soutient également que certaines des allégations figurant dans notre demande d'établissement d'un groupe spécial débordent le cadre du mandat du Groupe spécial parce qu'il s'agit de "nouvelles allégations" dont il n'aurait pas été fait mention dans la demande de consultations.⁷

12. L'Organe d'appel a confirmé sans ambiguïté qu'il n'était pas nécessaire que les fondements juridiques de la demande de consultations et ceux de la demande d'établissement d'un groupe spécial soient identiques, du moment que ces derniers pouvaient raisonnablement découler des fondements indiqués dans la demande de consultations.⁸ Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits*

⁴ Préambule de l'Accord sur les sauvegardes, troisième paragraphe.

⁵ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 86.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, paragraphe 145; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1050.

⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 87 à 89.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 138; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton*, paragraphe 293; rapport du Groupe

audiovisuels a conclu qu'il était important d'analyser le lien entre les obligations découlant des dispositions visées dans la demande de consultations et celles visées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹

13. Étant donné la possibilité que la République dominicaine invoque comme moyen de défense qu'il ne s'agit pas d'une sauvegarde, les plaignants ont clairement indiqué dans leur demande de consultations qu'ils entendaient se réserver le droit de soulever d'autres allégations au titre du GATT. C'est ce qui ressort de l'avant-dernier paragraphe de la demande de consultations.¹⁰ Il est utile de confirmer qu'il y a eu pendant les consultations un échange de renseignements au sujet de l'exclusion discriminatoire de certaines importations du champ d'application des mesures ainsi qu'au sujet de la nature de ces dernières dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur en République dominicaine.

14. L'allégation relative à l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée a pour fondement l'article I:1 du GATT, lequel est étroitement lié à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisqu'ils traitent l'un et l'autre du principe de la nation la plus favorisée. L'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes figure expressément dans la demande de consultations.¹¹ Les allégations relatives à la nature des droits adoptés à titre d'impositions à l'importation ont pour fondement l'article II:1 a) et l'article II:1 b) du GATT, qui sont eux-mêmes liés à l'article XIX du GATT. Les concessions tarifaires mentionnées à l'article XIX sont soumises "aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994".¹²

15. En outre, le précédent établi dans l'affaire *États-Unis – Volaille*¹³ est applicable, dans la mesure où la demande de consultations contient une réserve claire au sujet du droit de soulever d'autres questions au titre du GATT de 1994 et compte tenu des discussions qui ont eu lieu au cours des consultations, étant donné que les plaignants ont reformulé leurs plaintes et ont inclus dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations au titre des articles I et II du GATT.

16. Compte tenu de ce qui précède, le présent groupe spécial doit conclure que les allégations formulées au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT relèvent bien de son mandat en l'espèce.

III. ALLÉGATION RELATIVE À L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET À L'EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS EN VERTU DU GATT

17. La République dominicaine n'a pas formulé de constatations, de conclusions ni d'explications qui soient adéquates, motivées ou étayées pour démontrer l'évolution imprévue des circonstances.¹⁴ S'agissant de cette allégation, la République dominicaine conteste le caractère contraignant de l'article XIX:1 a) en ce qui concerne l'évolution imprévue des circonstances.

18. L'obligation de constater une évolution imprévue des circonstances est une question que l'Organe d'appel a tranchée en 1999 dans des termes décisifs et non équivoques, dans le cadre des

spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.121; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, paragraphe 7.46; rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation*, paragraphe 7.24.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.121.

¹⁰ Document WT/DS415/1, WT/DS416/1, WT/DS417/1, WT/DS418/1.

¹¹ Voir le paragraphe "g" des fondements juridiques indiqués dans la demande de consultations.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 91.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille*, paragraphe 7.46.

¹⁴ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 207 à 226.

affaires *Argentine – Chaussures et Corée – Produits laitiers*. La République dominicaine n'a avancé aucune raison impérieuse qui justifie que l'on s'écarte du critère arrêté par l'Organe d'appel.¹⁵

19. L'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête a elle-même indiqué dans ses rapports techniques qu'elle se ralliait à la jurisprudence de l'Organe d'appel sur ce point de droit particulier.¹⁶ Le plus important, c'est que la législation de la République dominicaine et, plus précisément, les articles 239 et 247 du règlement d'application de la Loi n°1-02 reconnaissent le caractère contraignant du critère relatif à l'évolution imprévue des circonstances.

20. Dans sa première communication écrite, la République dominicaine cite divers passages des rapports techniques préliminaire et final dans lesquels se trouveraient les conclusions de la Commission au sujet de l'évolution imprévue des circonstances.¹⁷ Ces passages ne sont toutefois rien de plus que des *références* aux arguments de FERSAN au sujet des événements qui *pourraient* constituer une évolution imprévue des circonstances. Ce ne sont pas des conclusions motivées et adéquates qu'aurait formulées l'autorité chargée de l'enquête. En outre, les explications données par la République dominicaine dans sa première communication écrite sont manifestement des explications *a posteriori* qui ne peuvent pallier l'absence de constatations dans les déterminations ou les rapports correspondants.¹⁸

IV. ALLÉGATION RELATIVE À LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

21. Dans sa communication, la République dominicaine s'est contentée de confirmer que diverses questions avaient été soulevées au sujet du fait qu'elle avait considéré le tissu et les sacs comme étant un seul et même produit et qu'elle avait elle-même eu des doutes à ce sujet, raison pour laquelle une lettre avait été envoyée aux douanes, qui avaient confirmé que les deux produits étaient distincts. Toutefois, elle dénature notre allégation et prétend qu'il n'existe pas d'obligation de fond régissant la définition du produit visé par l'enquête.

22. Ce que nous avons allégué au sujet de la définition de la branche de production nationale, c'est qu'aucun paragraphe des rapports ou des résolutions ne contient les constatations et les conclusions adéquates et motivées prescrites par les articles 3:1 et 4:2 c) sur un point aussi fondamental, important et pertinent que la définition du produit visé par l'enquête pour définir la branche de production nationale, compte tenu des diverses questions factuelles soulevées au cours de l'enquête et dont le DEI et la Commission ont eux-mêmes fait état dans les rapports qu'ils ont rendus publics.

23. La République dominicaine a défini arbitrairement les produits nationaux similaires ou directement concurrents comme étant ceux fabriqués *à partir de résine* sans raison objective pour ce faire. Toutefois, le *produit visé par l'enquête* englobait le tissu et les sacs, indépendamment du mode de production, que ce soit à partir de résine, à partir de tissu ou à partir d'une autre étape du processus de production. En outre, l'exclusion de producteurs nationaux du produit national similaire ou directement concurrent, tels que les entreprises FIDECA et TITÁN, n'a pas non plus été justifiée.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

¹⁶ Rapport final, page 65; rapport préliminaire, page 69.

¹⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 285 à 295.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chili – Fourchettes de prix*, paragraphe 7.147 et note de bas de page 705. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 72.

24. En conclusion, la branche de production nationale a été définie d'une manière telle qu'elle correspond seulement et exclusivement au profil du demandeur, FERSAN, de manière à ce que cette entreprise constitue à elle seule la branche de production nationale. Ce résultat a été obtenu par le biais de définitions et de critères arbitraires ou inadéquats qui ne correspondent pas à ceux prescrits par les articles 2:1, 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

V. ALLÉGATION RELATIVE AU PRÉTENDU ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS

25. La République dominicaine reconnaît qu'aucune constatation concernant un accroissement relatif des importations par rapport à la production nationale n'a été établie, bien qu'il soit indiqué dans la résolution finale que les importations avaient augmenté "en valeurs absolues et relatives".¹⁹

26. S'agissant de l'accroissement des importations dans l'absolu, les plaignants observent que le moyen de défense de la République dominicaine, qui tente de minimiser le caractère pertinent de la chute des importations vers la fin de la période visée par l'enquête, s'applique uniquement à la détermination finale, mais ne s'applique pas à la détermination préliminaire. La République dominicaine ne peut donc pas prétendre que cet accroissement supposé a été pris en considération pour justifier la conclusion concernant l'accroissement des importations qui figure dans la détermination préliminaire.

27. En ce qui concerne la détermination finale, la République dominicaine prétend avoir expliqué que la diminution des importations vers la fin de la période visée par l'enquête avait été transitoire et ponctuelle. Elle reconnaît que la diminution vers la fin de la période visée par l'enquête serait imputable au ralentissement général de l'économie dominicaine.²⁰ Toutefois, on ne peut conclure de cette affirmation que la diminution des importations peut être qualifiée de transitoire et ponctuelle ni que la République dominicaine a expliqué les raisons pour lesquelles elle considérait que la diminution des importations pouvait être qualifiée ainsi, comme elle le prétend maintenant *a posteriori*.

28. Enfin, la République dominicaine reconnaît que l'évaluation du rythme d'accroissement des importations avait consisté en une analyse "d'un point extrême à l'autre" de la période visée par l'enquête, laquelle était basée sur les variations en pourcentage des importations d'une année sur l'autre.²¹ Comme on le voit dans les déterminations, il n'y a pas de constatations au sujet du rythme des importations. Le "rythme" est une exigence spécifique de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.

VI. ALLÉGATION RELATIVE AU PRÉTENDU DOMMAGE GRAVE

29. Les déterminations, tant préliminaire que finale, relatives à l'existence d'un dommage grave sont contraires aux définitions et critères fondamentaux énoncés dans l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes. Hormis la définition erronée de la branche de production nationale, elles contiennent des erreurs méthodologiques fondamentales.

¹⁹ Résolution finale, premier point du dispositif.

²⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 318

²¹ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 328.

30. Les déterminations reposent par exemple sur les renseignements concernant "les volumes de production du produit visé par l'enquête, considéré comme un seul produit, à savoir le sac fini".²² Bien que le produit similaire ou directement concurrent ait été défini comme étant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène, la République dominicaine n'a évalué que l'évolution de la production des sacs finis et n'a pas procédé à une évaluation analogue de l'évolution de la production, en termes de volume, de l'autre segment qui constituait la branche de production nationale, à savoir la production de tissu tubulaire.

31. Il existe deux segments différents: la production de tissu tubulaire et la production de sacs en polypropylène. Comme le montrent les éléments de preuve, la production de tissu tubulaire n'était pas entièrement destinée à la fabrication de sacs finis. Certes, une partie de cette production "a servi" de matière première pour la fabrication de sacs finis, mais une autre partie était destinée au marché commercial (ventes à FIDECA, par exemple) alors qu'une autre partie est venue grossir les stocks de FERSAN. La production de l'un et l'autre de ces produits n'a pas nécessairement évolué de la même manière.

32. La République dominicaine présente des éléments de preuve pour montrer qu'elle a procédé à une analyse conjointe des indicateurs relatifs au tissu tubulaire et aux sacs en polypropylène parce qu'elle a évalué les données agrégées de la *Division des sacs* de FERSAN.²³ Pourtant, les renseignements de la Division des sacs englobent la fabrication d'autres produits qui ne sont pas le produit similaire ou directement concurrent (sacs de maille, cordes et cordages), lesquels sont destinés tant au marché local qu'au marché international.²⁴ En outre, s'agissant des stocks, les renseignements recouvrent la matière première et les intrants, qui ne font pas partie du produit similaire ou directement concurrent. Cette base méthodologique erronée invalide l'évaluation faite sur les profits et les pertes, les stocks, les flux de trésorerie et la valeur de la production.

33. En ce qui concerne les divergences entre les constatations de fait relatives à la production et les conclusions du DEI et de la Commission, la République dominicaine explique *a posteriori* comment devrait être comprise la chute de la production.

VI. ALLÉGATION RELATIVE AU PRÉTENDU LIEN DE CAUSALITÉ

34. Lien de causalité. Les plaignants allèguent que la Commission a déterminé l'existence d'un lien de causalité entre les importations et le dommage grave subi par la branche de production nationale d'une manière incompatible avec l'article 4:2 b), entre autres dispositions, de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT.²⁵

35. Les réponses fournies par la République dominicaine dans sa première communication écrite indiquent en gros que l'analyse du lien de causalité comporte deux éléments: i) deux paragraphes de la résolution finale (plus précisément, les paragraphes 37 et 38)²⁶; et ii) les analyses du dommage grave qui figurent dans les rapports techniques préliminaire et final.²⁷

²² Rapport initial, page 14.

²³ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 358.

²⁴ Pièces RDO-13, RDO-14 et RDO-15.

²⁵ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 380 à 404.

²⁶ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 441.

²⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 439, 442 et note de bas de page 341.

36. S'agissant du premier élément, les deux paragraphes de la résolution finale ne suffisent pas à établir un lien de causalité, puisqu'ils ne consistent qu'en de simples affirmations non étayées par une analyse dans les rapports techniques.²⁸ S'agissant du deuxième élément, l'existence d'un dommage grave n'est qu'une prémisse nécessaire à l'analyse du lien de causalité, mais elle ne suffit pas à établir un tel lien.

37. Non-imputation. Les plaignants allèguent également que la République dominicaine a omis d'effectuer l'analyse de non-imputation requise par l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, laquelle consiste à distinguer les effets défavorables des facteurs autres que l'accroissement des importations qui causent un dommage grave.²⁹

38. En réponse, la République dominicaine donne des explications *a posteriori* et avance des arguments au sujet des facteurs autres que l'accroissement des importations qui, de l'avis des plaignants, auraient dû être pris en compte lors de l'examen des causes des pertes financières, de l'accroissement des stocks et de la diminution des flux de trésorerie, ainsi que le dommage imputable aux concurrents nationaux. Même ces arguments *a posteriori* sont insuffisants pour justifier l'absence d'analyse de non-imputation.

VII. ALLÉGATION RELATIVE À L'ABSENCE DE PARALLÉLISME

39. La République dominicaine n'a pas respecté l'obligation de parallélisme car, bien qu'elle ait exclu les importations en provenance de certains pays du champ d'application de la mesure, elle a néanmoins tenu compte de ces importations dans l'évaluation de l'accroissement des importations du dommage grave et du lien de causalité.³⁰

40. La République dominicaine indique que l'exclusion des importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie du champ d'application des mesures était conforme à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, lequel autorise l'exclusion des pays en développement dont la part des importations ne dépasse pas 3 pour cent.³¹ Il faut satisfaire à l'obligation de parallélisme, *indépendamment* des raisons pour lesquelles le Membre qui applique la sauvegarde a décidé d'exclure ces importations. La République dominicaine prétend par ailleurs que "même si on menait une enquête en excluant les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, les conclusions relatives à l'accroissement des importations ne s'en trouveraient pas modifiées, étant donné la part infime de 1,21 pour cent [que représentaient ces importations] pendant la période visée par l'enquête".³² Ce type d'argumentation a déjà été présenté et rejeté dans l'affaire *États-Unis – Acier*.³³

VIII. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE XIX:2 DU GATT ET LES ARTICLES 8:1 ET 12:3 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

41. La République dominicaine admet que sa notification a été faite effectivement trois jours après l'*adoption* de la mesure³⁴ et prétend justifier cette action en se référant aux versions française et anglaise du texte du GATT, qui indiquent que la notification de la mesure doit avoir lieu avant son

²⁸ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 395.

²⁹ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 410 à 433.

³⁰ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 436 à 450.

³¹ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 472 à 474.

³² Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 479.

³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier*, paragraphe 10.607.

³⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 493 et 495.

application, et non avant son *adoption*, comme il est indiqué dans la version espagnole. Nous observons toutefois que la note explicative du sous-alinéa 2 c) i) du GATT de 1994 dispose explicitement que "[l]e texte du GATT de 1994 fera foi en français, anglais et espagnol".

42. Même en retenant l'interprétation que donne la République dominicaine de l'obligation énoncée à l'article XIX:2 du GATT, les plaignants soutiennent que la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec cette disposition, étant donné que la notification a été faite aux Membres de l'OMC le 18 octobre 2010, c'est-à-dire *le jour même* où la mesure entrait en vigueur. Par ailleurs, la République dominicaine prétend comparer: i) la participation des pays plaignants, en qualité de parties intéressées, dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes relevant de la compétence nationale de la République dominicaine, avec ii) la tenue des consultations au niveau multilatéral que prévoit l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

IX. ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT

43. Dans l'hypothèse où il déterminerait que les mesures provisoire et définitive ne tombent pas sous le coup de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial devrait constater que les mesures provisoire et définitive sont des mesures à la frontière qui sont soumises aux disciplines fondamentales des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT, et qu'elles sont incompatibles avec ces règles.

44. Allégations au titre de l'article I:1 du GATT. Aux termes de la clause de la nation la plus favorisée, toute mesure qui peut être qualifiée d'avantage, de faveur, de privilège ou d'immunité accordée aux importations d'une origine donnée devra également être accordée aux importations de produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC. En l'espèce, l'exclusion des importations originaires de la Colombie, de l'Indonésie, du Mexique et du Panama du champ d'application des mesures constitue un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordée aux importations originaires de ces pays.

45. Le critère d'octroi de cet avantage, de cette faveur, de ce privilège ou de cette immunité est lui aussi discriminatoire, même s'il est conforme au critère voulant que la part des importations ne dépasse pas individuellement, par origine, 3 pour cent et, collectivement, 9 pour cent des importations totales au cours de la période visée par l'enquête.³⁵ Ce critère n'a pas été appliqué, par exemple, pour exclure les importations originaires de Thaïlande, dont la part est inférieure à 3 pour cent.³⁶

46. Allégations au titre de l'article II:1 a) et de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT. Les mesures provisoire et définitive consistent en des droits ou impositions distincts des droits de douane proprement dits qui frappent les importations de tissus et de sacs en polypropylène.

47. L'article II:1 b) interdit l'application aux importations de droits et d'impositions autres que les droits de douane proprement dits. Conformément au *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, une surtaxe distincte d'un droit de douane proprement dit sera incompatible avec l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT, sauf si elle a été inscrite dans la Liste au plus tard le 15 avril 1994.

48. Dans les rapports préliminaire et final, le DEI a cherché à évaluer les meilleures solutions de rechange pour prendre la mesure en question et il a affirmé explicitement que le but était d'établir un

³⁵ Résolution préliminaire, paragraphes 50 et 51; résolution finale, paragraphes 42 et 43.

³⁶ Rapport préliminaire, annexe I; rapport final, annexe I.

"deuxième droit de douane" en sus du droit applicable.³⁷ Cette intention d'établir un droit distinct et distinguable du droit de douane proprement dit a été confirmée au moment de l'établissement de ces mesures et de leur calendrier d'application. Dans la résolution finale, la Commission a affirmé que, pour les pays auxquels s'appliquaient "un droit de douane NPF supérieur au pourcentage de la mesure de sauvegarde définitive ... le droit de douane NPF leur serait appliqué". En République dominicaine, le droit de douane NPF est le droit de douane proprement dit, applicable aux importations qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires³⁸, alors qu'en vertu de la résolution finale, la surtaxe est un droit alternatif au droit de douane NPF, le plus élevé de la surtaxe ou du droit de douane proprement dit étant celui qui est applicable. Comme il ressort de son Tarif douanier, la République dominicaine n'applique pas de droit de douane proprement dit sous forme de droit alternatif. Il en découle que les mesures provisoire et définitive imposent un droit dont la nature est distincte du droit de douane proprement dit applicable en République dominicaine.³⁹

49. Conformément aux articles 5, 6 et 7 de la Loi n° 146-00 sur la réforme douanière (qui régit l'application des droits de douane en République dominicaine), les droits de douane ou droits de douane proprement dits ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un acte législatif, mais ne peuvent pas l'être par voie administrative.⁴⁰ Étant donné que les mesures provisoire et définitive n'ont pas été imposées conformément à la procédure prévue dans la législation dominicaine pour l'imposition des droits de douane proprement dits, les mesures provisoire et définitive ne sont pas des droits de douane proprement dits.

50. Compte tenu de tout ce qui précède, les mesures provisoire et définitive peuvent être qualifiées d'autres droits et impositions, au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT. Il convient de mentionner en outre que la République dominicaine n'a pas inscrit dans sa liste de concessions la possibilité d'appliquer des mesures de cette nature. Par conséquent, les mesures provisoire et définitive sont incompatibles avec l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT et, par voie de conséquence, avec l'article II:1 a) du GATT.

X. CONCLUSIONS ET DEMANDE DE RECOMMANDATIONS ET DE SUGGESTIONS

51. Outre la demande de constatations et de décisions présentée dans leur première communication écrite⁴¹, les plaignants demandent au Groupe spécial de formuler les constatations et décisions ci-après:

- l'application des mesures provisoire et définitive en excluant les importations de certaines origines est incompatible avec l'article I:1 du GATT;
- les mesures provisoire et définitive constituent des droits et impositions autres que des droits de douane proprement dits, au sens de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT, et elles ont pour effet d'accorder un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la République dominicaine, au sens de l'article II:1 a) du GATT, de sorte que les deux mesures sont incompatibles avec ces dispositions du GATT.

³⁷ Rapport technique final, page 97.

³⁸ Tarif douanier de la République dominicaine, pièce CEGH-27.

³⁹ Rapport préliminaire, page 93; rapport final, page 97.

⁴⁰ Loi n° 146-00 sur la réforme douanière, pièce CEGH-22.

⁴¹ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 477.

52. Bien que les allégations au titre des articles I et II du GATT aient été présentées à titre subsidiaire, les plaignants demandent au Groupe spécial de se prononcer à leur sujet même s'il devait conclure que les mesures en cause *sont* des mesures de sauvegarde. Cela est important dans l'éventualité d'un appel qui exigerait que l'Organe d'appel puisse se fonder sur des constatations de fait pour compléter l'analyse juridique effectuée en l'espèce.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. La République dominicaine soutient que l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, à savoir la totalité des règles dûment invoquées par les parties plaignantes dans leur demande de consultations¹, leur demande d'établissement d'un groupe spécial² et leur première communication écrite, ne s'appliquent pas aux mesures en cause. Cela rend impossible l'évaluation de la compatibilité des mesures contestées avec les dispositions invoquées.

2. La République dominicaine souhaite revenir sur les raisons pour lesquelles les règles invoquées par les plaignants sont inapplicables en faisant valoir cinq arguments. Premièrement, l'applicabilité de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes dépend de critères objectifs qui ne peuvent pas être remplacés par des déclarations faites par les autorités dominicaines. Deuxièmement, les mesures en cause ne sont pas visées par les critères objectifs d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. Troisièmement, l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes ne vise pas les actions antérieures à l'adoption des mesures contestées. Quatrièmement, les mesures en cause n'ont pas entraîné une suspension de l'article I:1. Cinquièmement, les mesures en cause ne constituent pas une suspension de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT.

1. L'applicabilité de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes ne se définit pas sur la base des déclarations des Membres

3. Une grande partie des arguments avancés par les plaignants en ce qui concerne l'applicabilité de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes a consisté à indiquer que les mesures en cause résultaient d'une enquête ouverte, menée et achevée par la République dominicaine conformément à la Loi n° 1-02³, les autorités dominicaines ayant invoqué l'article XIX du GATT et de nombreuses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.⁴ Les parties plaignantes accordent aussi un poids important aux notifications présentées au Comité des sauvegardes de l'OMC.⁵

4. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a dit, l'examen de l'applicabilité est une analyse objective qui porte sur le contenu des mesures en cause, plutôt que sur des aspects nominaux comme les déclarations faites par les autorités dominicaines.⁶ Si l'on considérait que le classement d'une mesure dans le droit interne ou l'intention des autorités sont décisifs aux fins du classement d'une mesure, cela signifierait, comme l'Union européenne l'a souligné, que les Membres de l'OMC

¹ WT/DS415/1, WT/DS416/1, WT/DS417/1 et WT/DS418/1.

² WT/DS415/7, WT/DS416/7, WT/DS417/7 et WT/DS418/7.

³ Pièce RDO-11.

⁴ *Id.*, paragraphes 43 à 74.

⁵ *Id.*, paragraphes 75 à 82.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 241; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 65; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87 relative au paragraphe 87.

pourraient imposer des mesures qui sont conformes à leurs obligations en les qualifiant de telle ou telle manière.⁷

5. Le fondement juridique des mesures en cause, la Loi n° 1-02, dispose à l'article 73 que les mesures de sauvegarde peuvent consister en une majoration des droits de douane, des contingents tarifaires ou des taux de droits maximums⁸, sans faire mention d'une suspension des engagements ou bien d'un retrait ou d'une modification des concessions, qui sont les critères objectifs d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, une sauvegarde adoptée dans le cadre de la Loi n° 1-02 ne constitue pas nécessairement une sauvegarde au titre du GATT ou de l'Accord sur les sauvegardes.

6. En l'espèce, ayant accordé une concession tarifaire de 40 pour cent pour les produits en question, la République dominicaine était libre d'imposer un droit de douane moins élevé en vertu de l'article II:1 a) du GATT, comme l'Organe d'appel l'a affirmé.⁹ La mesure de sauvegarde adoptée en vertu de la Loi n° 1-02, qui a porté le droit de douane à 38 pour cent, a consisté aux termes du GATT, en une majoration du droit NPF à un niveau inférieur au niveau consolidé, mesure que la République dominicaine pouvait adopter librement. En définitive, le fait que les autorités de la République dominicaine ont réglé leur conduite sur l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT ne signifie pas que les plaignants peuvent remettre en question les mesures en cause au titre de ces dispositions.

7. En fin de compte, la République dominicaine a adopté une procédure plus contraignante que celle que le GATT impose. Les plaignants étaient au courant de la nature de la mesure et ont exprimé des doutes quant à l'applicabilité de l'article XIX du GATT avant l'adoption de la mesure provisoire.¹⁰ Ils ont néanmoins insisté pour remettre en question les mesures au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Les mesures en cause n'entrent pas dans le champ d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes

8. Le champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes est défini à l'article premier de l'Accord, qui dispose que celui-ci établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, "qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT...".¹¹ Le champ d'application matériel de l'article XIX du GATT est décrit au paragraphe 1 a) de l'article.¹² Ce paragraphe est rédigé au conditionnel, la première partie décrivant une série de conditions qui doivent être remplies pour que le Membre de l'OMC concerné puisse faire usage de l'autorisation prévue dans la dernière partie du paragraphe, qui dispose que le Membre "*aura la faculté [...] dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession*". Si la manière de procéder décrite dans la dernière partie de l'article XIX:1 a) du GATT n'est pas suivie, les conditions décrites au début de

⁷ Voir la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁸ *Supra*, note 3.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 46.

¹⁰ Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde, rapport technique préliminaire, page 85. Pièce RDO-9.

¹¹ Accord sur les sauvegardes, article premier.

¹² Demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, paragraphe 37.

cette disposition ne doivent pas être remplies et il n'est pas nécessaire de se soumettre aux disciplines et prescriptions de forme énoncées dans le reste de l'article XIX du GATT.¹³

9. L'article XIX:1 a) du GATT peut autoriser la suspension totale ou partielle de l'engagement assumé ou le retrait ou la modification de la concession. Les mesures contestées sont fondées sur la Loi n° 1-02 et consistent en une majoration du droit NPF à un niveau inférieur à celui du droit consolidé. Autrement dit, il n'y a pas eu suspension d'engagement ni retrait ou modification d'une quelconque concession, raison pour laquelle l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes ne sont pas applicables.

10. Le contexte de l'article XIX confirme l'assertion précédente. La République dominicaine avait la faculté d'adopter les mesures en cause conformément à l'article II:1 a) du GATT et n'a donc suspendu aucun engagement ni retiré ou modifié la moindre concession. Si l'on concluait qu'il faut satisfaire aux conditions énoncées dans l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes, bien qu' aucune concession n'ait été retirée ou modifiée et qu'aucun engagement n'ait été suspendu, l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes seraient dissociés de l'ensemble des droits et disciplines établis dans l'Accord sur l'OMC, ce qui serait contraire aux critères établis par l'Organe d'appel.¹⁴ Considérer une majoration des droits à un niveau qui ne dépasse pas celui du droit consolidé comme une mesure de sauvegarde priverait de sens les dispositions du GATT qui lui servent de fondement.

11. Autre disposition se rapportant au contexte, l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes dispose que cet accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que l'Accord sur les sauvegardes, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994. Cette disposition confirme l'inapplicabilité de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause, qui sont conformes à l'article II:1 a) du GATT.

12. De plus, l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose ce qui suit:

Un Membre qui projette d'appliquer une mesure de sauvegarde ou qui cherche à en proroger une [...] maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 [...] En vue d'atteindre cet objectif, les Membres concernés pourront convenir de tout moyen adéquat pour compenser au plan commercial ...

13. L'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes permet, si aucun accord n'intervient, aux Membres exportateurs affectés de suspendre l'application au commerce du Membre qui applique cette mesure de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT. Cela confirme de nouveau que seule une mesure qui comporte le retrait, la modification ou la suspension d'une obligation ou d'une concession doit satisfaire aux disciplines imposées par l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes. À défaut, les Membres de l'OMC pourraient avoir droit à une compensation pour une mesure qui peut être adoptée librement.

14. L'objet et le but de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, qui ont été décrits par l'Organe d'appel comme étant la possibilité pour un Membre de "réaménager

¹³ *Id.*, paragraphe 38.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81.

temporairement l'équilibre dans le niveau de concessions entre lui et d'autres Membres exportateurs"¹⁵, confirment également cette interprétation. Cet objet et ce but sont confirmés par l'historique des négociations menées au cours du Cycle d'Uruguay, dans le cadre duquel la fonction des clauses de sauvegarde a été décrite comme suit: "*en offrant certaines possibilités d'assouplir les obligations contractées, elles encouragent les pays importateurs à prendre des engagements qui – sans elles – seraient d'une rigidité inconditionnelle*".¹⁶

15. L'historique des négociations confirme cette interprétation. À titre d'exemple, on peut prendre en considération les déclarations suivantes: "*Les clauses de sauvegarde du GATT permettent l'application [...] de mesures qui autrement ne seraient pas autorisées par ses règles*"¹⁷ ou, "[pour] ce qui doit être négocié au Groupe de négociation sur les sauvegardes, [...] il conviendrait de se limiter aux règles et disciplines régissant le retrait [...] de concessions accordées dans le cadre de l'Accord général" et "*toute mesure de sauvegarde implique invariablement le retrait de concessions accordées dans le cadre de l'Accord général*".¹⁸ En outre, le Secrétariat, en expliquant l'historique de la rédaction de l'article XIX et sa place dans le GATT, a fait remarquer ce qui suit: "*[l]'article XIX est l'une des dispositions de sauvegarde de l'Accord général qui autorise les parties contractantes, sous réserve de certaines conditions, à rétablir des obstacles au commerce autrement interdits par ledit Accord. Il autorise l'application de droits de douane et de restrictions quantitatives autrement interdits par les dispositions des articles II et XI*".¹⁹

16. À la lumière de ce qui précède, la République dominicaine s'insurge également contre l'argument des plaignants selon lequel l'utilisation de l'expression *aura la faculté* à l'article XIX:1 a) du GATT signifie qu'une mesure de sauvegarde au sens du GATT ou de l'Accord sur les sauvegardes peut consister en une mesure qui ne suspend pas une concession ou un engagement.²⁰ Outre qu'il va à l'encontre du contexte, de l'objet et du but, ainsi que de l'historique de la négociation et de la rédaction de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, l'argument susmentionné repose aussi sur une interprétation incorrecte du texte, qui fait abstraction de l'emploi du conditionnel dans l'article XIX:1 a) du GATT et qui subordonne les disciplines et conditions du dispositif à l'adoption d'une mesure consistant en une suspension, une modification ou un retrait d'un engagement ou d'une concession.

17. Cela est confirmé par le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*. Les mesures en cause étaient des droits spécifiques qui dépassaient, en fonction des circonstances, le droit de douane consolidé du Chili. Le Chili a soutenu que, dans la mesure où il dépassait le droit de douane consolidé, le système de fourchettes de prix constituait une mesure de sauvegarde. En conséquence, le droit appliqué a été considéré comme une sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT uniquement dans la mesure où il dépassait le taux consolidé.²¹

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 94.

¹⁶ Communication de la Suisse au Groupe de négociation sur les sauvegardes, 14 juillet 1988, MTN.GNG/NG9/W/20.

¹⁷ Note du Secrétariat au Groupe de négociation sur les sauvegardes, 7 avril 1987, MTN.GNG/NG9/W/1.

¹⁸ Communication des pays nordiques au Groupe de négociation sur les sauvegardes, 30 mai 1988, MTN.GNG/NG9/W/16.

¹⁹ Note documentaire établie par le Secrétariat pour le Groupe de négociation sur les sauvegardes, 16 septembre 1987, MTN.GNG/NG9/W/7.

²⁰ Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, 3 mai 2011, paragraphe 95.

²¹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.109.

3. Applicabilité à l'enquête de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes avant l'adoption des mesures en cause

18. Selon les plaignants, le membre de phrase "cherchera à prendre de mesures" figurant dans l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes recouvre l'intention ou les actions visant à accomplir l'acte spécifique consistant à adopter des mesures du type prévu par l'article XIX du GATT, et l'enquête menée avant l'adoption des mesures provisoires et définitives constituerait un tel acte, ce qui rendrait applicables l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes.²²

19. Les plaignants sont d'avis que l'Accord sur les sauvegardes peut s'appliquer à une enquête, même lorsque les mesures qui en découlent n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, sans qualifier cette possibilité. Une interprétation plus logique limiterait le champ d'application temporel de l'article 11:1 a) afin que celui-ci ne soit pas appliqué lorsqu'il est clair que le Membre en question n'a pas adopté ni cherché à prendre une mesure de sauvegarde conforme à l'article XIX du GATT. En effet, si l'on pouvait envisager pendant les premières étapes de l'enquête que la République dominicaine *chercherait* à adopter une mesure de sauvegarde conforme au dispositif de l'article XIX du GATT, cela n'était plus possible après l'adoption de la mesure finale en octobre 2010.

20. Qui plus est, l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes doit être rapproché de l'article 11:1 c), dont la partie pertinente dispose ce qui suit: "*Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX ...*" L'emploi de la conjonction "ou" signifie que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures adoptées conformément à une autre disposition du GATT, à savoir l'article II:1 a).

21. Si l'on suivait le raisonnement proposé par les plaignants, la seule interprétation plausible, pour éviter les contradictions qui découlent de la scission opérée entre l'enquête et les mesures adoptées à l'issue de celle-ci, consisterait à recenser les obligations énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes qui s'appliquent expressément à l'enquête. Toutefois, les plaignants n'ont pas indiqué quelles étaient les obligations qu'ils invoquaient en ce qui concerne la phase d'enquête et se sont bornés à indiquer qu'ils "contestaient également la manière dont la notification avait été effectuée et la manière dont la procédure de consultation avait été menée ..."²³

4. Suspension alléguée de l'article II:1 b) du GATT

22. Les parties plaignantes allèguent que les mesures suspendent l'application de l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT, car le droit de douane constitue un droit distinct des droits de douane proprement dits. Il résulterait donc de ces mesures une mesure de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT.²⁴ Cela étant, selon la législation dominicaine, une sauvegarde peut prendre trois formes: une majoration des droits de douane, des contingents tarifaires ou des taux de droits maximums.²⁵ En

²² Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, 3 mai 2011, paragraphes 86 à 91.

²³ Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, 3 mai 2011, paragraphe 91.

²⁴ Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, 3 mai 2011, paragraphe 111.

²⁵ Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde, article 73.

prévoyant une *majoration* des droits de douane déjà existants, la mesure constitue un relèvement des droits de douane proprement dits et non un droit distinct.

23. Par ailleurs, les mesures en cause remplacent le droit NPF normalement applicable. Si la nature du droit était distincte de celle des droits de douane proprement dits, pareille substitution n'aurait pas lieu d'être car, comme c'est le cas pour les droits antidumping ou les mesures compensatoires, celui-ci serait imposé en sus des droits normalement applicables. La déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels* est également pertinente: "*Indépendamment de l'objectif sous-jacent, les droits de douane sont admissibles au regard de l'article II:1 b) [du GATT] à condition qu'ils ne soient pas plus élevés que les taux consolidés d'un Membre.*" (non souligné dans l'original)²⁶

5. Suspension alléguée de l'article I:1 du GATT

24. Les parties plaignantes ont indiqué que l'exclusion du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie du champ d'application des mesures en cause représentait une suspension de l'article I:1 du GATT que la République dominicaine avait justifiée en invoquant l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.²⁷ Cela indiquerait que les mesures en cause constituent des mesures de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

25. L'argument est vicié à deux égards. Premièrement, les mesures de sauvegarde relevant de l'article XIX du GATT n'autorisent pas la suspension de l'article I:1 du GATT. C'est ce que confirme l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. L'historique des négociations contredit l'interprétation selon laquelle une mesure de sauvegarde pourrait consister en une suspension de l'article I:1 du GATT. Au cours du Cycle d'Uruguay, il a été décidé d'incorporer l'article 2:2 pour éviter l'application sélective des mesures de sauvegarde.²⁸

26. Deuxièmement, l'article 9:1 n'est pas une clause d'exception générale à l'article I:1 du GATT, mais il instaure une discipline en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde en prévoyant une exception à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Une exception à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut logiquement être invoquée que lorsqu'il existe effectivement une mesure de sauvegarde aux termes de l'article premier de l'Accord, ce qui n'est pas le cas.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 159.

²⁷ Réponse du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine, 3 mai 2011, paragraphe 110.

²⁸ Voir le *projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, MTN.TNC/W/FA, 20 décembre 1991, section M, paragraphes 5 et 9.

ANNEXE C-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DES PLAIGNANTS

Mesdames et Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les membres du Secrétariat, Mesdames et Messieurs les représentants de la République dominicaine,

1. Notre intervention finale sera très brève. Nos allégations et arguments sont clairs et nous pensons qu'il est nécessaire de formuler seulement quatre observations très spécifiques sur les sujets qui ont été examinés au cours de ces deux derniers jours de débat.

2. Premièrement, pour ce qui est de l'interprétation du terme "engagements" figurant à l'article XIX:1 a) du GATT, il est important de noter que la dernière phrase établit une distinction entre "suspendre l'engagement en totalité ou en partie" et "retirer ou ... modifier la concession". À l'évidence, le terme "engagement" a un sens distinct de "concession" et, par conséquent, l'argument de la République dominicaine selon lequel l'"engagement" est uniquement celui qui se rapporte aux "concessions tarifaires" est dénué de fondement. De fait, l'interprétation de la République dominicaine rendrait redondant et viderait de son sens le terme "engagement" figurant dans la dernière phrase de l'article XIX:1 a) du GATT. Nous croyons, tout comme certaines des tierces parties au présent différend¹, que la portée du terme "engagement" est plus large que celle du concept de "concession". L'interprétation de la République dominicaine serait en outre contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

3. Deuxièmement, les plaignants désirent aussi montrer clairement qu'ils n'allèguent la violation d'aucun accord commercial régional. Nos plaintes portent uniquement sur des violations des accords visés, comme il ressort de notre demande d'établissement d'un groupe spécial.

4. Notre position, comme nous l'avons indiqué depuis le début du différend et comme l'a également indiqué la République dominicaine jusqu'à ce qu'elle présente dans une communication écrite ses exceptions préliminaires, a été et continue d'être que les mesures en question sont des mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Troisièmement, hier, la République dominicaine a affirmé que les mesures en question consistaient simplement en une "majoration des droits de douane". Elle a également indiqué que les autorités nationales avaient suivi une voie plus contraignante pour adopter ladite majoration des droits de douane, puisqu'elles auraient pu le faire sans mener d'enquête. En vérité, nous croyons que la seule explication raisonnable du fait que la République dominicaine a décidé à l'époque d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, et non de majorer simplement les droits de douane, était qu'en recourant à une simple majoration des droits de douane, la République dominicaine n'aurait pas pu exclure les pays d'Amérique centrale de l'application desdites mesures, compte tenu de l'existence d'engagements préférentiels bilatéraux. Nous sommes convaincus que cette précision dissipera tout doute concernant la République dominicaine.

6. Selon les plaignants, bien que la République dominicaine aurait pu adopter une majoration des droits de douane sans mener d'enquête en matière de sauvegardes, ce n'est manifestement pas la

¹ Déclaration orale de l'Union européenne, paragraphe 5; déclaration orale des États-Unis, paragraphe 5.

voie pour laquelle elle a opté. Au contraire, la République dominicaine a pris la décision d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures de sauvegarde. Elle ne peut pas revenir sur les obligations générales énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX et en même temps invoquer la protection accordée par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour une application discriminatoire de ces mesures de sauvegarde.

7. Assurément, si la République dominicaine avait opté pour une simple majoration des droits de douane ne dépassant pas le droit consolidé dans le cadre de l'OMC, nous ne serions pas ici aujourd'hui, engagés dans la présente procédure de règlement des différends de l'OMC. Comme nous l'avons fait valoir à diverses reprises, la République dominicaine nie l'évidence, à savoir qu'elle a mené une enquête en matière de sauvegardes, au terme de laquelle elle a imposé une mesure de sauvegarde. Accepter qu'un Membre puisse imposer des mesures de sauvegarde qu'il pourrait ensuite décrire autrement aux fins d'une procédure de règlement des différends aurait de graves conséquences systémiques pour l'OMC. Pour cette raison additionnelle, on ne peut permettre à la République dominicaine de faire fi de ses obligations au titre de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes.

8. Enfin, nous souhaitons faire observer qu'au paragraphe 47 de sa déclaration orale liminaire, la République dominicaine a confirmé que la mesure de sauvegarde était une mesure distincte des droits de douane proprement dits: "elle régit le droit majoré, mais ne régit pas le droit NPF *normalement applicable*" (pas d'italique dans l'original). Avec cette affirmation s'applique l'adage juridique: "L'aveu d'une partie dispense de preuve".

Merci.

ANNEXE C-4

DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

1. La République dominicaine vous remercie pour le travail que vous avez effectué et les questions que vous avez posées hier et aujourd'hui pendant cette première réunion de fond, et espère que cela aboutira à un règlement positif du présent différend.
2. La République dominicaine souhaite profiter de cette occasion pour préciser quelques aspects des mesures de sauvegarde adoptées conformément à la Loi n° 1-02 suite aux échanges qui ont eu lieu précédemment.
3. Les droits de douane appliqués par la République dominicaine sont définis dans la Loi n° 146-00 qui précise que les droits de douane ne peuvent être établis que par voie législative. Les mesures faisant l'objet du présent différend ont été adoptées conformément à la Loi n° 1-02 sur les pratiques commerciales déloyales et les mesures de sauvegarde.¹ À l'article 57 du titre IV intitulé "mesures de sauvegarde", cette loi définit les mesures de sauvegarde comme étant les "mesures destinées à régler temporairement ... [qui] ont pour objet de prévenir un dommage grave à une branche de la production nationale ou d'y remédier et de faciliter l'adaptation des producteurs nationaux". Les mesures en question peuvent consister, au titre de l'article 73, en une majoration temporaire des droits de douane.
4. Il ressort de ce qui précède que les droits de douane ont nécessairement leur fondement juridique dans une loi, en l'espèce la Loi n° 146-00. Par ailleurs, la Loi n° 1-02 autorise une majoration temporaire des droits de douane qu'elle prévoit moyennant l'adoption d'une mesure de sauvegarde, comme le définit la Loi.
5. Par conséquent, en droit dominicain, les mêmes règles s'appliquent à *n'importe quelle* majoration de droits de douane résultant d'une procédure appliquée dans le cadre de la Loi n° 1-02. Autrement dit, il n'existe aucune distinction entre la manière dont une mesure de sauvegarde nationale qui impose un droit ne dépassant pas le droit consolidé est adoptée et la manière dont une mesure qui impose un droit dépassant ce niveau et qui peut être considérée comme une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes est adoptée.
6. En suivant la procédure définie dans la Loi n° 1-02 et en citant des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine n'a jamais eu pour intention d'assujettir à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes les mesures qui imposent un droit ne dépassant pas le droit consolidé. En effet, suivre des procédures distinctes selon le type de sauvegarde considéré entraînerait des complications non nécessaires.
7. Les mesures contestées consistent en l'adoption d'une mesure de sauvegarde au titre de la Loi n° 1-02. Toutefois, cette mesure ne consistant pas en une majoration à un niveau supérieur au droit consolidé par la République dominicaine dans le cadre de l'OMC, comme cela a été démontré, elle ne suspend aucun engagement ni ne modifie ou ne retire aucune concession au titre de

¹ Pièce RDO-11.

l'article XIX. Selon le droit de l'OMC, la République dominicaine aurait pu adopter les mesures contestées sans s'acquitter des obligations astreignantes imposées par l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, étant donné que les mesures contestées ont été adoptées en vertu de la Loi n° 1-02 et que cette loi nationale s'inspire de l'Accord sur les sauvegardes, la procédure d'adoption était conforme à l'Accord sur les sauvegardes. Comme la République dominicaine l'a déjà indiqué, cela ne signifie pas que les mesures de sauvegarde nationales sont assujetties aux disciplines énoncées à l'article XIX du GATT et dans l'Accord sur les sauvegardes.

8. Les parties plaignantes soutiennent, en résumé, que du seul fait que le nom de "sauvegardes" a été donné aux mesures contestées et que la procédure prévue dans la Loi n° 1-02 a été suivie, elles peuvent à présent contester ces mesures de sauvegarde devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

9. Cette position ne peut pas être acceptée. La République dominicaine note que de nombreux accords de libre-échange comportent des mécanismes de sauvegarde ad hoc. Le point de vue des plaignants supposerait que toute mesure de sauvegarde bilatérale puisse être soumise à un examen de l'Organe de règlement des différends de l'OMC au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

10. Pour ne citer qu'un exemple, l'article 8.02 2) de l'Accord de libre-échange Amérique centrale – République dominicaine dispose ce qui suit:

Aux fins de l'application des mesures de sauvegarde bilatérales, les autorités compétentes se conformeront aux dispositions du présent chapitre et, à titre supplétif, à l'article XIX du GATT de 1994, à l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce et à la législation nationale pertinente.

11. Est-il possible de conclure à la lumière de cette disposition que toute mesure de sauvegarde bilatérale adoptée conformément à l'Accord de libre-échange Amérique centrale – République dominicaine pourrait être soumise à un examen de l'Organe de règlement des différends de l'OMC au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes? Une réponse affirmative paraît absurde. C'est pourtant à ce résultat qu'aboutit la logique exposée par les plaignants dans leur réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine et dans leur déclaration orale à la première réunion de fond.

12. Les parties plaignantes ont indiqué que l'adoption d'une mesure de sauvegarde dans le cadre de la Loi n° 1-02, mesure qui n'impose pas un droit supérieur à celui qui est inscrit dans la liste des consolidations établie dans le cadre de l'OMC, serait contraire au principe de bonne foi et pourrait avoir des conséquences systémiques néfastes.

13. La République dominicaine ne comprend pas pourquoi les plaignants estiment qu'il serait répréhensible de prévoir une majoration temporaire des droits de douane conformément à une procédure de sauvegarde définie dans sa loi nationale, s'il est possible de prévoir la même majoration en vertu d'une procédure plus simple et comportant moins de garanties pour les parties concernées. Les garanties offertes sont démontrées par la large participation des plaignants au processus antérieur à l'adoption de la mesure, dans le cadre duquel ils ont été informés en détail de tous les aspects de la mesure projetée, y compris le fait que cette mesure imposait un droit ne dépassant pas le droit consolidé. Le comportement de la République dominicaine ne peut donc pas être considéré comme surprenant ou incompatible avec le principe de bonne foi.

14. La République dominicaine estime pertinent de citer le compte rendu de l'audience du 12 mai 2010, qui s'est tenue au siège de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde. À cette audience, le représentant du gouvernement du Honduras a indiqué ce qui suit:

[L]e montant du droit imposé par la mesure provisoire adoptée est de 38,5 pour cent ad valorem, alors que le droit consolidé par la République dominicaine pour les produits en question est de 40 pour cent ad valorem et, par conséquent, on ne peut pas soutenir qu'il existe un motif pour recourir à une mesure de sauvegarde ...² (non souligné dans l'original)

15. Cette observation a été précédée par d'autres avant l'adoption de la mesure provisoire.³ Autrement dit, non seulement les plaignants ont été informés du fait que la mesure imposerait un droit ne dépassant pas le droit consolidé, mais ils ont également fait des déclarations montrant qu'ils nourrissaient de sérieux doutes quant à l'applicabilité de l'article XIX du GATT. Pourtant, les parties plaignantes maintiennent aujourd'hui un point de vue qui est contraire aux déclarations faites tout au long du processus d'adoption des mesures, mesures qu'elles contestent aujourd'hui à la lumière des règles qu'elles-mêmes ont qualifiées d'inappropriées.

16. Quant à la question de savoir si une mesure de sauvegarde relevant de l'article XIX du GATT peut consister en une suspension de l'article I:1 du GATT, la République dominicaine souhaiterait se référer à des passages des paragraphes 51 et 52 de la déclaration orale qu'elle a faite au début de la présente première réunion de fond.

51. ... [L]es mesures de sauvegarde relevant de l'article XIX du GATT n'autorisent pas la suspension de l'article I:1 du GATT comme le confirme l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui dispose ce qui suit: "Des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance." ...

52. ... [L]'article 9:1 n'est pas une clause d'exception générale à l'article I:1 du GATT, mais il instaure une discipline en ce qui concerne l'application d'une mesure de sauvegarde. Ponctuellement, il constitue une exception à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Une exception à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne peut logiquement être invoquée que lorsqu'il existe effectivement une mesure de sauvegarde aux termes de l'article premier de cet accord ...

17. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, avant de conclure la présente déclaration orale, la République dominicaine souhaiterait mentionner un aspect qui a été soulevé au cours de la présente réunion de fond. L'article 72 de la Loi n° 1-02 prévoit l'exclusion des pays en développement des mesures de sauvegarde adoptées conformément à cette loi, se situant donc dans la ligne de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, comme on l'a clairement vu pendant la présente réunion, la définition donnée à l'article XIX du GATT ne coïncide pas avec les formes qu'une mesure de sauvegarde peut prendre en vertu de l'article 73 de la Loi n° 1-02. Il est donc possible qu'il y ait des situations dans lesquelles certains Membres de l'OMC sont exemptés d'une mesure de sauvegarde adoptée dans le cadre de la Loi n° 1-02, bien que cette exclusion ne

² Comisión Reguladora de Prácticas Desleales en el Comercio y Sobre Medidas de Salvaguardias, Informe Técnico Final, pièce RDO-10, page 179.

³ Voir, par exemple, Comisión Reguladora de Prácticas Desleales en el Comercio y Sobre medidas de Salvaguardias, Informe Técnico Preliminar, page 85. Pièce RDO-9.

puisse pas être fondée sur l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes puisque la mesure de sauvegarde ne consiste pas en une des mesures visées à l'article XIX du GATT. La République dominicaine est consciente du fait que l'exclusion de pays en développement d'une mesure de sauvegarde nationale peut poser problème dans des cas particuliers où la mesure adoptée ne constitue pas une mesure de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT.

18. Ainsi, il peut être souhaitable de supprimer l'octroi d'une exemption lorsque la mesure de sauvegarde nationale ne relève pas de l'article XIX du GATT. Cette question ne peut toutefois pas être tranchée dans le cadre du présent différend étant donné que l'article I:1 du GATT ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

19. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, c'est ainsi que se conclut la présente déclaration orale. La République dominicaine reste à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle.

ANNEXE D

**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA SÉANCE
SPÉCIALE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé de la déclaration orale de la Colombie	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis	D-6
Annexe D-3	Déclaration orale du Panama	D-8
Annexe D-4	Déclaration orale de la Turquie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale de l'Union européenne	D-12

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE

I. DÉTERMINATION DU PRODUIT IMPORTÉ ET LE PRODUIT NATIONAL DANS L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

1. La présente affaire a donné lieu à une discussion sur les règles qui doivent être appliquées lors la détermination du produit visé par l'enquête dans une procédure en matière de sauvegardes, compte tenu de la pertinence de cette détermination dans l'analyse de la similarité entre le produit importé et le produit similaire ou directement concurrent fabriqué par la branche de production nationale que l'autorité nationale doit effectuer conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.

2. Dans sa première communication écrite, le plaignant allègue que la République dominicaine: i) n'a pas correctement défini que les produits importés et les produits nationaux étaient similaires ou directement concurrents¹ et ii) a interprété d'une manière erronée la notion de "producteurs" au sens de l'Accord sur les sauvegardes, de sorte que des producteurs nationaux de produits directement concurrents ont été exclus.² Ainsi, le plaignant conclut que la notion de "branche de production nationale" figurant à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas été établie de manière adéquate.

3. La Colombie donnera son avis sur la discussion qui a eu lieu quant à savoir si l'assimilation du tissu tubulaire et des sacs en propylène dans une seule catégorie de produits visés par l'enquête est compatible avec les obligations de la République dominicaine au titre de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier en ce qui concerne la notion de "branche de production nationale" et la manière d'identifier cette branche de production.

4. La Colombie souscrit à la déclaration de la République dominicaine selon laquelle il n'existe pas de précédents établis par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel en ce qui concerne la façon dont le produit visé par l'enquête doit être défini dans une enquête en matière de sauvegardes et il n'existe pas de règles expresses en la matière. Toutefois, elle n'est pas d'accord pour dire que cette question est sans rapport avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et que, par conséquent, il n'existe pas de critères clairs indiquant la façon de faire cette constatation.

5. La détermination du produit considéré ou visé par l'enquête est fondamentale pour identifier d'une manière adéquate la branche de production nationale dans une enquête en matière de sauvegardes. Cette décision délimite le cadre dans lequel s'inscriront les "produits similaires ou directement concurrents" et sert également de base à l'analyse qui permet d'identifier les producteurs nationaux qui constituent la branche de production nationale, ainsi que les données qui seront nécessaires pour l'analyse du dommage.

6. La Colombie avance que, malgré l'absence de l'expression "produit visé par l'enquête" dans l'Accord sur les sauvegardes, une interprétation systémique de cet accord au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne donne des éléments suffisants pour établir ce qu'il faut entendre par produit visé par l'enquête et la façon dont ce produit doit être déterminé dans une enquête en matière de sauvegardes.

¹ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 77 à 80.

² Première communication écrite des plaignants, paragraphes 160 à 163.

7. Ainsi, une lecture exégétique du deuxième paragraphe du préambule et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, donnerait à penser qu'une enquête ne peut être menée que pour "un produit" et non pour plusieurs produits. La Colombie estime néanmoins qu'il est possible d'affirmer que le produit visé par l'enquête peut être composé de plusieurs produits, pour autant qu'il est démontré que ces produits sont similaires ou directement concurrents. Cette conclusion découle des dispositions de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

8. L'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui définit la branche de production nationale, établit ce qui suit:

"[...] l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". (non souligné dans l'original)

9. Bien que cet article se rapporte à la détermination de la branche de production nationale et à la façon dont les produits importés doivent être comparés aux produits nationaux, la Colombie estime que cette règle s'applique aussi à la détermination du produit visé par l'enquête en raison du rapport étroit qui existe entre la définition de la branche de production nationale et le produit visé par l'enquête. Si l'on n'admettait pas que les produits visés par l'enquête doivent être, tout au moins, similaires ou directement concurrents, cette constatation ne pourrait pas être formulée pour les produits nationaux, puisqu'il serait impossible de comparer des catégories dissimilaires de produits.

10. Dans la mesure où le critère énoncé à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes exige que les produits nationaux et importés soient similaires ou directement concurrents, si le "produit visé par l'enquête" englobait des produits qui ne le sont pas intrinsèquement, ou était composé de plusieurs produits qui doivent être considérés individuellement, il serait impossible de prouver qu'il existe un paramètre permettant de définir cette similarité ou concurrence directe. Ainsi, si la définition du produit visé par l'enquête regroupait des produits qui ne sont pas similaires ou directement concurrents, il ne serait pas possible de déterminer la branche de production nationale dans le cadre de l'enquête.

11. Un tel raisonnement a été suivi dans une situation analogue par le Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, lorsqu'il a analysé la relation existant entre une définition adéquate des produits importés et le critère du lien de causalité prévu à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Groupe spécial a affirmé ce qui suit:

"À notre avis, le produit importé et les produits similaires ou directement concurrents doivent être définis de telle manière que l'analyse du lien de causalité requise par l'article 4:2 b) puisse être effectuée. Plus particulièrement, ils doivent être définis de telle manière que, par exemple, une analyse de la coïncidence ou des conditions de concurrence puisse être effectuée."³

12. La Colombie estime que ce raisonnement s'applique aussi à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en ce sens que la définition du produit visé par l'enquête pourrait empêcher une

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 10.416.

identification adéquate de la branche de production nationale, situation qui conduirait nécessairement à une violation de l'article en question.

13. Pour cette raison, le critère permettant d'établir que deux produits distincts peuvent être considérés comme un seul produit visé par l'enquête exige, tout au moins, l'existence d'un rapport de similarité ou de concurrence directe entre eux. Dans le cas contraire, il serait impossible de se conformer à la prescription énoncée à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes concernant la détermination de la branche de production nationale.

14. La Colombie observe que la République dominicaine n'a indiqué aucun critère permettant d'établir comment plusieurs produits, en l'espèce le tissu tubulaire et les sacs en propylène, pouvaient être inclus dans une seule et même catégorie. Apparemment, cette constatation est uniquement fondée sur des considérations d'ordre douanier, ce qui, selon la Colombie, ne constitue pas une base raisonnable ou suffisante pour faire cette détermination. En vertu de la dernière phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'identification du produit visé par l'enquête par la République dominicaine ne serait pas une constatation ou une conclusion motivée.

15. Admettre que des produits visés par l'enquête puissent être regroupés sans aucune justification quant à la similarité ou au rapport de concurrence serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, qui découle de l'article 31 de la Convention de Vienne⁴, dans la mesure où cela permettrait de considérer quasiment n'importe quels types de produits comme un seul et même produit dans une enquête en matière de sauvegardes, indépendamment du rapport qui existe entre eux. Selon cette interprétation, des produits aussi différents que les boissons alcooliques et les produits laitiers pourraient être visés par une seule et même enquête, étant donné que, selon la République dominicaine, il n'existe pas de règles applicables en la matière, résultat manifestement absurde et contraire à l'Accord sur les sauvegardes.

16. La Colombie conclut donc que le regroupement du tissu tubulaire et des sacs en propylène dans une seule et même catégorie de produits visés par l'enquête est incompatible avec les obligations prévues aux articles 4:1 c), 3:1, dernière phrase, et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

II. PRESCRIPTION RELATIVE À L'"ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES" DANS LE CADRE DE L'ARTICLE XIX:1 A) DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

17. Sur ce point, les plaignants allèguent que la République dominicaine n'a pas démontré l'existence d'une évolution imprévue des circonstances, dans la mesure où elle n'a pas fourni d'explication motivée de la façon dont i) l'entrée en vigueur de l'ALEAC-RD, ii) la crise financière mondiale, et iii) l'accession de la Chine à l'OMC constituaient des circonstances imprévues qui justifiaient l'imposition de la mesure de sauvegarde. Pour les plaignants, les raisons données par les autorités de la République dominicaine pour expliquer que ces faits constituaient des circonstances imprévues sont insuffisantes.

18. La Colombie est d'avis que le Groupe spécial devrait garder à l'esprit que, même s'il existe certaines exigences auxquelles tout Membre de l'OMC doit satisfaire à ce propos, le critère ne peut

⁴ Dans les affaires ci-après, l'Organe d'appel a fait mention de l'application du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile pour régler des différends relatifs à l'Accord sur les sauvegardes: *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 80 à 82, et *Argentine – Chaussures*, paragraphe 81.

être construit d'une manière qui rend *de facto* impossible l'invocation de ces circonstances, en raison de l'établissement d'exigences auxquelles on peut difficilement satisfaire dans la pratique.

19. La Colombie est d'accord avec la République dominicaine pour dire que le critère d'application du concept d'"imprévisibilité" n'est pas clair et rend, au contraire, difficile pour un Membre de l'OMC de recourir aux mesures de sauvegarde prévues dans l'Accord sur les sauvegardes. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a défini la notion de "circonstances imprévues" par le terme "inattendue" ou "imprévisible".⁵ De même, le Groupe spécial *Argentine – Pêches en conserve* a établi que "[l]e texte de l'article XIX:1 a) ne saurait étayer une interprétation qui assimilerait des importations en quantités accrues à une évolution imprévue des circonstances".⁶ Cependant, le même Groupe spécial a estimé ultérieurement dans son rapport que "[d]éclarer que l'accroissement des importations, ou la manière dont elles étaient effectuées, était imprévu ne constitu[ait] pas une démonstration, en fait, de l'existence d'une évolution des circonstances imprévue".⁷

20. Ces dernières années, l'Organe d'appel s'est prononcé en diverses occasions sur la façon dont il fallait satisfaire au critère relatif à l'existence d'une évolution imprévue des circonstances. Ces décisions, comme celles qui sont mentionnées ici, ont suscité une certaine incertitude quant à la manière dont les États devaient démontrer l'existence d'une telle situation.

21. À cet égard, la Colombie estime qu'il convient de clarifier la notion d'évolution imprévue des circonstances d'une manière qui permette d'appliquer clairement et effectivement ce concept, en vue de permettre l'application des mesures de sauvegarde dans les conditions prévues à l'article XIX du GATT et dans l'Accord sur les sauvegardes. La Colombie estime que tant que le critère relatif à l'évolution imprévue des circonstances maintiendra l'incertitude quant à son application, il sera très difficile de justifier que des situations comme celles que la République dominicaine a exposées puissent être considérées comme satisfaisant à la prescription susmentionnée.

22. De l'avis de la Colombie, compte tenu de l'absence de clarté à cet égard, l'examen par le Groupe spécial ne peut être un examen *de novo* ni impliquer une décision qui aille au-delà des éléments dont le Membre disposait raisonnablement au moment d'appliquer la mesure contestée. Selon la Colombie, un comportement contraire n'est tout simplement pas étayé par l'Accord sur les sauvegardes ni par l'article XIX du GATT et peut porter atteinte aux principes juridiques fondamentaux en matière de régularité de la procédure et de justice substantielle.

23. Les observations précédentes sont sans préjudice des remarques formulées par notre pays dans la communication adressée au Groupe spécial.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 91.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Pêches en conserve*, paragraphe 7.18.

⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.24.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

1. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, c'est un plaisir d'être devant vous aujourd'hui pour présenter les vues des États-Unis en tant que tierce partie à la présente procédure. La communication écrite des États-Unis ayant porté sur les communications des parties plaignantes, nous ne reviendrons pas sur ces points ici. Aujourd'hui, les États-Unis s'intéresseront aux communications écrites de la République dominicaine, y compris sa demande de décision préliminaire sur la question de savoir si l'*Accord sur les sauvegardes* ("Accord sur les sauvegardes") et l'article XIX de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") s'appliquent aux mesures en cause dans la présente procédure.

Question de savoir si l'Accord sur les sauvegardes est applicable

2. Le premier point que nous souhaiterions examiner aujourd'hui concerne l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause.

3. Plus particulièrement, la République dominicaine fait valoir que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas car les taux de droit majorés associés aux mesures ne dépassent pas les consolidations tarifaires pertinentes de la République dominicaine pour le ou les produits considérés, c'est-à-dire les sacs en polypropylène et le tissu tubulaire.¹

4. Bien que les États-Unis ne prennent pas position sur la compatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC, le fait que la République dominicaine a apparemment considéré les mesures comme des sauvegardes lorsqu'elle les a imposées, en les notifiant en tant que telles au Comité des sauvegardes, peut être pertinent pour la question de l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes.² Il apparaîtrait aussi, d'une manière générale, que cela serait pertinent pour la question de savoir ce que les mesures en cause recouvrent exactement. Par exemple, la République dominicaine a indiqué qu'elle s'était fondée sur au moins une des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes pour structurer ses mesures – elle s'est fondée sur l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour ne pas appliquer les droits majorés à certains Membres.

5. Ainsi, la République dominicaine s'est apparemment fondée sur le fait que les mesures étaient des sauvegardes pour justifier la non-application de ses droits aux produits considérés sur la base du principe de la nation la plus favorisée, prévu à l'article I:1 du GATT de 1994, lorsqu'elle a exempté les importations en provenance de certains pays en développement (à savoir le Mexique, le Panama, la Colombie et l'Indonésie) de l'application des mesures. Il en résulte que les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire en provenance de ces pays font l'objet d'un traitement plus favorable que les importations en provenance des autres Membres.

6. En conséquence, la question de savoir si la République dominicaine devait suspendre ses concessions tarifaires sur les produits considérés pour imposer les mesures en cause ne constitue qu'une partie de l'analyse juridique pertinente.

¹ Demande de décision préliminaire de la République dominicaine (18 avril 2011).

² G/SG/N/8/DOM/1/Suppl.2, G/SG/N/10/DOM/1, G/SG/N/11/DOM/1/Suppl.1 (18 octobre 2010).

Définition de "producteurs" au titre de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes

7. En outre, les États-Unis souhaiteraient évoquer le fait que la République dominicaine "se réserve" le "droit" d'appliquer un critère de transformation minimale ou de valeur ajoutée (paragraphe 251) pour définir les producteurs aux fins de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. La République dominicaine se réserve selon elle le droit d'exclure des entités, comme des entreprises prestataires de services de finition à faible valeur ajoutée situées en aval, de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents et, par voie de conséquence, de la branche de production nationale.

8. Il n'apparaît pas que la République dominicaine a appliqué un critère de transformation minimale ou de valeur ajoutée pour la détermination des producteurs aux fins des mesures en cause. Sur le plan du droit, le Groupe spécial ne devrait pas aborder de questions hypothétiques qui ne résultent pas de la détermination effective de l'autorité compétente qui est en cause dans un différend. Ces questions ne feraient pas partie de la "question" que l'Organe de règlement des différends aurait chargé le Groupe spécial d'examiner et ne relèveraient donc pas du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

9. En tout état de cause, les États-Unis notent que rien dans l'Accord sur les sauvegardes n'interdit l'application d'un critère de transformation minimale ou de valeur ajoutée aux fins de la définition des producteurs au titre de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

Conclusion

10. Voilà qui conclut notre déclaration. Je vous remercie encore de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos vues.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DU PANAMA

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

1. Le Panama se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'indiquer, en sa qualité de tierce partie, les raisons pour lesquelles il considère que les mesures de sauvegarde adoptées par la République dominicaine, qui font l'objet de la présente procédure, sont incompatibles avec l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.
2. Le Panama pense que le Groupe spécial parviendra à la même conclusion une fois qu'il aura examiné les actions menées par la République dominicaine dans le cadre de la procédure nationale d'enquête et des procédures multilatérales de notification et de consultations établies par les articles 8:1, 12:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.
3. Le Panama considère que l'enquête qui a donné lieu à l'adoption de mesures par l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête était viciée dans le cas des déterminations suivantes: i) la détermination de la branche de production nationale; ii) l'établissement de l'existence des circonstances imprévues qui ont pu causer un dommage à la branche de production nationale; iii) la détermination de l'accroissement des importations; iv) la détermination de l'existence du dommage; et v) le lien de causalité entre les importations et le dommage. Ces déterminations ne sont pas étayées par des constatations adéquates et motivées ni par une analyse détaillée de l'affaire comme le prescrivent les articles 3:1 et 4:2 c) et les règles de fond de l'Accord sur l'agriculture.
4. Le fait que ces éléments indispensables pour agir d'une manière compatible avec l'Accord sur les sauvegardes n'ont pas été étayés a été longuement développé dans la présente procédure par les parties plaignantes et, aujourd'hui, par au moins une des tierces parties. Nous renvoyons, par exemple, aux arguments évoqués par les plaignants dans leur première communication écrite (*Voir les paragraphes 73 et suivants*). Aussi, comme vous nous l'avez demandé, Monsieur le Président, et pour gagner du temps, nous traiterons seulement trois points concernant les violations de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT commises par la République dominicaine.
5. Premièrement, le Panama réitère qu'à son avis, la République dominicaine n'a pas notifié en temps opportun ni consulté au préalable les Membres ayant un intérêt substantiel dans la mesure, comme le disposent l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT; elle n'a pas non plus ménagé à ces Membres des possibilités d'obtenir un moyen de compensation commerciale adéquat conformément à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:2 du GATT. Nous avons soulevé ce point dans notre première communication écrite, mais nous jugeons important de le rappeler par oral (*Voir la première communication du Panama, paragraphe 14*).
6. Deuxièmement, la République dominicaine allègue que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes sont inapplicables aux mesures provisoires et définitives adoptées (*Voir la première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 90*). Pour le Panama, il est évident que l'autorité de la République dominicaine chargée de l'enquête a procédé à l'enquête et a adopté les mesures en cause en application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. La preuve en est que, au moment d'exclure les importations panaméennes du champ d'application de la mesure, la République dominicaine a invoqué l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes (*Voir*

l'article 4 de la résolution préliminaire, modifié par la résolution portant modification de la résolution préliminaire; l'article 4 de la résolution finale; pièces CEGH-5 et 6). Le Panama convient avec la République dominicaine que, dans le droit de l'OMC, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes permet de justifier l'exclusion des importations du Panama du champ d'application de la mesure.

7. En outre, la République dominicaine a notifié l'enquête ainsi que les mesures provisoires et définitives à l'OMC au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le Panama croit donc comprendre que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent bien dans la présente procédure, comme la République dominicaine l'a affirmé dans ses propres déclarations pour justifier son action (*Voir les notifications de la mesure par la République dominicaine, pièces CEGH-18 à 21*).

8. Troisième et dernier point, enfin, le Panama ne souscrit pas à l'exception préliminaire soulevée par la République dominicaine au sujet du mandat du présent Groupe spécial. Nous croyons comprendre que la République dominicaine objecte que les plaignants ont mis en cause les mesures provisoires et définitives à la lumière de l'article I:1, de l'article II:1 a), de la seconde phrase de l'article II:1 b) et de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que d'autres aspects de l'enquête, de la notification et des consultations sur l'affaire (*Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 86 et 87*). Le Panama a été admis à participer, en tant que tierce partie, à la réunion de consultations et, sans entamer la confidentialité desdites consultations, il estime que toutes les mesures ou allégations exposées dans les demandes d'établissement du Groupe spécial reflètent raisonnablement les demandes de consultations et le déroulement de la réunion de consultations.

9. Le Panama comprend le droit qui est donné aux Membres de cette organisation d'adopter des mesures pour sauvegarder leur branche de production nationale. Toutefois, ces mesures doivent s'inscrire dans les principes juridiques et les procédures établis par les accords conclus par les Membres, comme l'Accord sur les sauvegardes dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui. À cet égard, le Panama craint que la mesure de sauvegarde adoptée par la République dominicaine ne soit pas conforme avec les dispositions et procédures établies par l'Accord sur les sauvegardes et le GATT. Nous ne doutons pas que le Groupe spécial parviendra à la même conclusion et recommandera à la République dominicaine de retirer immédiatement les mesures en cause.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

1. La Turquie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans le cadre de la présente procédure. Dans toute la mesure du possible, elle résumera sa position sur le sujet, et s'abstiendra de répéter des éléments déjà exposés dans sa communication écrite.
2. Bien que le différend soulève de nombreuses questions, la Turquie souhaiterait se concentrer sur quelques points essentiels; elle n'entend pas se prononcer sur les circonstances de fait particulières du présent différend et ne prend aucunement position quant aux moyens de défense et aux allégations présentés par les parties sur la question de savoir si la mesure spécifique en cause est incompatible avec les dispositions visées des Accords de l'OMC.
3. La Turquie souhaite apporter sa contribution en exprimant son opinion sur certaines questions systémiques relatives à l'interprétation des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes.
4. Comme on le sait, l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes détermine les conditions auxquelles doit satisfaire un pays Membre de l'OMC pour appliquer des mesures de sauvegarde. Alors que le premier paragraphe de cet article énonce les conditions générales qui devront être remplies par un Membre pour appliquer une mesure de sauvegarde, le second paragraphe dispose que la mesure qui sera prise sera appliquée à tous les produits importés sur le territoire de ce pays quelle qu'en soit la provenance. En d'autres termes, les mesures de sauvegarde sont en principe imposées sur une base NPF. À ce titre, les mesures de sauvegarde doivent être prises en réaction à un accroissement des importations de quelque provenance que ce soit et non à un accroissement des importations en provenance d'un pays particulier.
5. Par ailleurs, l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose que les mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré. Le "statut de pays en développement" de la Turquie a été reconnu par les États Membres, y compris la République dominicaine, et les produits exportés de la Turquie ont été exclus des mesures prises dans le cadre des enquêtes en matière de sauvegardes.
6. La Turquie considère que le terme "seront" ("shall"), qui est utilisé à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, fait obligation aux Membres d'appliquer le traitement spécial et différencié à tous les pays en développement qui satisfont aux conditions prévues.
7. Pour la Turquie, dans les cas où les exportations du produit considéré réalisées par un pays en développement à destination du pays qui applique la mesure représentent zéro pour cent, le pays qui applique la mesure a l'obligation d'inclure ce pays en développement dans la liste des pays exclus du champ d'application de la mesure de sauvegarde. Dans ce contexte, étant donné que la part de la Turquie dans les importations de la République dominicaine du produit considéré est nulle, la liste des

pays en développement exemptés de l'imposition de la mesure de sauvegarde en question devrait inclure également la Turquie.

8. La Turquie tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ses vues au cours de la présente audience. Elle est à la disposition du Groupe spécial pour répondre à toute question qu'il souhaiterait lui poser.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

I. INTRODUCTION

1. L'UE fait cette déclaration orale en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique que revêt pour elle l'interprétation correcte de l'article XIX du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur les sauvegardes*. Elle demande respectueusement que le Groupe spécial tienne compte des observations qu'elle a déjà formulées dans sa communication écrite en tant que tierce partie quand il établira ses constatations concernant cette affaire. Aujourd'hui, sans pour autant répéter ces observations, l'UE reviendra sur certaines d'entre elles et formulera quelques remarques supplémentaires compte tenu des commentaires faits par d'autres tierces parties.

II. APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2. L'applicabilité de l'*Accord sur les sauvegardes* dans la présente affaire est le premier point sur lequel l'UE aimerait revenir.

3. De l'avis de l'UE, l'article premier de l'*Accord sur les sauvegardes* définit la portée de l'accord par référence aux mesures "prévues à l'article XIX du GATT de 1994". L'article XIX du *GATT de 1994* autorise les Membres de l'OMC à suspendre les engagements assumés en vertu dudit accord sous réserve que certaines conditions soient remplies. À cet égard, il apparaît qu'une mesure de sauvegarde prise au titre de l'article XIX du *GATT de 1994* est par nature une dérogation aux obligations ou aux engagements contractés par les Membres de l'OMC. Si une mesure, définie comme une majoration des droits de douane ou une restriction quantitative, adoptée par un Membre de l'OMC n'équivaut pas à une telle dérogation, elle ne sera pas considérée comme une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du *GATT de 1994* et, par conséquent, ne relèvera pas de l'*Accord sur les sauvegardes*.

4. De fait, l'UE observe que plusieurs dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*¹ font référence à la nécessité de maintenir un "niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent" après l'adoption de la mesure de sauvegarde en raison précisément de sa nature intrinsèque de dérogation aux concessions. Cette référence n'aurait pas de sens si une mesure de sauvegarde n'entraînait pas une suspension d'obligations ou de concessions puisqu'il n'y aurait alors rien à compenser.

5. En tout état de cause, comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, cela ne veut pas nécessairement dire que la mesure tarifaire en cause dans la présente affaire ne relève pas du champ d'application de l'*Accord sur les sauvegardes*. Une telle mesure englobe également une série d'*actions* entreprises par la République dominicaine qui peuvent être examinées au regard des obligations énoncées dans l'*Accord sur les sauvegardes*. De l'avis de l'UE, les actions relatives à l'ouverture et à la conduite de l'enquête sont régies par l'*Accord sur les sauvegardes*, même si l'enquête est close et qu'aucune mesure n'est en fin de compte imposée à l'issue de l'enquête. Ainsi, *a fortiori* dans les cas où l'enquête montre que "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un

¹ *Accord sur les sauvegardes*, articles 7:2, 8:1 et 12:3.

dommage grave et faciliter l'ajustement"² n'exige pas d'aller au-delà de la consolidation tarifaire, l'UE considère que la série d'actions entreprises par l'autorité chargée de l'enquête devrait être conforme à l'*Accord sur les sauvegardes*.³

III. DÉFINITIONS DU PRODUIT CONSIDÉRÉ ET DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

6. L'UE souhaiterait également commenter quelques-unes des observations formulées par les tierces parties au sujet de la nécessité d'évaluer la similarité ou la concurrence directe lors de la définition du produit visé par l'enquête.⁴ Comme nous l'avons expliqué dans notre communication écrite, l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* ne prescrit pas une telle évaluation. Il n'est donc pas imposé de limites aux Membres de l'OMC lorsqu'ils définissent le produit visé par l'enquête.

7. Plusieurs obligations découlent toutefois de cette détermination. En particulier, la définition du produit considéré sert de base pour déterminer les produits et les producteurs qui devraient constituer la production pertinente aux fins de la définition de la branche de production nationale. Dans la mesure où le parallélisme entre le produit visé par l'enquête et les produits nationaux similaires ou directement concurrents est maintenu, la définition de la branche de production nationale sera conforme à l'article 4:1 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, sans qu'il soit nécessaire d'établir que tant les intrants que le produit final sont des produits similaires ou directement concurrents.

8. En outre, l'UE note que dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel n'a pas imposé l'obligation d'inclure *uniquement* les produits similaires ou directement concurrents dans la définition du produit visé par l'enquête. Et il n'a certainement pas dit que les intrants pouvaient *uniquement* être inclus en tant que partie du même produit visé par l'enquête s'ils étaient similaires ou directement concurrents par rapport au produit fini. L'Organe d'appel n'a tout simplement pas abordé ce point. En revanche, dans cette affaire, il a remis en question la définition de la branche de production nationale qui incluait les intrants (c'est-à-dire les agneaux vivants) et le produit final (c'est-à-dire la viande d'agneau), alors que le produit visé par l'enquête était *uniquement* le produit final (c'est-à-dire la viande d'agneau). Autrement dit, l'Organe d'appel a contesté l'absence de parallélisme entre le produit considéré et les produits nationaux similaires ou directement concurrents.

IV. L'ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

9. L'UE rappelle également sa position selon laquelle la démonstration de "l'évolution imprévue des circonstances" doit être faite avant que les mesures de sauvegarde ne soient imposées.⁵ Ce point a été confirmé par l'Organe d'appel en de nombreuses occasions. La République dominicaine fonde son affirmation voulant que la clause relative à "l'évolution imprévue des circonstances" n'ait pas force obligatoire sur des arguments qui ont été explicitement rejetés par l'Organe d'appel. Le Groupe spécial devrait donc s'aligner sur les rapports déjà adoptés de l'Organe d'appel qui concernent les mêmes questions.⁶ Cela ne signifie pas que le Groupe spécial peut marquer son désaccord avec des rapports de l'Organe d'appel précédemment adoptés et le dire dans son rapport. Toutefois, pour

² *Accord sur les sauvegardes*, article 5:1.

³ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 22; communication écrite du Nicaragua en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 9.

⁴ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 25 à 37.

⁵ Communication écrite de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 47 à 50.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

garantir la sécurité et la prévisibilité du système⁷, il ne devrait pas s'écarter de l'interprétation constante des accords visés donnée par l'Organe d'appel et devrait laisser au Membre de l'OMC ayant formulé une opinion dissidente la possibilité d'invoquer des "raisons impérieuses" devant l'Organe d'appel.⁸

V. PARALLÉLISME ET ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

10. Enfin, l'UE souhaiterait ajouter que l'exclusion de certains pays en développement du champ d'application de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 9:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* n'affecte pas le parallélisme prévu à l'article 2:1 et 2:2.⁹ À la différence d'autres situations, telle que l'inclusion de membres d'une zone de libre-échange¹⁰, l'exception concernant les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas collectivement 9 pour cent des importations totales du produit considéré est explicitement prévue dans l'*Accord sur les sauvegardes*. En l'absence d'un renvoi à l'article 2 ou d'une précision à l'article 9 indiquant que ces importations devraient également être exclues de l'analyse pertinente au titre de l'article 2:1, la conclusion logique est que les négociateurs n'avaient pas l'intention d'exiger aussi le parallélisme en ce qui concerne une exception explicite à l'article 2:2.

VI. CONCLUSIONS

11. Pour conclure, l'UE, qui n'adopte pas de position définitive sur le fond de l'affaire, demande au Groupe spécial d'examiner attentivement la portée des allégations au regard de ses observations.

Monsieur le président, Mesdames les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre aimable attention.

⁷ *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, article 3:7.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.105 tel qu'il a été infirmé par l'Organe d'appel dans *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 162; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.181 et 7.182 ("Comme il est dit plus haut, nous partageons plusieurs préoccupations exprimées par le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, en particulier pour ce qui est de l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique. Nous reconnaissons néanmoins que l'Organe d'appel, dans son rapport, a infirmé les constatations du Groupe spécial et que ce rapport a pris effet juridique du fait de son adoption par l'ORD. Nous notons que cela ajoute à une série de recommandations constantes faites par l'ORD au cours des dernières années à la suite de rapports qui traitaient des mêmes questions en grande partie sur la base des mêmes arguments ... Au vu de la jurisprudence constante adoptée au sujet des questions juridiques dont nous sommes saisis en ce qui concerne la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques, nous estimons qu'un règlement rapide du présent différend de cette manière sera le meilleur moyen de contribuer aux objectifs multiples du Mémoire d'accord et, tout bien considéré, sera facilité si les constatations adoptées de l'Organe d'appel sont suivies en l'espèce").

⁹ Communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 17; communication écrite du Nicaragua en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 197; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 441.

ANNEXE E

**RÉSUMÉS DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé de la deuxième communication écrite des plaignants	E-2
Annexe E-2	Résumé de la deuxième communication écrite de la République dominicaine	E-11

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES PLAIGNANTS

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente deuxième communication écrite, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala et le Honduras ("les plaignants") réfuteront les arguments présentés par la République dominicaine dans sa demande de décision préliminaire, dans sa première communication écrite, ainsi que dans ses déclarations orales et ses réponses aux questions du Groupe spécial.

II. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XIX DU GATT ET DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2. Premièrement, comme il en découle de la conception, de la structure et de l'architecture des mesures provisoire et définitive¹, celles-ci imposent d'"autres droits et impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, en raison des attributs ci-après, de nature objective, qui les différencient des droits de douane proprement dits: a) le processus d'élaboration des mesures (processus administratif par rapport au processus législatif qui caractérise le droit de douane proprement dit)²; b) l'intention de l'autorité qui a institué la mesure ("deuxième droit de douane")³; c) sa formulation effective (droit autre que le droit de douane proprement dit)⁴; d) son administration effective (traitement distinct de celui du droit de douane proprement dit)⁵; et e) l'aveu explicite de la République dominicaine selon lequel la mesure *remplace* le droit de douane proprement dit ("bien que régissant le droit majoré, elle ne régit pas le droit de douane NPF normalement applicable").⁶

3. Deuxièmement, la République dominicaine fait valoir que l'article XIX:1 a) exclut la possibilité d'imposer des mesures de sauvegarde qui supposent une suspension de l'article I:1 du GATT, donnant à penser qu'il n'est juridiquement pas possible de suspendre l'engagement découlant de cette disposition dans le cadre d'une mesure de sauvegarde. À cette fin, elle cite divers points de vue exprimés par certaines personnes ou des précédents historiques concernant l'article XIX.⁷ Toutefois, la question sous-jacente est que le texte de l'article XIX:1 a) n'établit pas la distinction que la République dominicaine avance. Le terme "engagement" n'est qualifié d'aucune façon. Comme l'UE l'a mentionné, une note relative à la disposition analogue de l'article XIX de la Charte de La Havane (instrument ayant précédé le GATT de 1947) prévoit l'obligation de n'établir aucune discrimination quant aux importations originaires tous les pays Membres. Cette note a cependant été supprimée et ne figure pas dans le texte du GATT.⁸ L'historique des négociations joue un rôle secondaire dans l'interprétation d'un accord international. L'avis des plaignants selon lequel le terme

¹ Réponses des plaignants aux questions n° 26 et 27.

² Pièce CEGH-23. Réponse de la République dominicaine aux questions n° 31 et 32. Réponse à la demande préliminaire, paragraphe 123; déclaration liminaire des plaignants, paragraphes 143 et 144.

³ Pièces CEGH-7 (page 93) et CEGH-10 (page 97). Réponse à la demande préliminaire, paragraphe 123; déclaration liminaire des plaignants, paragraphe 121.

⁴ Pièce CEGH-9 (pages 8 et 9 – deuxième article). Réponse à la demande préliminaire, paragraphe 123; déclaration liminaire des plaignants, paragraphe 142.

⁵ Pièces CEGH-30 et CEGH-31. Réponse des plaignants à la question n° 26.

⁶ Déclaration liminaire de la République dominicaine, paragraphe 47.

⁷ Réponse de la République dominicaine à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁸ Réponse de l'UE à la question n° 2 du Groupe spécial.

"engagement" s'entend de tous les engagements découlant du GATT est partagé par les États-Unis⁹ et l'UE.¹⁰

4. Troisièmement, la République dominicaine fait valoir que l'Accord sur les sauvegardes vise uniquement les mesures qui supposent une suspension des engagements, mais aucune autre mesure relative à une enquête en matière de sauvegardes, car l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes prescrit que ce dernier accord s'applique uniquement aux mesures prévues à l'article XIX du GATT. Par contre, cette règle n'est pas applicable si aucune mesure parmi celles prévues à l'article XIX du GATT n'est adoptée.¹¹ Les plaignants soutiennent que les mesures contestées supposent une suspension des engagements au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT et que, par conséquent, même selon l'interprétation de la République dominicaine, ces mesures sont des mesures de sauvegarde. Sans préjudice de ce qui précède, même si l'on considère que les mesures ne supposent pas une suspension des engagements au sens de l'article XIX du GATT, les plaignants soutiennent que les mesures et tous les aspects de l'enquête sont visés par l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX.

5. Pour les plaignants, la mention à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes de l'expression "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994" ne signifie pas que toute mesure de sauvegarde suppose nécessairement la suspension d'engagements, ou le retrait ou la modification de concessions. S'il en était ainsi, l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes serait vidé de son sens. L'approche de la République dominicaine supposerait qu'il ne serait pas possible de remettre en cause une enquête concernant des mesures de sauvegarde, y compris la détermination du droit d'appliquer des mesures de sauvegarde, tant que l'adoption d'une mesure n'a pas eu lieu.

6. L'interprétation de la République dominicaine suggérerait qu'une règle analogue à l'article 17.4 de l'Accord antidumping pour ce qui est du champ d'application des mesures de sauvegarde pourrait être introduite, par le biais de l'interprétation du Groupe spécial. L'article 17.4 de l'Accord antidumping établit une limitation effective du droit de saisir un groupe spécial d'un différend en matière de droits antidumping sauf s'il existe une mesure antidumping. Cependant, dans le cas des affaires en matière de sauvegardes, il n'existe aucune disposition analogue à l'article 17.4 de l'Accord antidumping susceptible de figurer dans l'Accord sur les sauvegardes. Il n'est pas non plus prévu dans l'Appendice 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que les différends en matière de sauvegardes sont assujettis à des dispositions spéciales ou additionnelles comme le prévoit l'article 17.4 pour les différends en matière de droits antidumping.

7. Les plaignants estiment que l'expression "mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994" figurant à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes désigne tout type de mesure à la disposition d'un Membre importateur qui a établi le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde conformément à la première partie de l'article XIX:1 a) et à l'Accord sur les sauvegardes, autrement dit une mesure qui constitue la réaction au dommage grave causé par l'accroissement des importations découlant d'une évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements contractés dans le cadre du GATT, y compris les concessions tarifaires.

8. L'expression "aura la faculté" figurant dans la dernière partie de l'article XIX:1 a) du GATT signifie qu'avant que les circonstances et les conditions prévues dans la première partie de l'article XIX:1 a) ne soient observées, un Membre est libre de suspendre un engagement, ou de retirer ou de modifier des concessions. Toutefois, cette faculté ne signifie pas que la mesure prise par le

⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹⁰ Réponse de l'UE à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹¹ Réponse de la République dominicaine aux questions n° 62 et 77 du Groupe spécial.

Membre en réaction au dommage grave *doit* nécessairement supposer une suspension d'engagements ou le retrait/la modification d'une concession. L'objet de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT est de prévoir un mécanisme qui permet de prévenir ou de réparer le dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement des importations résultant d'une évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements contractés au titre du GATT, et de faciliter l'ajustement. Les articles 5 et 7 de l'Accord sur les sauvegardes prescrivent qu'une mesure de sauvegarde soit appliquée uniquement et exclusivement dans la mesure et pendant la période "nécessaires" pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement. Toute mesure qui va au-delà de ce qui est "nécessaire", quant à son ampleur ou à sa portée temporelle, est contraire aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes même si elle fait partie des mesures consolidées ou n'est pas incompatible avec les obligations générales découlant du GATT.

9. L'interprétation de la République dominicaine pourrait aboutir à un contournement d'autres instruments de politique commerciale tels que les droits antidumping ou les droits compensateurs. Selon cette interprétation, si un Membre qui ouvre et mène une enquête antidumping (conformément à l'article VI du GATT et à l'Accord antidumping) constate que l'enquête est viciée, il pourra esquiver les contestations au titre desdits instruments en considérant l'enquête comme étant achevée sans appliquer de droit antidumping et relever ensuite le droit de douane jusqu'au niveau qui aurait correspondu à celui du droit antidumping tout en restant inférieur à celui du droit consolidé, pour pouvoir affirmer qu'aucune mesure antidumping n'a été imposée et qu'il n'y a pas non plus de violation en ce qui concerne le droit consolidé. Cette interprétation serait clairement contraire à l'esprit de l'Accord sur l'OMC. Les plaignants espèrent que le présent Groupe spécial n'établira pas un précédent qui priverait d'effet les instruments de politique commerciale susmentionnés qui sont fondamentaux pour les relations commerciales multilatérales.

III. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

10. La République dominicaine fait valoir que l'incohérence alléguée entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial a modifié l'essence des plaintes.¹² Les plaignants notent que la modification de l'essence d'une plainte est un critère qui a été utilisé dans des objections concernant l'inclusion de *mesures* additionnelles, mais non dans des objections concernant l'inclusion de *fondements juridiques* additionnels¹³, comme le sont les objections de la République dominicaine dans le présent différend. Par ailleurs, l'essence des plaintes n'a pas changé car les mesures, les produits en question et les accords visés invoqués sont toujours les mêmes.

11. Dans le cadre d'une autre objection préliminaire, la République dominicaine indique aussi que les allégations au titre des articles I^{er} et II du GATT sont de nouvelles allégations puisqu'elles n'ont pas été incluses dans la demande de consultations¹⁴ et "n'ont aucun lien avec les allégations figurant dans la demande de consultation".¹⁵ Ainsi qu'il a été expliqué antérieurement, ces allégations entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial en vertu de la réserve expresse figurant dans la demande

¹² Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 67, 82, 84 et 89. Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, pages 62 à 65.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.182; rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Cigarettes*, paragraphe 7.19; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)(article 21:5)*, paragraphe 383; rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

¹⁴ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 89.

¹⁵ Réponses de la République dominicaine aux questions du Groupe spécial, page 64.

de consultations.¹⁶ Contrairement à ce que la République dominicaine allègue, la réserve en question ne peut être qualifiée comme étant "de très large portée", dès lors qu'elle vise le droit des plaignants de soulever des questions additionnelles *conformément à l'Accord sur les sauvegardes et au GATT de 1994*, et dans le cadre des préoccupations relatives aux mesures provisoire et définitive, ainsi qu'aux procédures connexes.

IV. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

12. L'allégation visant la branche de production nationale est une allégation composée de plusieurs allégations connexes. L'allégation concernant la définition du produit importé visé par l'enquête se rapporte à l'absence d'"explications adéquates et motivées" compte tenu de ce qui est exigé par la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹⁷ Les plaignants font observer que, dans la section 4.2.4, la République dominicaine part de l'idée équivoque selon laquelle les allégations relatives au produit importé visé par l'enquête se rapportent à l'existence alléguée de lignes directrices concernant sa définition; tel n'est pas le cas, comme le montrent clairement la première communication écrite, la déclaration liminaire faite à la première réunion avec le Groupe spécial, les réponses aux questions du Groupe spécial et la présente deuxième communication écrite.¹⁸

13. Il est évident que la République dominicaine n'a pas démontré que l'autorité dominicaine chargée de l'enquête avait donné une explication adéquate et motivée concernant les différentes questions et informations factuelles présentées par les nombreuses parties intéressées qui remettaient en question la définition du produit visé par l'enquête et n'a pas démontré non plus qu'elle avait donné une explication adéquate et motivée des raisons du classement tarifaire sur lesquelles elle avait fondé sa décision de considérer le tissu tubulaire et le sac en polypropylène comme un seul produit visé par l'enquête.

14. Quant à l'argument de la République dominicaine selon lequel "il n'existe aucune détermination établie par les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel qui interprète explicitement l'expression "produit similaire" ou "produit directement concurrent" dans le contexte des déterminations visées par l'Accord sur les sauvegardes"¹⁹, les plaignants ne comprennent pas quelle serait la pertinence de cet argument et font observer que la République dominicaine fait fi de la jurisprudence récemment établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Aéronefs civils*. L'absence de déterminations qui interprètent explicitement l'expression "produit similaire" ou "produit directement concurrent" n'exempte pas les autorités chargées de l'enquête de l'obligation de formuler des constatations explicites et de donner des explications adéquates et motivées concernant les deux définitions. Elle n'exempte pas non plus les autorités chargées de l'enquête de l'obligation de suivre un ordre d'analyse impératif pour définir la branche de production nationale.

15. À la lumière de ce qui précède, il n'y a aucune raison de rejeter les arguments ayant trait à l'incompatibilité de la détermination concernant le produit importé visé par l'enquête. En particulier, il est clair que la République dominicaine n'a pas démontré que l'autorité dominicaine chargée de

¹⁶ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 34 à 45; réponses des plaignants aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, paragraphes 152 à 160.

¹⁷ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 94. Déclaration orale liminaire des plaignants, paragraphes 63 à 65.

¹⁸ Première communication écrite des plaignants, paragraphe 94. Déclaration orale liminaire des plaignants, paragraphes 63 à 65. Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 85.

¹⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 191.

l'enquête avait donné une explication adéquate et motivée concernant les différentes questions et informations factuelles présentées par les nombreuses parties intéressées qui remettaient en question la définition du produit visé par l'enquête et n'a pas démontré non plus qu'elle avait donné une explication adéquate et motivée des raisons du classement tarifaire sur lesquelles elle avait fondé sa décision de considérer le tissu tubulaire et le sac en polypropylène comme un seul produit visé par l'enquête.

V. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET EFFET DES ENGAGEMENTS AU TITRE DU GATT

16. La République dominicaine a précisé que les événements considérés comme constituant une évolution imprévue des circonstances ont été: i) l'accession de la Chine à l'OMC; et ii) les réductions tarifaires résultant d'accords de libre-échange.²⁰

17. Dans les faits, entre le début du processus d'accession de la Chine à l'OMC et le moment où l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour la République dominicaine (à savoir le 9 mars 1995), les négociations ayant trait à l'accession de la Chine étaient déjà en cours, puisqu'elles avaient commencé en 1987. Par conséquent, l'accession de la Chine à l'OMC en 2001 ne constitue pas une circonstance imprévue ou inattendue pour la République dominicaine lorsque l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur en 1995. Au contraire, en 1995, il était prévu qu'à un moment donné dans le futur la Chine accéderait à l'OMC au terme des négociations menées avec les divers Membres de l'Organisation.

18. La République dominicaine fait aussi valoir *a posteriori* que les réductions tarifaires au titre de l'Accord Amérique centrale-RD et de l'ALEAC-RD constituent une évolution imprévue des circonstances.²¹ Les dispositions initiales de ces accords de libre-échange indiquent que les deux accords ont été conclus conformément à l'article XXIV du GATT, qui prévoyait depuis la création du GATT de 1947 la possibilité pour les Membres du système GATT/OMC de créer des zones de libre-échange ou des unions douanières.²² En accédant à l'OMC, la République dominicaine a accepté les droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, y compris les dispositions de l'article XXIV du GATT.²³ Cela signifie que pour la République dominicaine, en tant que Membre de l'OMC, la possibilité de conclure des accords de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT n'a pas été un événement *imprévu*.

19. Même à supposer, mais ce n'est pas le cas, que l'accession de la Chine et les réductions tarifaires au titre des accords mentionnés aient constitué une évolution imprévue des circonstances pour la République dominicaine et que cette dernière ait formulé la constatation adéquate et motivée correspondante dans ses rapports techniques (ou résolutions), il est évident qu'aucun lien logique n'a

²⁰ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, page 93.

²¹ Réponses de la République dominicaine aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, page 93.

²² Accord Amérique centrale – RD, article 1.01 ("Les Parties établissent une zone de libre-échange conformément aux dispositions de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) relevant de l'Accord sur l'OMC"), pièce CEGH-37; ALEAC-RD, article 1.1 ("Les Parties au présent accord, conformément aux dispositions de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article V de l'Accord général sur le commerce des services, établissent une zone de libre-échange"), pièce CEGH-38.

²³ La Clause d'habilitation est un autre instrument qui prévoit aussi la possibilité de conclure des arrangements commerciaux régionaux.

été établi entre ces événements et l'accroissement allégué des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.

VI. ACCROISSEMENT ALLÉGUÉ DES IMPORTATIONS

20. En réponse à la question n° 96, la République dominicaine reconnaît que le fait de traiter le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme un seul produit a influé sur la détermination de l'existence d'un accroissement des importations car les données relatives aux importations des deux produits ont été analysées conjointement.²⁴ Compte tenu de cette reconnaissance explicite, les plaignants estiment que, dès lors que le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas eu d'explications adéquates et motivées relativement à la définition du produit importé visé par l'enquête, l'analyse de l'accroissement des importations ne serait pas valable non plus, puisque l'autorité chargée de l'enquête a utilisé dans cette analyse la même définition du produit importé visé par l'enquête, ce qui n'est pas étayé par le dispositif de l'Accord sur les sauvegardes. En d'autres termes, un élément qui est incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes (en l'espèce, la définition du produit importé visé par l'enquête eu égard à la dernière phrase de l'article 3:1 et à l'article 4:2 c) et qui sert de base pour une autre analyse exigée par l'Accord sur les sauvegardes, comme l'est la détermination de l'existence d'un accroissement des importations, ne peut aboutir à une évaluation de cet accroissement qui soit compatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Pour ce seul motif, la détermination relative à l'accroissement des importations devrait être déclarée incompatible avec l'article XIX:1 a) et l'article 2:1, la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

21. En ce qui concerne la détermination définitive, concrètement, la République dominicaine recourt à des renseignements sans rapport avec la période visée par l'enquête pour tenter d'expliquer la diminution des importations observée à la fin de cette période. Comme ces renseignements ne visaient pas la période visée par l'enquête, il n'y a pas lieu de les prendre en compte.

VII. DOMMAGE GRAVE ALLÉGUÉ

22. La République dominicaine affirme qu'elle n'a pas jugé nécessaire de procéder à une analyse distincte de certains secteurs car elle a évalué le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène dans leur ensemble et n'a pas effectué une analyse par secteur ou segment.²⁵ Le problème que pose cette affirmation est le fait que la République dominicaine a effectivement procédé à une analyse par secteur s'agissant de la production en volume – l'analyse des sacs finis – comme sa propre autorité chargée de l'enquête l'a reconnu, puisque c'était la seule information qui a été utilisée à cet égard.²⁶

23. L'autorité chargée de l'enquête a supposé que le secteur des sacs finis comprenait la production totale de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène. Cela étant, les renseignements contenus dans les rapports de la République dominicaine elle-même montrent aussi qu'il y avait une production de tissu tubulaire, en sus de celle utilisée exclusivement par FERSAN, qui était destinée au marché commercial (ventes de tissu tubulaire à FIDECA) et qui en définitive ne pouvait pas être considérée comme faisant partie de la production en volume de sacs finis de FERSAN.

24. Quant à la part de marché des importations en pourcentage de la consommation, la République dominicaine présente de nouveau une explication *a posteriori* qui n'est pas étayée dans

²⁴ Réponse de la République dominicaine à la question n° 96 du Groupe spécial.

²⁵ Réponse de la République dominicaine à la question n° 127 du Groupe spécial.

²⁶ Rapport initial, page 14.

ses déterminations. Une telle explication devrait aussi être rejetée. Cependant, même si elle était prise en considération, ce que la République dominicaine affirme, c'est qu'en raison des investissements effectués, FERSAN méritait une part de marché plus grande que celle qu'elle a obtenue à la fin de la période considérée.²⁷ La République dominicaine laisse de côté les chiffres objectifs qui indiquent précisément le contraire, à savoir que FERSAN était en train d'acquérir des parts de marché au détriment des importations. La République dominicaine n'explique même pas *a posteriori* la façon dont les investissements de FERSAN dans les technologies pourraient justifier un "ajustement" de la part de marché au-delà des chiffres objectifs constatés dans les rapports du Département des enquêtes (DEI).

25. Pour ce qui est de l'évaluation des stocks, la République dominicaine admet qu'elle a procédé à une évaluation d'un point extrême à l'autre sans évaluer les tendances observées dans l'évolution de cet indicateur.²⁸ Cela montre clairement qu'il n'a pas été procédé à l'évaluation prescrite par les articles 4:2 a), 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette précision s'ajoute aux autres objections ayant trait à l'évaluation des stocks que nous avons mentionnées dans nos communications écrites précédentes.²⁹

26. Pour ce qui est du critère d'évaluation du dommage relatif à la détermination préliminaire, la République dominicaine donne une interprétation qui aurait pour effet de réduire le niveau de preuve en supprimant l'évaluation des indicateurs indiqués à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes pour ce type de détermination. Les plaignants désapprouvent fortement cette approche. Comme les plaignants l'ont mentionné dans leur réponse à la question n° 146, il n'y a aucune raison de penser que la notion de dommage grave ou de menace de dommage grave est distincte dans les articles 4 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes, surtout si l'article 4:1 définit les deux notions "aux fins" de l'Accord sur les sauvegardes.

VIII. LIEN DE CAUSALITÉ ALLÉGUÉ

27. Nous notons que la République dominicaine n'a pas ajouté de moyens de défense à ceux qu'elle avait présentés dans sa première communication écrite relativement à nos allégations concernant le lien de causalité et la non-imputation. Les plaignants ont déjà réagi aux moyens de défense présentés par la République dominicaine concernant ces deux allégations comme en témoigne la déclaration orale liminaire que nous avons faite à la première réunion de fond.³⁰

IX. PARALLÉLISME ENTRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE ET CELUI DE L'ENQUÊTE

28. Comme les plaignants l'ont dit précédemment, l'obligation de parallélisme est exigible indépendamment des raisons pour lesquelles un Membre décide d'exclure les importations originaires de certains pays du champ d'application de la mesure.³¹ Les plaignants ne souscrivent pas à l'interprétation de la République dominicaine selon laquelle l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes constitue une exception à l'obligation de parallélisme étant donné que: i) il n'existe dans l'Accord sur les sauvegardes aucune base textuelle pour cette interprétation; ii) l'obligation de

²⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 406.

²⁸ Réponse de la République dominicaine à la question n° 141 du Groupe spécial.

²⁹ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 218 à 223; déclaration liminaire, paragraphes 89 et 90.

³⁰ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 99 à 115.

³¹ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 118.

parallélisme a été explicitée par l'Organe d'appel en termes généraux et sans établir d'exceptions en ce qui concerne son exécution.

29. L'obligation de parallélisme n'est pas non plus circonscrite au contexte d'exclusion des importations originaires de pays qui sont des partenaires commerciaux dans le cadre d'un ALE. Bien que l'Organe d'appel ait explicité l'obligation de parallélisme en examinant les mesures de sauvegarde qui excluaient de leur champ d'application les importations provenant de zones de libre-échange, cela ne signifie pas que l'obligation de parallélisme même soit limitée à ce contexte.

X. NOTIFICATION, ABSENCE DE CONSULTATIONS ET DE MOYENS DE COMPENSATION AU PLAN COMMERCIAL

30. Les plaignants rappellent leur position selon laquelle la procédure suivie et les audiences tenues dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes relevant de la juridiction de la République dominicaine ne peuvent pas être assimilées aux consultations de *niveau multilatéral* prescrites par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. La conduite d'une enquête qui ménage aux parties intéressées les possibilités auxquelles elles ont droit d'exposer leurs arguments constitue l'exécution de l'obligation établie à l'article 3:1, mais ne se rapporte pas aux consultations préalables prévues à l'article 12:3. Dans cet ordre d'idée, l'interprétation de la République dominicaine rendrait redondant l'article 12:3, puisque cela signifierait que la conduite de l'enquête exigée par l'article 3:1 suppose automatiquement qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 12:3. Cette idée doit être rejetée car elle serait contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.³²

XI. VIOLATIONS DES ARTICLES I:1, II:1 A) ET II:1 B) du GATT

A. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE I:1 DU GATT

31. Tant la mesure provisoire que la mesure définitive sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT dès lors que l'exclusion des importations en provenance de la Colombie, de l'Indonésie, du Mexique et du Panama du champ d'application de ces mesures constitue un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité accordés aux importations originaires de ces pays et qui ne sont pas, "immédiatement et sans condition", étendus à tout "produit similaire" originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

32. Le critère relatif à l'octroi de cet avantage, de cette faveur, de ce privilège ou de cette immunité est en outre discriminatoire même s'il est satisfait au critère voulant que les importations ne dépassent pas individuellement, par origine, 3 pour cent des importations totales et, collectivement, 9 pour cent des importations totales, pendant la période visée par l'enquête.³³ Par exemple, ce critère n'a pas été appliqué pour exclure les importations en provenance de la Thaïlande, qui sont inférieures à 3 pour cent.³⁴

33. Les plaignants notent que la République dominicaine partage cette interprétation. Dans sa réponse à la question n° 2 posée par les plaignants, la République dominicaine a dit qu'"elle reconnaissait, comme elle l'avait indiqué dans la déclaration finale faite à la première réunion de fond

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 11; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 81 et 82.

³³ Résolution préliminaire, paragraphes 50 et 51; résolution finale, paragraphes 42 et 43.

³⁴ Rapport préliminaire, annexe I; rapport final, annexe I.

du Groupe spécial, que l'exclusion de certains pays du champ d'application de cette disposition posait problème dans les situations où les mesures de sauvegarde adoptées conformément à cette loi ne constituaient pas des mesures de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes".³⁵

B. ALLEGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B) DU GATT

34. L'article II:1 b) interdit que des droits et impositions distincts des droits de douane proprement dits soient appliqués aux importations. Une exception à cette interdiction est le maintien par un Membre d'un droit ou d'une imposition qui existait à "la date" du GATT [de 1994] ou qui était exigible en vertu de la législation impérative en vigueur sur le territoire du Membre avant cette date. Une autre exception est que d'autres droits et impositions à l'importation distincts des droits de douane proprement dits ont été inscrits dans la liste de concessions du Membre considéré. La mesure provisoire et la mesure définitive imposées par la République dominicaine sont des "surtaxes tarifaires" ou, en termes généraux, des impositions ou des droits à l'importation distincts des "droits de douane proprement dits", qui s'appliquent aux importations de tissu tubulaire et de sacs en polypropylène. Ces mesures ne sont pas désignées de cette manière dans la réglementation de la République dominicaine. Les plaignants ont néanmoins choisi l'expression "surtaxes tarifaires" car elle désigne des taxes distinctes du "droit de douane NPF normalement applicable"³⁶, c'est-à-dire distinctes du droit de douane proprement dit selon la législation dominicaine.³⁷

35. Il est important de souligner que la surtaxe tarifaire a été conçue par l'autorité chargée de l'enquête de la République dominicaine comme étant un "deuxième droit de douane"³⁸ et que la mesure définitive fonctionne comme un droit autre que le droit de douane NPF, de sorte que c'est la surtaxe ou le droit de douane proprement dit, si ce dernier est le plus élevé des deux, qui s'applique.³⁹ En outre, conformément à la Loi n° 146-00 sur la réforme douanière du 11 décembre 2000, les droits de douane ou les droits de douane proprement dits ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'un acte législatif.⁴⁰

36. Il convient de mentionner par ailleurs que la République dominicaine n'a pas inscrit dans sa Liste de concessions la possibilité d'appliquer d'autres droits ou impositions, de quelque type que ce soit, à l'importation ou en rapport avec celle-ci, qui sont supérieurs à ceux qui sont appliqués à la date du GATT de 1994.⁴¹ Cela exclut la possibilité de justifier les mesures en cause au titre de l'article II:1 a) du GATT.

37. De ce fait, les mesures provisoire et définitive sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT et, par voie de conséquence, avec l'article II:1 a) du GATT.

³⁵ Réponse de la République dominicaine à la question n° 2 des plaignants; déclaration finale de la République dominicaine à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁶ Déclaration liminaire de la République dominicaine, paragraphe 47.

³⁷ Pièce CEGH-27.

³⁸ Pièce CEGH-7, page 93. Pièce CEGH-10, page 97.

³⁹ Pièce CEGH-9, pages 8 et 9, deuxième article.

⁴⁰ Articles 5, 6 et 7 de la Loi n° 146-00 sur la réforme douanière, pièce CEGH-22.

⁴¹ Voir la pièce CEGH-27.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. La République dominicaine soutient que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes ne s'appliquent pas aux mesures en cause. Cela rend impossible l'évaluation de la compatibilité de ces mesures avec les dispositions invoquées. À titre subsidiaire, la République dominicaine soutient que, même si ces dispositions étaient d'application, les mesures en cause sont totalement compatibles avec elles.

1. L'ARTICLE XIX DU GATT ET L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES NE S'APPLIQUENT PAS AU PRÉSENT DIFFÉREND

2. L'applicabilité desdites dispositions dépend de conditions objectives (à savoir le fait que les mesures supposent la suspension d'un engagement, ou le retrait ou la modification d'une concession), sans que des critères subjectifs tels que les déclarations des autorités nationales ne soient décisifs.

1.1 Même s'il était considéré que les mesures en cause constituent une suspension de l'article I:1 du GATT, elles relèveraient du champ d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes

3. L'article I:1 du GATT n'est pas un des "engagements" que l'article XIX:1 a) permet de suspendre. Par conséquent, même si on concluait que les mesures en cause entraînent une suspension de l'article I:1, cela n'indiquerait pas que ces mesures constituent des sauvegardes. Cela tient à cinq raisons.

4. Premièrement, les sauvegardes doivent s'appliquer de manière non discriminatoire (conformément à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes), l'article 9:1 dudit accord constituant une exception à cette application non discriminatoire. Considérer que l'article XIX du GATT permet la suspension de l'article I:1 introduirait une contradiction entre les Accords de l'OMC. Deuxièmement, c'est ce que confirme l'historique des négociations du Cycle d'Uruguay, qui ont abouti à l'incorporation de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Troisièmement, l'article I:1 du GATT n'est pas l'engagement qui a pour effet un accroissement des importations qui cause le dommage grave aux termes de la première phrase de l'article XIX:1 a) du GATT et n'est donc pas l'engagement qui peut être suspendu aux termes de la deuxième phrase de l'article XIX:1 a). Quatrièmement, l'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes est subordonnée à l'existence préalable d'une mesure de sauvegarde et il est donc illogique de soutenir qu'une invocation de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes est en soi révélatrice de l'existence d'une sauvegarde au sens de l'article XIX du GATT. Cinquièmement et dernièrement, la République dominicaine appelle l'attention sur le caractère illogique de l'interprétation proposée par les plaignants: l'imposition d'une mesure de sauvegarde (*erga omnes*, comme le prescrit l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes) consistant en la suspension de l'article I:1 du GATT, qui peut uniquement résulter de l'exception prévue à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, aurait pour effet que le seul contenu de la mesure de sauvegarde serait l'exclusion de certains pays de son champ d'application; il s'agirait d'une mesure de sauvegarde qui prévoirait uniquement sa non-application.

1.2 Les mesures en cause ne suspendent pas l'article II:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elles ne peuvent pas être qualifiées d'"autres droits ou impositions"

5. Les plaignants allèguent que les mesures avaient pour objet de créer un "deuxième droit de douane" qui s'appliquerait en sus du droit de douane commun applicable (droit NPF). Cependant, les mesures remplacent en réalité le droit de douane en question, comme les plaignants l'ont reconnu, se contredisant de ce fait, et constituent donc des "droits de douane proprement dits": s'il s'agissait d'autres droits de douane, ils ne pourraient pas remplacer le droit précédemment applicable, mais seulement s'y ajouter.

6. La simple modification du taux de droit n'équivaut pas à l'imposition d'"autres droits et impositions" et on ne peut pas non plus tirer cette conclusion du fait que le droit de douane a été adopté à la suite d'une enquête ouverte à la demande de la branche de production nationale (comme l'Organe d'appel l'a dit dans le cadre de l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*). Étant donné que les mesures n'ont d'aucune autre façon affecté le droit de douane, elles ne peuvent pas être qualifiées d'"autre droit ou imposition" et, par conséquent, le droit de douane en résultant, comme cela a été dit dans l'affaire *Inde – Droits d'importation additionnels*, constitue naturellement un droit de douane proprement dit.

7. Les plaignants allèguent aussi que, puisque, selon la Loi n° 146-00, les droits de douane existants ne peuvent être modifiés qu'en vertu d'un acte législatif, les mesures en cause ne sont pas des droits de douane proprement dits, mais d'"autres droits ou impositions", car elles ont été créées par un acte administratif. Cette affirmation ne tient pas compte de la Loi n° 1-02, qui autorise une majoration temporaire du droit de douane établie au moyen d'un acte administratif, et du fait que le type d'acte créé par les Membres en litige est dénué de pertinence dans le cadre du droit de l'OMC.

8. Enfin, le fait que les droits appliqués par un Membres ne figurent pas dans sa Liste n'empêche pas ces droits d'être des droits de douane proprement dits. Vu que les mesures en cause ne sont pas d'"autres droits et impositions", elles relèvent de la notion de "droits de douane proprement dits" et, comme elles s'appliquent à un taux inférieur à celui du droit de douane NPF ordinaire préexistant, elles sont compatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) et ne constituent pas des sauvegardes.

1.3 L'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas à l'enquête préalable à l'adoption des mesures en cause

9. Les plaignants allèguent que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent à l'enquête qui a précédé l'adoption des mesures en cause, même s'il ne s'agit pas de mesures de sauvegarde. La République dominicaine estime que la dissociation de l'enquête et des mesures constitue une distinction artificielle et est dépourvue de signification.

10. C'est ce qui ressort des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Premièrement, selon l'article premier, l'applicabilité des règles de l'Accord sur les sauvegardes présuppose l'application d'une mesure de sauvegarde. Deuxièmement, l'article 3:1 n'impose aucune obligation de mener une enquête avant l'adoption de mesures qui ne sont pas des sauvegardes. Enfin, c'est ce que confirme l'article 11:1 a), puisque c'est lorsque l'enquête est achevée que l'on sait avec certitude si une mesure de sauvegarde doit être adoptée ou non, de sorte qu'il est absurde de soumettre aux disciplines énoncées à l'article XIX les enquêtes qui n'ont pas abouti à l'adoption d'une telle mesure. L'interprétation à l'effet contraire du même article donnée par les plaignants est contredite

par l'article 11:1 c), qui exclut expressément l'application de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures, comme les mesures en cause, qui sont conformes au GATT.

11. La République dominicaine soutient qu'elle n'a pas "cherché à prendre" une mesure de sauvegarde au titre de l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes comme les faits le confirment: au tout début de l'enquête, il était clair que la mesure ne constituerait pas une majoration par rapport au taux consolidé, comme les plaignants eux-mêmes l'ont mentionné avant l'adoption de la mesure provisoire. Quoi qu'il en soit, l'enquête bénéficie d'une exemption conformément à l'article 11:1 c).

12. Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations relatives à la phase d'enquête car cela n'est pas nécessaire pour assurer un règlement positif du présent différend, conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

13. La République dominicaine note aussi que les plaignants demandent une recommandation d'abstention s'agissant de l'imposition de mesures de sauvegarde, alors que cette solution n'est pas une possibilité envisagée dans le système de règlement des différends de l'OMC.

2. LES MESURES EN CAUSE EU ÉGARD À L'ARTICLE XIX DU GATT ET À L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2.1 La définition de la branche de production nationale est pleinement compatible avec les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes

14. Premièrement, la détermination du produit visé par l'enquête a été claire et sans équivoque, suffisante et motivée conformément à l'Accord sur les sauvegardes, contrairement à ce que les plaignants allèguent. Étant donné que les parties sont d'accord sur le fait qu'il ne faut pas démontrer l'existence d'une similarité ou d'un rapport de concurrence entre les articles qui composent le produit visé par l'enquête (les plaignants n'ayant pas allégué ce point extrême) et étant donné qu'il a été tenu compte des questions soulevées par quelques intervenants, les allégations des plaignants concernant la détermination susmentionnée ne sont pas défendables.

15. Deuxièmement, la détermination du produit national similaire et directement concurrent a été établie par la Commission après un examen approfondi, même compte tenu du fait qu'il est évident que le produit visé par l'enquête et le produit national similaire sont directement concurrents, puisqu'ils sont identiques.

16. Contrairement à l'interprétation des plaignants, le processus de production n'a pas été un facteur décisif dans la définition du produit national similaire, mais un des critères d'identification de la branche de production nationale.

17. La République dominicaine souligne que le produit national similaire ne comprend pas le tissu tubulaire plat, contrairement à ce qu'il apparaît que les plaignants affirment.¹

18. Troisièmement, pour déterminer la branche de production nationale, il n'a pas été nécessaire de déterminer l'existence d'une similarité ou d'un rapport de concurrence directe entre l'intrant et le produit fini, contrairement à ce que les plaignants allèguent, puisque la détermination du produit

¹ Réponses des plaignants aux questions du Groupe spécial après la première réunion de fond, paragraphes 222 et 223.

national qui a servi à déterminer la branche de production nationale est identique au produit visé par l'enquête.

19. L'article 4:1 même de l'Accord sur les sauvegardes prévoit explicitement la possibilité que la branche de production nationale ne comprenne pas la totalité des producteurs du produit similaire, comme la jurisprudence de l'OMC le confirme.² Pour définir la branche de production nationale, la Commission a pris en considération tous les producteurs mentionnés par Fersan dans son formulaire de producteur national³, et a ensuite exclu, de manière motivée, les producteurs qui n'avaient pas exprimé leur souhait de participer au processus, ceux qui n'étaient pas des producteurs (conformément à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et à la jurisprudence de l'OMC⁴) et Textiles Titán.

20. L'exclusion de Textiles Titán était due à la proportion très réduite que la production du produit considéré représentait dans ses activités par rapport à l'importation et à la transformation. Il ne faut pas attribuer un caractère facultatif à l'omission de cette possibilité d'exclusion dans l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, à la différence de l'Accord antidumping. C'est ce que confirme l'article 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes, qui prescrit une analyse du dommage et du lien de causalité fondée sur des données fiables, qui ne peuvent pas être obtenues à partir des données agrégées des entreprises qui en même temps produisent et importent le produit considéré.

2.2 La République dominicaine a correctement évalué l'accroissement des importations et a établi à cet égard des déterminations motivées

21. Contrairement à ce que les plaignants allèguent, la République dominicaine a établi une détermination motivée et adéquate concernant l'accroissement des importations en s'appuyant sur les données relatives à la période visée par l'enquête (2006-2009). La diminution des importations en 2009 n'a pas empêché de constater un accroissement des importations, qui est ponctuelle et cyclique, comme l'a expliqué la Commission, conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

22. La Commission a trouvé des éléments additionnels qui étayaient cette position dans les données de 2010, mais ne les a pas utilisés, contrairement à ce que les plaignants allèguent: elle avait déjà adopté cette position pendant l'étape préliminaire, alors que les données de 2010 n'étaient pas encore disponibles. Cette recherche d'une confirmation supplémentaire des conclusions par des données plus récentes est étayée par la jurisprudence de l'OMC.⁵

23. Lesdites constatations ont été suffisantes pour satisfaire à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, contrairement à ce que les plaignants allèguent, car elles n'ont pas été étayées par des explications *a posteriori* (les données de 2010, selon les plaignants); d'une part, la référence aux données de 2010 a été incluse dans la détermination finale (*ex ante*) et, d'autre part, ces données n'ont pas été utilisées à des fins de justification mais à des fins de confirmation.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 8.54 et rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341.

³ Rapport technique final, pages 49 à 52. Pièce RDO-10.

⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.115, note de bas de page 289.

⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.160, confirmé par l'Organe d'appel; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.64.

2.3 La détermination de l'existence d'un dommage grave est compatible avec les engagements de la République dominicaine au titre de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes

24. Premièrement, l'allégation des plaignants selon laquelle la Commission s'est appuyée uniquement sur le segment des "sacs" pour analyser les indicateurs de dommage n'est pas justifiée; l'analyse a été effectuée pour le produit national similaire dans son ensemble.⁶ De plus, la Commission n'était pas tenue de procéder à des évaluations distinctes par segment de production⁷, ni d'inclure dans la définition du produit visé par l'enquête les produits identiques ou similaires uniquement.⁸

25. Deuxièmement, la République dominicaine était autorisée à fonder sa détermination de l'existence d'un dommage grave sur les données relatives au "segment des sacs" dans sa totalité, ce qu'elle a fait puisque c'était le groupe de produits le plus réduit pour lequel il existait des renseignements vérifiés et qui englobait le produit national similaire. Cette méthode est conforme à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, qui prescrit que les facteurs évalués soient objectifs et quantifiables et dont il apparaît qu'elle est prévue à l'article 3.6 de l'Accord antidumping.

26. Contrairement à ce que les plaignants allèguent, non seulement il n'existe aucune obligation de limiter l'analyse uniquement à la production destinée au marché intérieur, en excluant la production exportée, mais cette exclusion n'est pas non plus autorisée.⁹

27. Troisièmement et dernièrement, les coûts de dépréciation sont correctement inclus dans le coût de production utilisé aux fins de l'analyse de rentabilité. Même si les plaignants allèguent qu'il fallait procéder à une imputation au prorata, en comptabilité (et selon la jurisprudence de l'OMC)¹⁰, les coûts utilisés pour l'analyse de rentabilité sont tous les coûts liés à la production et à la vente du produit considéré, et pas seulement les chiffres d'un bénéfice direct. Les bilans vérifiés du "segment des sacs", sur lesquels la Commission s'est appuyée pour l'analyse de rentabilité¹¹, montrent que les coûts de dépréciation ont été imputés correctement.

2.4 La théorie du "parallélisme" ne s'applique pas quand les importations en provenance de pays en développement Membres sont exclues, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

28. La théorie du "parallélisme" est circonscrite au contexte des unions douanières et n'est pas applicable d'une manière générale, comme en témoigne la jurisprudence de l'OMC.¹² À la différence des différends antérieurs, l'exclusion des importations du champ d'application de la mesure de sauvegarde repose sur l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, exception explicite relative au champ d'*application* d'une mesure de sauvegarde (article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes), mais pas au champ de *enquête* en matière de sauvegardes (article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes).

⁶ Rapport technique final, page 69, pièce RDO-10.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 190 et 204; première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 350 à 354.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.157; voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.45 et 7.68.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 190.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483.

¹¹ Pièces RDO-13, RDO-14 et RDO-15.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96, et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 114.

Par conséquent, l'expression "produit importé" figurant à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes s'entend de toutes les importations, à l'exception de celles visées par l'article 9:1, tandis que le "produit importé" dont il est question à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne comprend pas les exceptions: quand l'exception prévue à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes s'applique, les prescriptions relatives à l'enquête (et à toutes les évaluations et déterminations faites dans son cadre) doivent être observées pour toutes les importations, indépendamment du fait que certaines d'entre elles sont ultérieurement exclues du champ d'application de la mesure eu égard à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

29. Cette approche ne donne pas de résultats non justifiés, qui sont évités grâce aux seuils *de minimis* imposés par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, de sorte que l'incidence des importations exclues ne peut jamais être importante ni fausser les déterminations de l'existence d'un accroissement des importations et d'un dommage grave.

30. S'agissant de l'obligation de non-imputation, selon laquelle, pour une imputation correcte du dommage, il faut prendre en compte les effets de l'accroissement des importations et non ceux de "facteurs autres [...]", la République dominicaine dit que les importations en provenance des pays en développement ne sont pas des facteurs "distincts des importations", au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, même si elles sont ultérieurement exclues du champ d'application de la mesure.

3. CONCLUSION

31. Compte tenu de ce qui précède, la République dominicaine demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause ne sont pas comprises dans le champ d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes ou de constater, à titre subsidiaire, qu'elles sont compatibles avec lesdites dispositions et de rejeter toutes les allégations présentées par les plaignants.

ANNEXE F

**DÉCLARATIONS ORALES OU RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ORALES
DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND
DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé de la déclaration orale liminaire de la République dominicaine	F-2
Annexe F-2	Résumé de la déclaration orale liminaire des plaignants	F-9
Annexe F-3	Déclaration orale finale de la République dominicaine	F-20
Annexe F-4	Déclaration orale finale des plaignants	F-22

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

I. Exceptions préliminaires à l'encontre des allégations relatives à la nécessité des mesures, à l'article I:1 du GATT et à l'article II:1 du GATT

1. La République dominicaine note que les allégations énoncées aux points i), l) et m) de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont au nombre de celles qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations.

2. En ce qui concerne ces points, les plaignants allèguent que la République dominicaine n'a pas démontré qu'il avait été porté atteinte à son droit de se défendre.¹ La République dominicaine fait observer que l'atteinte au droit de se défendre est un critère invoqué en cas d'examen d'une éventuelle insuffisance des demandes d'établissement de groupes spéciaux au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends², et qu'elle n'a pas allégué que la demande d'établissement du Groupe spécial était *insuffisante*, mais que des consultations n'avaient pas eu lieu au sujet de ces points conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'absence de consultations exclut ces allégations du mandat du Groupe spécial, indépendamment de l'atteinte portée, ou pas, au droit de se défendre de la République dominicaine.³

3. Deuxièmement, les plaignants allèguent que le critère de la modification de l'essence ne serait pas applicable dans le présent différend, parce qu'il a été invoqué pour s'opposer à l'inclusion de *mesures* additionnelles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais pas pour s'opposer à l'inclusion de *fondements juridiques* additionnels.⁴ Néanmoins, leurs arguments ne tiennent pas compte de la jurisprudence établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*⁵, et par le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*.⁶

4. Troisièmement, les plaignants soutiennent que, même si le *critère* de la modification de l'essence était applicable, il n'y a pas eu modification puisque les allégations concernant les articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT et l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes découlaient raisonnablement des fondements juridiques de la demande de consultations.

5. En ce qui concerne l'allégation relative à l'obligation du traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article I:1 du GATT, les plaignants font valoir qu'elle découle de leur allégation relative à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, mentionnée au point g) de la demande de consultations.⁷ Toutefois, cette allégation n'a été incluse que pour le cas où les mesures en cause ne

¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 47 à 50, 64 et 68.

² *Id.* Voir les notes de bas de page 32 et 33.

³ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 51 à 58.

⁴ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 52.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138. Dans le différend *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.507 et 7.508, le Groupe spécial a appliqué ce critère de modification de l'essence pour établir que l'article 6:9 de l'Accord antidumping ne relevait pas de son mandat, puisqu'il n'avait pas fait l'objet de consultations.

⁶ Rapport du Groupe spécial, *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.115.

⁷ Réponses des plaignants aux questions du Groupe spécial, paragraphe 158.

constitueraient pas des mesures de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT.⁸ En effet, le point g) susmentionné n'a aucun rapport avec l'allégation formulée au titre de l'article I:1 du GATT dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais se rapporte uniquement au fait que certains pays en développement n'ont pas été exclus conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

6. Les plaignants font également valoir que l'allégation concernant l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT découle de l'article XIX du GATT parce que l'accroissement des importations doit être une conséquence de l'effet des concessions tarifaires visées à l'article II du GATT.⁹ Cependant, ils n'indiquent pas précisément à quelle allégation formulée dans la demande de consultations ils se réfèrent.¹⁰ En outre, les plaignants n'ont pas indiqué comment ce fondement juridique pourrait découler de l'article XIX pour devenir le fondement juridique spécifique d'une allégation formulée dans la demande de consultations.

7. Il est clair que l'allégation relative à l'absence alléguée de constatations et de conclusions concernant la nécessité des mesures n'a pas fait l'objet de consultations conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique énoncé dans la demande de consultations. S'il est vrai que l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes est mentionné au point g) de la demande de consultations, cette allégation porte seulement sur l'omission alléguée d'observer l'obligation de "parallélisme".

8. Les plaignants indiquent que les allégations relatives aux articles I^{er} et II du GATT reposeraient sur la clause de réserve figurant dans la demande de consultations.¹¹ Toutefois, le fait que les mesures en cause ne constituent pas des mesures de sauvegarde aux termes de l'article XIX du GATT n'est pas un renseignement obtenu durant les consultations, comme l'exigent la jurisprudence de l'OMC¹² et la clause de réserve incluse par les plaignants, parce que les plaignants connaissaient déjà bien la nature des mesures en cause avant les consultations.¹³

9. Compte tenu de ce qui précède, la République dominicaine estime que les allégations énoncées aux points i), l) et m) de la demande d'établissement du groupe spécial ne relèvent pas du mandat de ce dernier.

⁸ Déclaration orale du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁹ *Id.*, paragraphe 159.

¹⁰ *Id.*, note de bas de page 89.

¹¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 58.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138; Rapport du Groupe spécial, *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.115.

¹³ Déclaration orale de la République dominicaine à la première réunion de fond du Groupe spécial, 15 juin 2011, paragraphe 17; déclaration finale de la République dominicaine à la première réunion du fond du Groupe spécial, 16 juin 2011, paragraphe 16; réponses de la République dominicaine aux questions du Groupe spécial, question n° 51.

II. Raisons additionnelles pour lesquelles une mesure de sauvegarde ne peut consister en la suspension de l'application de l'article I:1 du GATT

10. De l'avis des plaignants, une mesure de sauvegarde pourrait impliquer la suspension de l'article I:1 du GATT.¹⁴ Cette affirmation n'est pas étayée par l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, ni par une autre disposition.

11. Outre les raisons déjà exposées¹⁵, il convient ici de citer la note interprétative de l'article 40 de la Charte de La Havane, sur les mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés, qui dispose ce qui suit: *"Il est entendu que toute suspension, tout retrait ou toute modification qui s'appuie sur les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe premier et de l'alinéa b) du paragraphe 3 ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant du territoire d'un État membre ..."*¹⁶

12. Cette logique a été appliquée à l'article XIX du GATT dès son entrée en vigueur. Dans le cadre de la demande d'adhésion du Japon, le Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession a rejeté la possibilité d'étendre les dispositions de cet article pour permettre une suspension de l'article I:1.¹⁷

13. En 1969, déjà, John H. Jackson affirmait lui aussi ce qui suit: *"Although nowhere expressly mentioned in the language, the preparatory work and subsequent GATT practice make it clear that the withdrawal or suspension shall be on a non-discriminatory MFN basis."*¹⁸

14. En conséquence, l'article XIX du GATT n'a jamais ménagé la possibilité d'une suspension de l'article I:1 du GATT.

III. Nature alléguée d'"autres droits et impositions à l'importation" des mesures en cause

15. Les plaignants avancent quatre arguments pour établir que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT parce qu'elles constituent d'"autres droits et impositions" au sens de la seconde phrase de l'article II:1 b) du GATT et qu'elles n'ont pas été inscrites par la République dominicaine dans la colonne correspondante de sa liste de concessions tarifaires.

16. Premièrement, les plaignants font valoir qu'en établissant un taux de droit distinct de celui qui est normalement applicable, les mesures en cause constitueraient d'"autres droits et impositions". Cette prémisse ne signifie toutefois pas qu'il s'agit bien d'"autres droits et impositions". Au contraire, elle indique que le droit majoré est un droit de douane proprement dit, puisqu'il modifie le droit normalement applicable: l'unique droit qui est actuellement perçu sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire est un droit de 28 pour cent, c'est-à-dire le droit NPF majoré en vertu des mesures en cause.

¹⁴ Réponse des plaignants aux questions du Groupe spécial, paragraphe 77.

¹⁵ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 8 à 14.

¹⁶ Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à La Havane, Cuba, Acte final et documents connexes, page 165. < http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf >

¹⁷ Ad Hoc Committee on Agenda and Intersessional Business, Report on the Accession of Japan, 13 février 1953, L/76. Pièce RDO-27, paragraphes 6 et 7.

¹⁸ John H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, The Michie Company Law Publishers, Charlottesville Virginia, 1969, page 564. Pièce RDO-28.

17. Deuxièmement, les plaignants affirment que le fait que le droit imposé en vertu des mesures en cause est appliqué de façon alternative montre que lesdites mesures ont donné lieu à l'application d'autres droits ou impositions. À l'opposé, comme l'Union européenne le souligne dans sa communication écrite, le fait que les mesures s'appliquent à *la place*, et non *en sus*, du droit NPF normalement applicable constitue la preuve qu'il ne s'agit pas d'"autres droits et impositions."¹⁹

18. Troisièmement, les plaignants citent la Loi n° 146-00 sur la réforme tarifaire, qui stipule que les droits de douane ne peuvent être modifiés que par un acte législatif, et déduisent du fait que les mesures en cause ont été établies par un acte administratif qu'elles constituent d'"autres droits et impositions". Les plaignants font abstraction de l'article 73 de la Loi n° 1-02 qui permet des majorations temporaires du droit de douane établi par la loi au moyen de l'application d'une mesure de sauvegarde.²⁰

19. Enfin, les plaignants citent certaines communications dont ils déduisent que les mesures correspondent à d'"autres droits et impositions".²¹ Pourtant, ces communications n'aboutissent pas à la conclusion qu'il est question d'"autres droits et impositions", et les plaignants n'ont pas indiqué comment ils étaient parvenus à cette conclusion.

20. Il apparaît que les plaignants assimilent les mesures de sauvegarde aux mesures correctives commerciales (mesures antidumping et mesures compensatoires). En fait, cette assimilation est erronée parce que les mesures de sauvegarde suspendent des engagements et ne donnent pas lieu à l'imposition d'autres droits additionnels – comme c'est le cas des droits antidumping ou des mesures compensatoires. Cela ressort clairement de la comparaison des articles VI:2 et XIX:1 a) du GATT. C'est également pour cette raison que les mesures de sauvegarde ne sont pas énumérées avec les droits antidumping et les droits compensateurs à l'article II:2 b) du GATT.

IV. Allégations concernant la définition de la branche de production nationale

21. Premièrement, les plaignants remettent en question l'explication de la définition du produit visé par l'enquête. Cependant, ils ne formulent pas d'allégation sur la détermination du produit importé visé par l'enquête²²; autrement dit, la détermination serait valable, mais pas son explication. En outre, la République dominicaine souhaite préciser que rien dans la jurisprudence ni dans l'Accord sur les sauvegardes n'étaye l'affirmation des plaignants²³ selon laquelle le Groupe spécial devrait se baser uniquement sur les rapports publiés sur l'affaire.²⁴

22. La République dominicaine soutient que les explications données par la Commission sur la détermination du produit visé par l'enquête sont suffisantes et conformes aux articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qu'il n'existe pas de fondement juridique pour exiger une "explication adéquate et motivée des raisons du classement tarifaire"²⁵ et que les plaignants n'ont pas expliqué en quoi cette obligation découlerait des articles susmentionnés. En outre, il n'apparaît pas clairement pourquoi la dernière phrase de l'article 3:1 et l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

¹⁹ Communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie, 16 mai 2011, paragraphe 16.

²⁰ Pièce RDO-11.

²¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 303 et 304.

²² *Id.*, paragraphes 85 et 106.

²³ Réponses des plaignants aux questions du Groupe spécial, paragraphe 18.

²⁴ Voir les rapports des groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* (paragraphes 8.19 et 8.21) et *Argentine – Pêches en conserve* (paragraphe 7.6).

²⁵ *Id.*, paragraphe 85.

imposeraient l'examen de la proposition faite par les parties intéressées de ne pas considérer le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène comme un seul produit.

23. Les plaignants citent le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Aéronefs* pour affirmer que le Groupe spécial serait tenu de réexaminer la définition du produit visé par l'enquête. Or, la constatation citée n'est pas pertinente car l'Organe d'appel y distinguait les définitions dans le cadre de la Partie III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et la définition du produit visé par l'enquête au titre de la Partie V de ce même Accord et de l'Accord antidumping. Autrement dit, la jurisprudence ne se rapporte pas à la définition d'un produit visé par une enquête dans le cadre d'une procédure nationale de sauvegarde.²⁶

24. Deuxièmement, les plaignants allèguent que la détermination concernant la relation de similarité entre le produit national et le produit importé visé par l'enquête repose sur une affirmation implicite de cette relation. La République dominicaine renvoie aux paragraphes 163 à 181 de sa première communication écrite et au rapport technique préliminaire de la Commission (page 58), dans lesquels la détermination du produit national similaire est fondée, entre autres choses, sur les caractéristiques physiques et chimiques, les codes tarifaires et le processus de production.

25. Il convient de signaler que le fait que le produit national a été défini comme étant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène fabriqués à partir de résine met seulement en évidence une caractéristique physique également applicable au produit visé par l'enquête. Bien que le processus de production ait joué un rôle important dans la définition de la branche de production nationale, il n'a pas été prépondérant pour la détermination du produit national similaire, au cours de laquelle il n'a constitué qu'un des divers critères examinés. Le fait que pour définir la branche de production nationale, la Commission s'est basée sur un ensemble de producteurs, dont Textiles Titán S.A., Filamentos del Caribe S.A., Agro-arrocera S.A. et Fibras Dominicanas CxA.²⁷, montre que la définition du produit national similaire inclut les sacs obtenus à partir de tissu tubulaire.

26. Étant donnée la portée identique des définitions du produit visé par l'enquête et du produit national similaire (tissu tubulaire et sacs en polypropylène), la République dominicaine estime qu'il est évident qu'il s'agit de produits similaires qui sont donc directement concurrents.

27. Troisièmement, les plaignants allèguent que la Commission aurait omis de suivre un ordre d'analyse logique pour la détermination de la branche de production nationale, et n'aurait pas tenu compte de la jurisprudence établie par l'Organe d'appel, en soutenant que l'Accord sur les sauvegardes n'imposait pas un ordre d'analyse déterminé dans les rapports.²⁸ Or, ce qui a été affirmé, c'est que l'Organe d'appel²⁹ avait uniquement précisé la démarche logique qu'il suivrait pour analyser la question dont il était saisi, sans prétendre qu'il existait un ordre d'analyse obligatoire pour les autorités nationales chargées de l'enquête. En outre, l'analyse de la Commission suit un ordre logique pour définir le produit visé par l'enquête, le produit similaire et la branche de production nationale.³⁰

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel, *CE et certains États membres – Aéronefs civils grands porteurs*, paragraphe 1133.

²⁷ Rapport technique préliminaire, page 68. Pièce RDO-9.

²⁸ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 159.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 87. Voir aussi la réponse de la République dominicaine à la question n° 102 du Groupe spécial.

³⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 210.

28. Les parties plaignantes contestent aussi le fait que la Commission considère que le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène relèvent de la même branche de production nationale sans démontrer qu'ils sont effectivement concurrents³¹, en se fondant sur le rapport de l'Organe d'appel susmentionné. Or, l'Organe d'appel n'a pas dit dans ce rapport qu'il fallait démontrer que les produits relevant de la branche de production nationale étaient similaires.³²

29. Quatrièmement, les plaignants soutiennent que certaines catégories de producteurs du produit national directement concurrent ont été exclus *a priori*, sur la base d'une interprétation erronée du terme "producteurs" figurant à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.³³ La République dominicaine rappelle que Agroarrocera et Fibras Dominicanas n'ont pas participé à la procédure, que FIDECA *ne produisait pas* le produit national similaire (étant donné qu'elle transformait seulement en sacs le tissu tubulaire importé ou acheté localement)³⁴ et que Textiles Titán transforme principalement du tissu tubulaire importé. Il convient de noter que Textiles Titán a été exclue de la définition de la branche de production nationale en vertu de l'autorisation prévue à l'article 26 de la Loi n° 1-02.

30. L'exclusion de Textiles Titán est justifiée au regard du sens ordinaire des dispositions de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que du contexte et de la jurisprudence de l'OMC, qui confirment qu'il est compatible avec l'Accord sur les sauvegardes de considérer en tant que "branche de production nationale" une proportion majeure de celle-ci.³⁵ En outre, l'article 4:2 a) et b) dispose que les autorités chargées de l'enquête doivent se fonder sur des données fiables. Lorsque l'activité principale des entreprises comprises dans la définition de la branche de production nationale est d'importer et de revendre le produit visé par l'enquête, il arrive que les autorités chargées de l'enquête ne puissent pas séparer les données relatives aux produits fabriqués à partir de produits importés quand elles évaluent les indicateurs de dommage ou procèdent aux déterminations de l'existence du lien de causalité.³⁶

V. Allégations concernant la détermination de l'accroissement des importations

31. Les plaignants considèrent que la République dominicaine n'a pas démontré l'existence d'un accroissement des importations comme le prescrit l'article XIX:1 a) du GATT et les articles 2:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que "dans la mesure où [...] il n'y a pas eu d'explications adéquates et motivées au sujet de la définition du produit importé visé par l'enquête, l'analyse de l'accroissement des importations ne serait pas non plus valable, puisque l'autorité chargée de l'enquête a utilisé pour cette analyse la même définition du produit importé visé par l'enquête".³⁷ Les plaignants n'ont toutefois pas allégué que la détermination du produit visé par l'enquête était incompatible en soi, et la République dominicaine considère qu'elle constitue une base valable pour la détermination d'accroissement des importations.

32. L'affirmation selon laquelle la République dominicaine "n'est pas parvenue à démontrer que des explications adéquates et motivées avaient été données au sujet d'un accroissement en termes absolus soudain, récent, brutal et important"³⁸ est également erronée, car la Commission:

³¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 98.

³² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 87 et 88.

³³ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 85.

³⁴ Rapport technique final, pages 51 et 52. Pièce RDO-10.

³⁵ Rapport du groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 8.54 à 8.56.

³⁶ Voir la réponse de la République dominicaine à la question n° 91 du Groupe spécial.

³⁷ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 203.

³⁸ *Id.*, paragraphe 210.

- a déterminé que, malgré une baisse de 14,6 pour cent en 2009, les importations s'étaient globalement accrues de 50,06 pour cent pendant la période visée par l'enquête³⁹;
- a indiqué que la diminution des importations en 2009 s'expliquait par le ralentissement de la croissance économique, qui avait entraîné une baisse de 30,3 pour cent des importations par rapport à 2008⁴⁰;
- sans tenter d'allonger la période visée par l'enquête, a confirmé le caractère provisoire de la baisse de 2009 à la lumière des chiffres de 2010 donnés dans le rapport final, qui montrent à nouveau une hausse des importations. Il convient de noter que l'utilisation de données ne correspondant pas à la période visée par l'enquête a été confirmée par la jurisprudence.⁴¹

33. Il est également erroné de la part des plaignants d'affirmer que la République dominicaine n'aurait pas formulé de constatations concernant le rythme des importations, puisque les taux de croissance des importations pour chaque année de la période visée par l'enquête sont indiqués dans le rapport technique préliminaire et le rapport technique final.⁴²

³⁹ Rapport technique préliminaire, page 74, Pièce RDO-9; rapport technique final, page 58, Pièce RDO-10.

⁴⁰ *Id.* Rapport technique préliminaire, page 80; rapport technique final, page 68. Voir aussi: Banco Central de la República Dominicana, *Resultados Preliminares de la Economía Dominicana*, janvier-septembre 2009, page 12. Pièce RDO-12.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.160, rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167. Également la deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 88 à 90.

⁴² Rapport technique préliminaire, page 74, et rapport technique final, page 58.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES PLAIGNANTS

I. INTRODUCTION

1. Le principal élément du moyen de défense de la République dominicaine est son allégation selon laquelle les mesures provisoire et définitive ne sont pas des mesures de sauvegarde étant donné que le droit de douane consolidé de 40 pour cent n'a pas été dépassé. Les raisons pour lesquelles la République dominicaine a adopté ces mesures et opte maintenant pour une argumentation complexe nous paraissent assez évidentes: la République dominicaine a voulu protéger une entreprise en particulier par le biais de mesures qu'elle cherche à faire apparaître comme étant compatibles avec i) les accords de libre-échange (ALE) régionaux qu'elle a conclus; et ii) les disciplines de l'OMC.

2. La seule solution était d'appliquer dans le cadre de l'OMC une mesure de sauvegarde qui était autorisée tant par les disciplines de l'OMC que par les accords régionaux.

3. Le problème est devenu évident lorsque la République dominicaine a décidé d'affirmer dans le présent différend que les mesures n'étaient pas des mesures de sauvegarde, mais une simple majoration des droits de douane dans les limites consolidées dans le cadre de l'OMC. En essayant de fermer la porte à nos allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes, la République dominicaine a ouvert une autre porte entraînant des conséquences juridiques également graves. Fondamentalement, l'affirmation selon laquelle les mesures contestées ne sont pas des sauvegardes conduit immédiatement à une violation des articles I^{er} et II du GATT. De même, lorsqu'elle estime que les mesures ne sont pas des sauvegardes selon les règles de l'OMC, la République dominicaine devrait expliquer le fondement juridique régional sur lequel elle s'appuie pour appliquer un droit de douane *ad valorem* allégué de 38 pour cent aux importations qui doivent bénéficier d'un droit de douane nul conformément aux accords régionaux. Nous faisons valoir ce point en tant que contexte et preuve de l'existence de mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC. Comme nous l'avons précisé, ce processus ne vise ni les violations des ALE ni les sauvegardes à caractère régional.

II. APPLICABILITÉ DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX

4. Il ne nous apparaît pas que les avis exprimés par la République dominicaine, uniquement aux fins de la présente procédure, sont étayés par les divers éléments objectifs qui indiquent que les mesures provisoire et définitive sont des mesures de sauvegarde du type de celles prévues à l'article XIX et dans l'Accord sur les sauvegardes: a) ces avis de la République dominicaine font fi *de la conception, de la structure et de l'architecture des mesures*¹; b) ils ne sont pas non plus compatibles avec les *actions* antérieures de la République dominicaine; et c) la République dominicaine tente d'esquiver le fait que, y compris selon son interprétation restrictive fondée sur une lecture isolée de l'article XIX:1 a), les mesures provisoire et définitive supposent la suspension des engagements pris au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b).

¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 14 à 22.

A. SUSPENSION DE L'ARTICLE I:1 DU GATT

5. Premièrement, la République dominicaine indique que la suspension même, qui constitue la mesure de sauvegarde et qui est mentionnée à l'article XIX:1 a) du GATT, ne peut concerner l'article I:1 du GATT.² Elle n'explique cependant pas pourquoi, s'il en était ainsi, l'article XIX:1 a) même utilise les termes généraux "engagements" et "engagement" et n'exclut pas explicitement de son champ d'application l'article I:1 du GATT. La référence faite par la République dominicaine aux articles 2:2 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans le contexte de la présente analyse est peu claire et ne permet pas d'établir ce qu'elle prétend faire valoir.³ L'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'a pas la même portée que l'article I:1 du GATT. Le terme "engagement" figurant à l'article XIX:1 a) n'est pas nuancé par le membre de phrase *sauf celui prévu à l'article I:1 du GATT*, comme le laisse entendre la République dominicaine. Cette interprétation supposerait, en paraphrasant l'Organe d'appel, que l'on "li[se] dans ce texte des mots qui ne s'y trouvent tout simplement pas", ce qui a été interdit par l'Organe d'appel.⁴ À l'instar des plaignants, l'Union européenne⁵ et les États-Unis⁶ sont d'avis que le terme "engagement" figurant à l'article XIX:1 a) englobe l'obligation prévue à l'article I:1 du GATT.

6. Deuxièmement, l'argument de la République dominicaine s'appuie sur la sémantique lorsqu'il est dit que le débat s'est achevé sur la possibilité d'appliquer une sauvegarde sélective.⁷ L'application d'une mesure de sauvegarde qui exclut les importations en provenance de tel ou tel partenaire commercial est une manière sélective d'appliquer des mesures de sauvegarde – la mesure s'applique à certains pays d'origine et pas à d'autres. Pourtant, il n'a pas été interdit aux Membres d'appliquer les exclusions susmentionnées et même l'Organe d'appel a reconnu que l'exclusion de certaines importations du champ d'application d'une mesure de sauvegarde était une possibilité ouverte au sujet de laquelle il ne lui avait pas été nécessaire de se prononcer.⁸

7. Troisièmement, la République dominicaine soutient que les termes "engagements" et "engagement" figurant dans les première et deuxième parties de l'article XIX:1 a) désignent la même chose et que, par conséquent, "ils ne peuvent pas se rapporter au principe de la nation la plus favorisée énoncé à l'article I:1 du GATT, qui ne peut être la cause d'un accroissement des importations".⁹ La République dominicaine n'explique toutefois pas pourquoi l'accroissement des échanges dans le contexte NPF ne pourrait pas supposer un accroissement des importations au sens de l'article XIX:1 a) du GATT et de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

8. Quatrièmement, la République dominicaine dit que l'article 9:1 suppose une exclusion obligatoire des importations seulement après qu'une mesure a été qualifiée de mesure de sauvegarde. Par conséquent, à son avis, il ne pourrait exister une mesure de sauvegarde qui consiste à suspendre des engagements au titre de l'article I:1 du GATT. Il est clair que l'obligation d'exclure les importations des pays en développement en vertu de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne signifie pas qu'il faille interpréter le terme "engagement" utilisé à l'article XIX du GATT de manière

² Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 9.

³ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 9.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 94.

⁵ Réponse de l'UE à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10.

⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 9.

⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 10.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 114.

⁹ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 11.

limitée, en excluant l'article I:1 du GATT. Il apparaît plutôt que la République dominicaine contredit son argument selon lequel les mesures en question ne sont pas des mesures de sauvegarde.

9. Cinquièmement, la République dominicaine indique qu'une suspension de l'article I:1, conjointement avec l'application de l'article 2:2 et la prescription en matière d'exclusion énoncée à l'article 9:1, supposerait que le seul contenu d'une mesure de sauvegarde serait l'exclusion de certains pays du champ des mesures.¹⁰ L'obligation dont il est question à l'article 2:2 suppose qu'il n'est pas possible de faire preuve de discrimination dans l'application d'une mesure de sauvegarde en ce qui concerne toutes les importations qui ont été visées par l'enquête. Cette disposition ne mentionne cependant pas la possibilité qu'une mesure de sauvegarde permette l'exclusion de certaines importations. De même, l'Organe d'appel a délibérément gardé le silence à ce sujet. Par conséquent, l'argument de la République dominicaine selon lequel l'article 2:2 priverait d'effet une sauvegarde qui suppose une suspension de l'article I:1 est dénué de fondement.

B. SUSPENSION DE L'ARTICLE II:1 A) ET II:1 B), DEUXIEME PHRASE, DU GATT

10. La République dominicaine dit maintenant que les mesures provisoire et définitive remplacent le droit NPF ordinaire préexistant, c'est-à-dire qu'elles remplacent le droit de douane proprement dit, en espagnol "derecho de aduana propiamente dicho" (ou en anglais "ordinary customs duty"), et que les plaignants se contredisent en indiquant qu'il s'agit plutôt d'un "deuxième droit".¹¹ La République dominicaine a précisé que ces mesures *n'étaient pas les mêmes et n'étaient pas de la même nature* que le droit NPF ordinaire ou le droit de douane proprement dit.

C. APPLICABILITE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET DE L'ARTICLE XIX A L'ENQUETE ET AUX DETERMINATIONS PRELIMINAIRE ET DEFINITIVE

11. La République dominicaine indique qu'une enquête en matière de sauvegardes ne peut être assujettie à certaines prescriptions que si elle conduit effectivement à l'adoption d'une mesure de sauvegarde.¹² Elle fait fi de l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle l'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes comporte deux principales questions: i) la détermination du droit d'appliquer une mesure de sauvegarde et ii) la manière dont la mesure de sauvegarde est appliquée.¹³ Le fait de ne pas imposer une mesure de sauvegarde n'invalide pas la détermination qu'un Membre a pu établir en ce qui concerne le droit d'imposer une mesure de sauvegarde, qui pourrait être exercé à tout moment.

12. La République dominicaine soutient qu'elle ne comprend pas en quoi la formulation de constatations concernant les allégations relatives à l'enquête et qui n'ont pas abouti à l'adoption de mesures contribuerait à un règlement positif du présent différend.¹⁴ Il s'agit là d'une nouvelle demande de la République dominicaine visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations concernant cette question. Nous ne pensons pas que cette demande soit sensée.

13. Comme l'Organe d'appel l'a estimé dans l'affaire *États-Unis – Produits en acier traité contre la corrosion*, "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".¹⁵ Par conséquent, si les mesures en

¹⁰ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 12.

¹¹ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 12.

¹² Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 27.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 84.

¹⁴ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 44.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits en acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

question comprennent l'enquête et les déterminations spécifiques citées dans le mandat du présent Groupe spécial et s'il existe des allégations spécifiques sur la manière dont l'enquête a été menée et dont les déterminations ont été établies, il n'existe pas de raison pour laquelle le Groupe spécial devrait s'abstenir de formuler des constatations à cet égard.

III. OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

14. Les plaignants ont entièrement répondu aux objections préliminaires à la première réunion de fond¹⁶ et de nouveau dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial.¹⁷

15. Pour ce qui est des objections concernant les allégations relatives aux articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT, il est pertinent de rappeler qu'il ne s'agit pas de nouvelles allégations comme le soutient la République dominicaine.¹⁸ Les plaignants ont inclus dans la demande de consultations une réserve qui permettait clairement d'inclure ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations au titre du GATT de 1994, comme ils l'ont fait effectivement. Conformément à cette réserve et aux discussions qui ont eu lieu pendant les consultations, les plaignants ont reformulé leurs allégations et inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations subsidiaires au titre du GATT de 1994 relatives au principe de la nation la plus favorisée et aux impositions à l'importation distinctes des droits de douane. Comme le Panama l'a confirmé, les questions ayant trait aux articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT ont bel et bien été discutées pendant les consultations.

16. La République dominicaine n'a pas démontré de quelle manière les vices de forme allégués ont porté atteinte à son droit de se défendre.¹⁹ Les plaignants ont également réfuté l'affirmation de la République dominicaine concernant la modification alléguée de l'essence des allégations causée par l'incohérence alléguée entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁰

IV. DÉFINITION DE LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

17. La République dominicaine n'a pas indiqué jusqu'à présent les paragraphes de ses résolutions ou rapports où ont été formulées les constatations et conclusions adéquates et motivées concernant la définition du produit importé visé par l'enquête. Par contre, elle se réfère uniquement à de simples affirmations qui ne traduisent pas le raisonnement ou jugement de valeur en la matière.²¹

18. La République dominicaine affirme que le processus de production ne fait pas partie de la définition du produit national similaire, mais a été un critère décisif pour l'identification de la branche de production nationale.²² Avec cette affirmation, la République dominicaine reconnaît qu'au moment de définir la branche de production nationale, elle s'est appuyée sur des critères sans rapport avec la nature des produits national et importé et avec la nature des produits similaires ou directement

¹⁶ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 29 à 45.

¹⁷ Réponse des plaignants aux questions n° 82, 85 et 86.

¹⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 88.

¹⁹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 47 à 50.

²⁰ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 51 à 60.

²¹ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 58 à 60.

²² Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 62 et 63.

concurrents. Déjà dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a estimé que ce critère était inacceptable pour la définition de la branche de production nationale.²³

19. La République dominicaine indique aussi que l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes envisage la possibilité qu'il ne soit pas tenu compte de la totalité des producteurs nationaux, mais seulement d'une proportion majeure.²⁴ Même si l'article 4:1 c) prévoit cette possibilité, il est certain qu'en l'espèce la République dominicaine a décidé d'exclure *a priori* les "transformateurs" qu'elle n'a pas considérés comme produisant un produit national.²⁵

20. En outre, la République dominicaine exclut un producteur qui était aussi un importateur bien que l'article 4:1 c) ne prévoit pas cette cause d'exclusion.²⁶ Comme on peut le voir, la République dominicaine prétend qu'il est donné de l'article 4:1 c) une lecture qui inclut des droits qui n'existent pas. À la différence de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes ne prévoit pas la possibilité d'exclure *a priori* certains types de producteurs si ces derniers produisent le produit similaire et directement concurrent. Cependant, c'est seulement lorsque tous les producteurs qui produisent le produit similaire ou directement concurrent ont été pris en compte que l'article 4:1 c) permet de prendre en considération une proportion majeure et non la totalité de ces producteurs.

21. Finalement, la République dominicaine fait valoir que le contexte de l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes cautionne la possibilité de se fonder uniquement sur une proportion majeure de la production nationale étant donné que l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer sur des données fiables et que la collecte d'informations auprès des producteurs qui se livrent à d'autres activités telles que l'importation et la revente supposerait qu'il serait difficile de séparer les données relatives à des activités économiques qui ne sont pas liées aux produits produits par les producteurs.²⁷ L'argument de la République dominicaine ne peut justifier le fait que certains producteurs sont exclus de l'examen de la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête a pour obligation de traiter et de séparer les renseignements qui sont pertinents aux fins de l'enquête. Le même argument permettrait d'alléguer que toute entreprise qui mène des activités parallèles à la production du produit similaire ou directement concurrent pourrait être exclue de l'analyse réalisée par l'autorité chargée de l'enquête. Cette interprétation est indéfendable.

V. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES ET EFFET DES ENGAGEMENTS ASSUMÉS DANS LE CADRE DU GATT

22. La République dominicaine dit que la clause relative à une évolution imprévue des circonstances énoncée à l'article XIX:1 a) n'est pas une obligation contraignante.²⁸ Les plaignants ont déjà largement réfuté ce moyen de défense en faisant fond sur la jurisprudence de l'Organe d'appel.²⁹

23. Comme deuxième moyen de défense, la République dominicaine allègue que, même si la clause relative à l'évolution imprévue des circonstances est contraignante, l'autorité chargée de l'enquête s'est bel et bien acquittée de cette obligation. La République dominicaine a initialement

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 90 et 94.

²⁴ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 69.

²⁵ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 73.

²⁶ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 77.

²⁷ Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 79.

²⁸ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 258 à 293.

²⁹ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 48 à 53.

soutenu devant le Groupe spécial que l'évolution imprévue des circonstances comportait quatre éléments: i) l'accession de la Chine à l'OMC; ii) les réductions tarifaires résultant des accords de libre-échange; iii) la crise économique et financière de 2008; et iv) l'augmentation des coûts de production.³⁰ Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la République dominicaine a récemment confirmé que seuls les deux premiers de ces événements constituaient l'évolution imprévue des circonstances alléguée.³¹

24. L'accession de la Chine à l'OMC ne peut constituer une évolution imprévue des circonstances pour la République dominicaine.³² Au moment où l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour la République dominicaine (à savoir le 9 mars 1995), le processus d'accession de la Chine était déjà en cours puisque les négociations y relatives avaient commencé en 1987.

25. Les plaignants ont également expliqué pourquoi les réductions tarifaires au titre des accords de libre-échange ne constituaient pas une évolution imprévue des circonstances.³³ Comme l'objet des zones de libre-échange est d'assurer une libéralisation plus poussée que celle accordée dans le cadre de l'OMC, il est inadmissible que la République dominicaine entende faire valoir que sa décision volontaire de mettre en œuvre des réductions tarifaires dans le cadre desdits accords constitue une évolution imprévue des circonstances.

26. Par ailleurs, il n'existe dans les rapports et les résolutions considérés aucune constatation concernant le *lien logique* qui, selon l'Organe d'appel, devrait exister entre ces deux événements et l'accroissement allégué des importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.³⁴

27. Les plaignants allèguent aussi que la République dominicaine n'a pas indiqué les engagements pertinents assumés dans le cadre du GATT ni expliqué de quelle manière ces engagements auraient entraîné l'accroissement allégué des importations, conformément au dispositif de l'article XIX:1 a).³⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, la République dominicaine a dit que la page 86 du rapport préliminaire indiquait, d'après ses allégations, les concessions tarifaires correspondantes.³⁶ Nous réaffirmons que dans aucune partie de ce paragraphe, l'autorité chargée de l'enquête ne constate explicitement que l'accroissement allégué des importations est le résultat des engagements assumés dans le cadre du GATT.³⁷

VI. ACCROISSEMENT ALLÉGUÉ DES IMPORTATIONS

28. L'autorité chargée de l'enquête a établi qu'il y avait eu une "nette diminution" dans l'évolution des importations³⁸, mais n'a pas expliqué de manière suffisante et adéquate pourquoi, malgré une diminution d'une telle ampleur à la fin de la période visée par l'enquête, il y avait eu un accroissement des importations présentant les caractéristiques décrites par l'Organe d'appel.

³⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 287 à 289.

³¹ Réponse de la République dominicaine à la question n° 114 du Groupe spécial.

³² Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 176 à 184.

³³ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 185 à 190.

³⁴ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 180 à 184 et 189. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 92; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 85.

³⁵ Première communication écrite des plaignants, paragraphes 227 à 234; déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 58.

³⁶ Réponse de la République dominicaine à la question n° 115 du Groupe spécial.

³⁷ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 192 à 194.

³⁸ Rapport préliminaire, page 68; rapport final, page 61.

29. La République dominicaine fait valoir que sa conclusion relative à l'accroissement des importations est valable, puisque ses rapports techniques montrent clairement que la baisse des importations était due à la diminution des importations globales dans le pays en 2009.³⁹ Elle indique *a posteriori* que cette diminution avait un "caractère ponctuel et transitoire".⁴⁰

30. Comme nous l'avons dit précédemment, l'explication de l'autorité chargée de l'enquête est insuffisante et non valable, car la baisse totale des importations en République dominicaine constitue une circonstance macro-économique qui affecte les importations de l'ensemble des produits visés par des droits de douane.⁴¹

VII. DOMMAGE GRAVE ALLÉGUÉ

31. En définissant le produit similaire ou directement concurrent comme un seul produit, l'autorité chargée de l'enquête devait assumer toutes les conséquences de cette définition, comme le fait de devoir procéder à une analyse désagrégée par segment pertinent. La République dominicaine ne peut bénéficier d'une définition large de la branche de production nationale tout en se libérant des obligations découlant du choix de cette définition.

32. Quant à l'inclusion de renseignements relatifs à des produits qui ne sont pas ceux visés par l'enquête, la République dominicaine explique *a posteriori* que ces produits représentent environ 15 pour cent de la production nationale.⁴² Elle ne présente pas une justification plus solide que sa simple affirmation. L'explication *a posteriori* de la République dominicaine n'indique pas si la valeur de 15 pour cent de la production totale désigne le volume total ou la valeur totale de la production.

33. S'agissant de l'inclusion de renseignements ayant trait à l'activité d'exportation, cela n'a pas de sens de prendre en compte ce type de renseignement aux effets de l'enquête. Celle-ci a pour objet d'analyser la situation de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent par rapport au produit importé conformément à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Assurément, le produit destiné à l'exportation ne fait pas concurrence au produit importé qui est visé par l'enquête.

34. Pour ce qui est des coûts de dépréciation et d'amortissement, la République dominicaine a recours à une explication *a posteriori*. L'explication qu'elle présente maintenant ne figure dans aucune partie des rapports techniques et des résolutions. Par ailleurs, la République dominicaine reconnaît maintenant que la production d'autres produits dans le segment des sacs équivaut approximativement à 15 pour cent de la production nationale et que ce segment produit pour l'exportation. Il convient donc d'effectuer un calcul au prorata au moins proportionnel à ce niveau de production qui n'était pas celui du produit similaire ou directement concurrent ou qui n'était pas vendu sur le marché dominicain. Comme cette explication et ce calcul au prorata ne figurent pas dans les rapports techniques et les résolutions de l'autorité chargée de l'enquête, cela confirme que l'évaluation des gains et pertes et des flux de trésorerie, sur la base des états financiers du segment des sacs, n'a pas été précise, suffisante et appropriée.

³⁹ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 313 à 324.

⁴⁰ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 320.

⁴¹ Réponse des plaignants à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁴² Deuxième communication écrite de la République dominicaine, paragraphe 99.

VIII. LIEN DE CAUSALITÉ ALLÉGUÉ

35. En des occasions antérieures, les plaignants ont amplement répondu aux arguments de la République dominicaine concernant les lacunes de la détermination de l'existence d'un lien de causalité et l'absence d'une analyse de la non-imputation.⁴³ Nous souhaitons noter que la République dominicaine n'a pas présenté de moyens de défense en plus de ceux qui figurent dans sa première communication écrite.

36. En conséquence, aux fins de la présente intervention, les plaignants confirment les allégations mentionnées et mettent l'accent sur le fait que les éléments *prima facie* déjà démontrés n'ont même pas été réfutés par la République dominicaine.

IX. ABSENCE DE PARALLÉLISME

37. Les plaignants confirment leur position selon laquelle l'obligation de parallélisme est exigible indépendamment de la question de savoir si les importations exclues sont des importations provenant d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, ou bien des importations originaires de pays en développement selon l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁴

38. Comme les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie ont été exclues du champ d'application de la sauvegarde, logiquement elles auraient aussi dû être exclues de l'enquête. La République dominicaine ne l'a pourtant pas fait et fait valoir maintenant que cette notion de symétrie fondamentale admet des exceptions. Les plaignants rejettent cette interprétation.

39. Les précédents établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* n'étaient pas la position de la République dominicaine. Premièrement, l'Organe d'appel a précisé que c'étaient les États-Unis qui avaient fait valoir que l'article 9:1 était une exception au critère de parallélisme.⁴⁵ L'Organe d'appel n'a néanmoins jamais affirmé qu'il souscrivait à cette interprétation des États-Unis. Deuxièmement, il a ensuite indiqué que l'article 9:1 "[était] une exception aux règles générales énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes qui ne s'appliqu[ait] qu'aux pays en développement Membres".⁴⁶ Cette affirmation ne signifie pas que les importations en provenance de pays en développement doivent être exclues du champ d'application de la mesure, mais non de l'enquête correspondante. En mentionnant que l'exception prévue à l'article 9:1 porte sur les *règles générales* de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel s'est référé à la circonstance exceptionnelle que constitue l'exclusion de certaines importations du champ d'application de la mesure, sans préjudice donc du fait qu'elles sont également exclues de l'enquête. De fait, ce sont précisément les circonstances exceptionnelles, comme l'application de l'article 9:1 ou l'exclusion des importations originaires d'une zone de libre-échange ou d'une union douanière, qui créent l'obligation de parallélisme.

⁴³ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 99 à 115.

⁴⁴ Déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphe 118; deuxième communication écrite des plaignants, paragraphe 239.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, note de bas de page 96, première phrase ("Les États-Unis invoquent l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes pour étayer leur argument selon lequel il n'est pas nécessaire que la portée de l'enquête relative au dommage grave corresponde exactement au champ d'application d'une mesure de sauvegarde").

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, note de bas de page 96 (deuxième phrase).

X. ABSENCE DE NOTIFICATION, DE CONSULTATION ET DE MOYEN DE COMPENSATION AU PLAN COMMERCIAL

40. À ce sujet, la République dominicaine affirme que les audiences tenues dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes menée par l'autorité dominicaine chargée de l'enquête constituent les consultations préalables mentionnées à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁷ La République dominicaine affirme que "[l]es consultations mentionnées à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes ont été tenues le 12 mai lors de l'audience publique" dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes.⁴⁸

41. Nous rappelons à cette occasion que les audiences tenues dans le cadre de l'enquête en matière de sauvegardes menée par l'autorité chargée de l'enquête ne peuvent pas être assimilées aux consultations de niveau multilatéral stipulées par l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁹

42. En substance, la République dominicaine fait valoir que le respect de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes entraînerait automatiquement celui de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Cela va à l'encontre du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, puisque l'interprétation de la République dominicaine rendrait l'article 12:3 redondant.⁵⁰

XI. VIOLATIONS DES ARTICLES I:1, II:1 A) ET II:1 B) DU GATT

43. Si le présent Groupe spécial admet que les mesures considérées ne sont pas des mesures de sauvegarde au sens de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures provisoire et définitive sont des mesures incompatibles avec les articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT.

A. VIOLATION DE L'ARTICLE I:1 DU GATT: PRINCIPE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

44. Selon l'article I:1 du GATT, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à des produits d'un pays doivent être étendus immédiatement et sans condition aux produits similaires des autres Membres de l'OMC. Une violation de l'article I:1 suppose la démonstration de divers éléments, qui ont été présentés dans notre deuxième communication écrite⁵¹ et que nous résumons ci-après:

- la décision de ne pas appliquer la surtaxe tarifaire aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie constitue un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité qui sont liés aux impôts à l'importation;
- cet avantage, cette faveur, ce privilège ou cette immunité que la République dominicaine accorde au Mexique, au Panama, à la Colombie et à l'Indonésie ne sont pas étendus à tous les autres Membres de l'OMC, puisque l'exclusion de la mesure ne profite qu'à ces quatre pays.

45. La République dominicaine a reconnu à diverses reprises que, si les mesures contestées n'étaient pas considérées comme des sauvegardes, l'exclusion de certains pays de la mesure était une

⁴⁷ Première communication écrite de la République dominicaine, paragraphes 502 à 549.

⁴⁸ Réponse de la République dominicaine à la question n° 167 du Groupe spécial.

⁴⁹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 248 à 251.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 24; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 11; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 81 et 82.

⁵¹ Deuxième communication écrite des plaignants, paragraphes 256 à 282.

situation "qui posait problème".⁵² La République dominicaine ne cherche pas à justifier cette violation au titre d'une disposition quelconque du GATT. Dans ce contexte, il est évident que la République dominicaine agit d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT en n'ayant pas appliqué la surtaxe tarifaire selon le principe de la nation la plus favorisée.

B. VIOLATION DE L'INTERDICTION D'IMPOSER DES DROITS ET DES IMPOSITIONS DISTINCTS DES DROITS DE DOUANE PROPREMENT DITS

46. Les plaignants ont également soutenu tout au long de la présente procédure que les mesures provisoire et définitive étaient contraires à l'article II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT. La République dominicaine n'a présenté contre ces allégations aucun moyen de défense plus solide que l'affirmation selon laquelle ces mesures constituent une simple majoration des droits de douane et a présenté cette affirmation uniquement dans le contexte de l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX.⁵³

47. Nous avons abordé ces arguments dans la partie correspondant à l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX. Il ne nous apparaît pas que la République dominicaine a présenté des éléments factuels suffisants qui permettent de réfuter les éléments factuels mentionnés par les plaignants.⁵⁴ Nous croyons comprendre qu'il en est ainsi puisqu'il est difficile d'expliquer comment une mesure qui a des caractéristiques distinctes de celles d'un droit de douane et dont même la République dominicaine reconnaît qu'elle l'applique en remplacement du droit de douane proprement dit pourrait être qualifiée de droit de douane. Par ailleurs, nous rappelons que la République dominicaine n'a inscrit aucun droit ou aucune imposition distinct du droit de douane proprement dit dans sa Liste de concessions. Partant, le Groupe spécial devrait établir que les plaignants ont démontré que les mesures provisoire et définitive constituaient des droits et impositions distincts du droit de douane proprement dit et qu'en ce sens elles sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT.

XII. CONCLUSION

48. À la lumière de ce qui précède, les plaignants demandent au Groupe spécial de confirmer que l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX s'appliquent aux mesures provisoire et définitive et de conclure que les mesures ainsi que l'enquête et les déterminations de fond contestées sont incompatibles avec l'article XIX et les diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes invoquées. De même, les plaignants demandent au Groupe spécial de conclure que l'absence de notification, de consultation et de moyen de compensation adéquat est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT.

49. À titre subsidiaire, les plaignants demandent au Groupe spécial de conclure que l'exclusion sélective d'importations résultant des mesures provisoire et définitive est incompatible avec l'article I:1 et que les deux mesures sont également incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b), deuxième phrase, du GATT.

⁵² Déclaration finale de la République dominicaine à la première réunion de fond, paragraphe 17; réponse de la République dominicaine à la question n° 52 du Groupe spécial; réponse de la République dominicaine à la question n° 2 des plaignants.

⁵³ Deuxième communication de la République dominicaine, paragraphes 15 à 25.

⁵⁴ Voir la réponse des plaignants à la demande de décision préliminaire, paragraphe 123; la déclaration orale liminaire des plaignants à la première réunion de fond, paragraphes 136 à 145; la réponse des plaignants aux questions n° 26 et 27.

50. Enfin, compte tenu des nombreuses anomalies graves observées dans l'enquête, ainsi que dans l'application des mesures provisoire et définitive, les plaignants estiment qu'il est justifié que le Groupe spécial exerce son pouvoir, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de formuler des suggestions pour la mise en œuvre. À cet égard, les plaignants demandent au Groupe spécial de suggérer à la République dominicaine de retirer immédiatement la mesure définitive.

ANNEXE F-3

DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

1. La République dominicaine vous remercie du travail que vous avez accompli et des questions que vous avez posées hier et aujourd'hui dans le cadre de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Lors de cette séance de clôture, elle se limitera à formuler quelques considérations générales, dont elle demande au Groupe spécial de tenir compte pour établir ses conclusions et constatations.
2. Il est clair que les mesures qui sont portées devant le présent Groupe spécial ne suspendent pas d'engagements ni ne modifient ou retirent une concession aux termes de l'article XIX:1 a) du GATT. Nonobstant, les plaignants soutiennent que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes sont applicables aux mesures en cause.
3. Pour étayer leurs arguments, les plaignants ont fait appel à des interprétations selon lesquelles la fonction essentielle d'une mesure de sauvegarde serait de prévenir et de réparer le dommage grave causé à une branche de production nationale par l'adoption de mesures telles qu'un droit "de sauvegarde", lequel diffère d'une simple majoration du droit NPF. Selon cette interprétation, la suspension d'un engagement ou le retrait ou la modification d'une concession ne serait pas essentiel pour la notion de sauvegarde dans le droit de l'OMC.¹ Selon les plaignants, la suspension d'un engagement ou la modification ou le retrait d'une concession seraient nécessaires uniquement lorsque le "droit de sauvegarde" aboutit à une majoration qui dépasse le taux consolidé. Dans cette optique, un droit additionnel inférieur au niveau consolidé constituerait un droit "de sauvegarde" même s'il n'implique pas la suspension, le retrait ou la modification d'un engagement ou d'une concession. Cette interprétation introduit une distinction artificielle entre la première et la seconde partie de l'article XIX:1 a) du GATT, selon laquelle la seconde partie envisage l'hypothèse de l'incompatibilité d'une telle mesure de sauvegarde avec d'autres obligations découlant du GATT.
4. En définitive, il est apparu clairement, tout au long de la procédure de règlement du présent différend, que les plaignants cherchaient à créer une espèce de mesure corrective commerciale *sui generis* qui n'est pas prévue par les Accords de l'OMC. Cette mesure corrective engloberait toute mesure dont la fonction est de remédier à des situations de dommage ou de menace de dommage grave sans qu'il soit tenu compte des conditions objectives qui délimitent la notion de sauvegarde et le champ d'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. La République dominicaine demande instamment au Groupe spécial de ne pas adopter cette nouvelle interprétation de l'article XIX du GATT, qui équivaldrait à créer une nouvelle mesure corrective commerciale et à appliquer des disciplines à des mesures qui seraient autrement autorisées aux termes du GATT.
5. L'interprétation des plaignants ne peut être adoptée à la légère: soumettre à des disciplines certaines mesures qui, normalement, pourraient être librement adoptées, comme c'est le cas d'une majoration de droits de douane à un niveau inférieur au taux consolidé, réduirait la flexibilité inhérente et essentielle au système de concessions tarifaires de l'OMC, c'est-à-dire, la marge de manœuvre correspondant à l'écart entre le droit consolidé et le droit effectivement appliqué.

¹ Réponse des plaignants à la question n° 58 du Groupe spécial.

6. Pour les Membres de l'OMC, cette marge de flexibilité qui résulte de l'écart entre le droit appliqué et le droit consolidé est essentielle. En outre, plusieurs des plaignants se sont associés à la République dominicaine pour défendre cette marge dans des négociations récentes sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, en soulignant que "les droits de douane sont utilisés à de multiples fins [...]; les objectifs les plus importants consistent à garantir la viabilité des branches de production nationales vulnérables ...".² La République dominicaine demande au Groupe spécial de ne pas créer de précédent qui diminuerait les incitations qu'ont les Membres à appliquer des droits de douane nettement inférieurs au taux consolidé et qui toucherait donc à l'un des fondements du GATT, à savoir le système de concessions tarifaires qui détermine un plafond en dessous duquel les Membres disposent d'une grande liberté d'action.

7. La République dominicaine compte sur le Groupe spécial pour ne pas adopter une interprétation qui transformerait la notion de sauvegarde en un instrument de défense commerciale similaire à une procédure antidumping. L'imposition d'une mesure de sauvegarde a pour objectif de suspendre, de modifier ou de retirer un engagement ou une concession. C'est pourquoi l'article XIX est connu en tant que clause échappatoire. Il serait contreproductif d'imposer les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes à des majorations de droits de douane qui se situent dans la marge de flexibilité entre le droit consolidé et le droit appliqué. En effet, une telle majoration n'exige le recours à aucune clause échappatoire étant donné qu'aucun engagement n'est suspendu ou aucune concession n'est modifiée.

8. Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial, ainsi se conclut la présente déclaration orale. La République dominicaine vous remercie de nouveau, vous et le Secrétariat, pour le travail accompli dans le cadre du présent différend.

² Accès aux marchés pour les produits non agricoles; Traitement des petites économies vulnérables dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles; Communication présentée par Antigua-et-Barbuda, la Barbade, la Bolivie, la Dominique, El Salvador, les Fidji, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, la Mongolie, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, la République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago, 10 novembre 2005, TN/MA/W/66, paragraphe 4.

ANNEXE F-4

DÉCLARATION ORALE FINALE DES PLAIGNANTS

Monsieur le Président, Mesdames les membres du Groupe spécial,

1. Dans cette dernière déclaration, les plaignants font part de certaines de leurs réactions à l'égard de la déclaration liminaire faite par la République dominicaine hier.
2. En ce qui concerne les exceptions préliminaires visant à exclure certaines allégations du mandat du Groupe spécial, au cours de cette deuxième réunion, la République dominicaine n'a présenté aucun nouvel argument de fond à l'appui de sa position. Elle n'a toujours pas démontré quelle atteinte précise avait été portée à son droit de se défendre. Elle n'a pas démontré non plus de quelle manière la disparité alléguée entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial avait modifié l'essence des allégations.
3. Les allégations relatives aux articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT relèvent pleinement du mandat fixé pour le présent différend en vertu de la clause de réserve incluse dans la demande de consultations, qui a permis aux plaignants de soulever des questions au titre du GATT pendant la réunion de consultations, et en vertu du fait que ces questions ont bien été examinées durant les consultations. En outre, ces allégations sont clairement énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pourtant, la République dominicaine cherche encore des moyens d'atténuer ces faits, par exemple, en affirmant que les questions relatives aux articles I^{er} et II du GATT n'ont pas été examinées durant les consultations. À cet égard, nous rappelons que le Panama, qui est le seul pays ayant été admis à participer aux consultations, a précisé que ces questions avaient bien été examinées au cours des consultations. En conséquence, le débat sur ce point est déjà clos.
4. Par ailleurs, nous notons que la République dominicaine n'a pas présenté de moyens de défense formels concernant les allégations relatives aux articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT. Elle a simplement évoqué ces questions dans le cadre de la discussion sur l'applicabilité de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures provisoire et définitive.
5. En ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX, la République dominicaine estime pertinent de citer la note interprétative se rapportant à l'article 40 de la Charte de La Havane sur les mesures exceptionnelles relatives à l'importation de produits déterminés, qui dispose que toute suspension, tout retrait ou toute modification qui s'appuie sur ce qui serait aujourd'hui l'article XIX:1 a) ne doit avoir aucun effet discriminatoire au détriment des importations provenant d'un pays Membre. La République dominicaine fait ensuite valoir que cette logique a été appliquée dès l'entrée en vigueur de l'article XIX du GATT.¹
6. Les plaignants considèrent que la note interprétative citée par la République dominicaine ne participe pas du sens ordinaire, du contexte, ni de l'objet et du but du GATT, et de l'article XIX en particulier, et qu'en conséquence, elle ne joue aucun rôle dans le travail d'interprétation de l'article XIX:1 a). L'article XIX n'a pas de notes interprétatives et le sens des termes "engagements" ou "engagement" dans son contexte est sans équivoque ni restriction.

¹ Déclaration liminaire de la République dominicaine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18.

7. Du reste, même si cette note avait un quelconque rôle interprétatif, les plaignants estiment qu'elle n'étaye pas par sa teneur la position de la République dominicaine, mais bien leurs propres dires puisqu'elle indique que les parties contractantes au GATT avaient décidé d'exclure cette limitation de la portée de l'article XIX du GATT. À cet égard, la République dominicaine omet de préciser ce qu'il est advenu de cette note interprétative.

8. Cette note interprétative a été incluse dans le texte de la Charte de La Havane, en référence à l'article 40 (aujourd'hui, l'article XIX). Toutefois, à la différence d'autres dispositions et notes interprétatives, y compris l'article 40 lui-même (c'est-à-dire, l'article XIX), elle n'a pas survécu au passage de La Charte de La Havane au GATT de 1947 et elle n'a pas été incorporée dans le texte du GATT de 1947.

9. Comme il ressort du document joint en tant que pièce CEGH-39, la Charte de La Havane contenait diverses dispositions qui se retrouvent aujourd'hui dans le GATT. L'article 40 est repris presque mot pour mot dans ce qui est aujourd'hui l'article XIX du GATT. Par ailleurs, la Charte de La Havane contenait des notes interprétatives concernant plusieurs de ses dispositions de fond. Bon nombre de ces notes ont survécu au passage de la Charte au GATT de 1947. C'est, par exemple, le cas de la note relative à l'article 18 de la Charte, qui est aujourd'hui la note interprétative relative à l'article III:2 du GATT sur les impositions intérieures. D'autres notes de la Charte de La Havane, cependant, n'ont pas été incorporées au GATT. C'est le cas de la note relative à l'article 40, citée par la République dominicaine dans sa déclaration orale d'hier.

10. Que peut-on déduire de cette omission? À notre avis, les parties contractantes au GATT de 1947 ont rejeté clairement la limitation de la portée de l'article XIX:1 a) qui cherchait à être établie par le biais de la note interprétative à laquelle la République dominicaine se réfère.

11. Il convient également de noter que la République dominicaine ne cite pas la note interprétative relative à l'article 40 de la Charte de La Havane dans son intégralité. Le texte complet de cette note est ainsi libellé:

It is understood that any suspensión, withdrawal or modification under paragraphs 1 (a), 1 (b) and 3 (b) must not discriminate against imports from any Member country, and that such action should avoid, to the fullest extent possible, injury to other supplying Member countries.²

12. Il faut noter que le dernier membre de phrase de cette note restreint la mesure prise de manière à éviter, dans la mesure du possible, de causer un dommage aux autres Membres fournisseurs du produit en question. Ce passage remet en question le caractère absolu de la "non-discrimination" qui prétend être établie dans la première partie de la note interprétative.

13. En conséquence, la République dominicaine ne nous a pas tout dit, puisqu'elle a omis un détail qui renforçait en fait la position des plaignants selon laquelle l'article XIX:1 a) s'applique à toutes les dispositions du GATT, y compris l'article I:1.

14. Cette position est étayée par un autre événement qui s'est déroulé aux premiers jours du GATT de 1947, et que la République dominicaine omet également de mentionner. Comme il ressort du document joint en tant que pièce CEGH-40 (page 13), en 1955, dans le cadre des travaux de

² Pièce CEGH-39.

révision du GATT, les délégations de certains pays scandinaves ont tenté de réintroduire la note interprétative relative à l'article 40 de la Charte de La Havane au moyen d'une nouvelle disposition. La proposition a été présentée et aussitôt rejetée par le Sous-Comité de révision du GATT. Il n'y a pas eu d'accord général à son sujet. Elle a donc fini par être retirée.

15. Ce fait montre que, contrairement à ce que la République dominicaine dit, durant les premières années du GATT, la note interprétative de la Charte de La Havane n'avait pas l'effet que la République dominicaine cherche aujourd'hui à lui donner. À l'inverse, il montre que, dès les premiers jours du GATT de 1947, les parties contractantes au GATT n'étaient pas disposées à accepter une limitation de la portée de l'article XIX:1 a).

16. De plus, la République dominicaine cite un rapport du Comité spécial de l'ordre du jour et des questions d'intersession sur l'adhésion du Japon au GATT de 1947³ à l'appui de son affirmation selon laquelle l'article XIX:1 ne permet pas une suspension de l'article I:1 du GATT. Ce que la République dominicaine ne dit pas, c'est que ce rapport a été établi alors que plusieurs parties contractantes étaient préoccupées par l'accession du Japon au GATT et se demandaient s'il ne serait pas approprié d'appliquer une mesure de sauvegarde visant le Japon afin de remédier au dommage grave subi, non seulement par un producteur en particulier, mais par plusieurs secteurs de production.⁴

17. C'est dans ce contexte que quelques membres du Comité ont déclaré que les mesures adoptées au titre de l'article XIX ne pouvaient pas être discriminatoires.⁵ Cette opinion n'était partagée que par certains membres du Comité. Il ne s'agissait pas d'une opinion consensuelle ou généralisée du Comité, et encore moins des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. C'est pourquoi il convient de donner à cette position *d'une partie dans le cadre d'une négociation* la dimension limitée qui lui est due dans le contexte de cette négociation.

18. La République dominicaine indique que, dans la procédure d'adhésion du Japon, "la possibilité d'étendre les dispositions de l'article XIX du GATT pour permettre aussi une suspension de l'article I:1 a été rejetée".⁶ Toutefois, ce refus concernait une extension de l'article XIX en vue d'intégrer des conditions additionnelles à celles qui sont prévues dans la première partie de l'article XIX:1 a) pour les importations d'une partie contractante en particulier.⁷ Il se peut que ce refus ait résulté de l'opinion mentionnée par la République dominicaine, mais il se peut également qu'il ait résulté de l'opinion selon laquelle il n'était pas nécessaire d'étendre les dispositions de l'article XIX:1 a), soit parce que les conditions additionnelles visées relevaient déjà de l'article XXIII du GATT⁸, soit parce que certains membres du Comité considéraient que l'article XIX:1 a) ménageait la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde aux importations de pays déterminés. Le rapport cité par la République dominicaine ne permet pas de conclure dans un sens ou dans l'autre, ce qui n'en fait donc pas un rapport éclairant et pertinent.

19. Pour toutes ces raisons, les plaignants n'estiment pas que les éléments additionnels présentés par la République dominicaine confirment que l'article XIX:1 a) exclut l'article I:1 du GATT de son champ d'application.

³ Pièce RDO-27.

⁴ Pièce RDO-27, paragraphes 3 à 6.

⁵ Pièce RDO-27, paragraphe 6.

⁶ Déclaration liminaire de la République dominicaine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁷ Pièce RDO-27, paragraphe 7.

⁸ Pièce RDO-27, paragraphe 7.

20. Dans le cadre de la définition de la branche de production nationale, la République dominicaine note que les plaignants font valoir que le Groupe spécial serait tenu de réexaminer la définition du produit visé par l'enquête à la lumière du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Aéronefs*. La raison pour laquelle la République dominicaine estime que ce rapport est dénué de pertinence est que la définition d'un produit subventionné dans une allégation de préjudice grave est établie par un Membre de l'OMC et concerne un marché pertinent, tandis que la définition d'un produit visé par une enquête est établie par une autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une procédure nationale.⁹ Cette raison ne nous semble pas valable. Le fait que l'évaluation soit effectuée par un groupe spécial (cas d'un préjudice grave) par opposition à une autorité nationale (cas d'une mesure de sauvegarde) n'a aucune incidence et n'altère pas l'objectivité, l'impartialité et la neutralité qui doivent caractériser la procédure d'enquête menée soit par un groupe spécial soit par une autorité nationale chargée des enquêtes en matière de sauvegardes.

21. En outre, une allégation de préjudice grave se rapporte à une situation de distorsion des échanges due à des subventions pouvant donner lieu à une action ou illicites; en revanche, une enquête en matière de sauvegardes se rapporte à des échanges effectués de façon légitime au regard de ce que l'on peut attendre des relations commerciales entre Membres. Cette distinction fondamentale montre que les principes qui régissent la détermination du produit visé par l'enquête dans le cadre d'une allégation de préjudice grave devraient, à plus forte raison, être observés dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes, et ils confirment au présent Groupe spécial que les considérations prises en compte par la République dominicaine pour ne pas donner d'explications adéquates et motivées sur le produit visé par l'enquête dans le cadre de la définition de la branche de production nationale sont inadéquates.

22. En ce qui concerne l'accroissement allégué des importations, la République dominicaine indique de nouveau que "les importations s'étaient globalement accrues de 50,06 pour cent pendant la période visée par l'enquête".¹⁰ Cette appréciation, si spontanée et abrupte de la République dominicaine, révèle son raisonnement de fond; à savoir que, pour elle, le critère prépondérant pour établir l'accroissement des importations a été l'accroissement constaté entre les extrémités de la période.

23. Ensuite, au sujet de la diminution observée en 2009, la République dominicaine indique qu'elle s'explique par un ralentissement de la croissance économique du pays et que le caractère transitoire de cette baisse a été confirmée par les chiffres de 2010 sur les importations.¹¹ Les plaignants se demandent dans quelles parties des rapports correspondants, il est établi, à la lumière de ces considérations, que la baisse a été "incidente" et "provisoire". La lecture desdits rapports ne permet pas d'aboutir à ces conclusions, ni d'expliquer comment un événement macroéconomique, qui affecte toute une économie en général (et dont on peut douter qu'il soit "incident"), ou comment un accroissement observé sur des importations qui sont soumises à des effets de distorsion dus à la conduite de l'enquête et à l'imposition de la mesure provisoire (et dont on peut donc douter qu'il ait un "caractère transitoire") peuvent mener à la conclusion que la baisse des importations vers la fin de la période visée par l'enquête n'était pas pertinente.

⁹ Déclaration liminaire de la République dominicaine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

¹⁰ Déclaration liminaire de la République dominicaine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

¹¹ Déclaration liminaire de la République dominicaine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 50.

24. Enfin, les plaignants veulent insister sur les répercussions systématiques de ce différend à trois niveaux: au niveau du traitement des sauvegardes dans le contexte de l'OMC, au niveau du traitement des mesures correctives commerciales, et au niveau de la politique commerciale régionale et multilatérale.

25. En ce qui concerne le traitement des sauvegardes dans le contexte de l'OMC, si l'interprétation de la République dominicaine selon laquelle les mesures en cause ne sont pas des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC était acceptée, les autorités chargées des enquêtes pourraient engager des procédures d'enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde, impliquer différents parties intéressées et gouvernements de pays exportateurs (avec les frais élevés que supposent la participation, la représentation juridique, l'incertitude commerciale et la gestion politique) et échapper ensuite au *contrôle multilatéral*. En d'autres termes, cela encouragerait l'ouverture de procédures d'enquête, présumées "inoffensives", qui échapperaient à toute forme de contrôle, alors qu'elles auraient certainement pour effet de créer des obstacles déguisés au commerce et à la concurrence internationale. Ce résultat serait en parfaite contradiction avec l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes, qui sont exposés dans le préambule de l'Accord, et jetterait des doutes sérieux quant à la possibilité de s'opposer à ce type de mesures au moyen du mécanisme de règlement des différends.

26. En ce qui concerne le traitement des mesures correctives commerciales, si l'interprétation de la République dominicaine selon laquelle les mesures en cause ne sont pas des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC était acceptée, les autorités chargées des enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs pourraient trouver dans cette interprétation une incitation perverse à manquer à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Une autorité qui irait dans ce sens pourrait planifier l'ouverture d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs visant des importations de provenances diverses, obtenir les renseignements pertinents, évaluer l'existence des "pratiques déloyales", du dommage et du lien de causalité et, si cette évaluation ne donne pas les résultats espérés, clore l'enquête, pour procéder ensuite à une "majoration des droits de douane", majoration qui pourrait même dépasser la marge de dumping ou de subventionnement, le cas échéant. Même si l'existence de la pratique déloyale, du dommage et du lien de causalité était déterminée, l'autorité chargée de l'enquête pourrait juger pertinent de ne pas imposer de mesure antidumping ou compensatoire et de *la remplacer* par une simple majoration des droits de douane afin de contourner le délai de caducité de cinq ans applicable à ce type de mesures. Cela constituerait en outre une incitation dangereuse, qui pourrait ramener les Membres de l'OMC à la situation d'avant le GATT de 1947: rapidement, on pourrait assister à une prolifération de mesures qui, non seulement feraient obstacle au commerce international, mais aussi, simplement, échapperaient au contrôle multilatéral.

27. Enfin, en ce qui concerne la politique régionale et multilatérale, accepter l'interprétation de la République dominicaine selon laquelle les mesures en cause ne sont pas des mesures de sauvegarde dans le cadre de l'OMC, perturberait l'interaction entre les dispositions régionales sur les mesures de sauvegarde et les dispositions de l'OMC. De nombreux Membres de l'OMC ont réussi à négocier un équilibre harmonieux entre ces dispositions en préservant dans le cadre régional les droits et obligations découlant de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes afin d'appliquer ce que l'on appelle les mesures de sauvegarde globales. Cet équilibre n'a pas seulement été atteint par la République dominicaine et les plaignants dans le cadre des accords ALEAC-RD ou de l'Accord de libre-échange Amérique centrale-RD. Il s'agit d'un schéma commun à plusieurs accords régionaux, qui est souhaitable pour la cohérence qu'il apporte aux disciplines sur les sauvegardes qui sont prévues au niveau régional et au niveau multilatéral.

28. Cependant, cet équilibre harmonieux pourrait être perturbé si, pour déroger à ses engagements régionaux, une partie à ces accords régionaux pouvait faire usage et tirer parti des dispositions de l'OMC et, une fois mise en cause devant l'OMC et pour déroger à ses engagements dans le cadre de cette organisation, elle pouvait ensuite faire marche arrière et soutenir que la mesure dont elle a tiré parti n'est pas une mesure de sauvegarde dans le cadre de l'OMC. Pour contester les mesures en question, la partie plaignante devrait alors d'abord recourir au mécanisme de règlement des différends de l'accord régional concerné et attendre qu'il lui soit opposé comme moyen de défense qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde de l'OMC; et une fois cela admis, elle pourrait porter le différend devant l'OMC, où la partie défenderesse aurait encore la possibilité d'alléguer qu'il ne s'agit pas d'une mesure de sauvegarde aux termes de l'Accord sur les sauvegardes puisqu'elle n'implique pas une suspension d'engagements ou de concessions.

29. Au vu de ce qui précède, il ne serait pas acceptable que, dans le cadre de la politique commerciale, un pays puisse tirer un double parti d'actes qui se contredisent, en particulier si ces actes sont commis au détriment des intérêts et des attentes de bonne foi d'autres partenaires commerciaux.

30. Compte tenu de tout ce qui a été exposé dans le cadre de la présente procédure, nous espérons que le Groupe spécial évaluera de manière objective le présent différend et constatera que les mesures provisoire et définitive sont incompatibles avec l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes (ou, à titre subsidiaire, avec les articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT), et que les autres mesures en cause sont également incompatibles avec l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes.

ANNEXE G

DEMANDES D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Costa Rica, document WT/DS415/7 (22 décembre 2010)	G-2
Annexe G-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, document WT/DS416/7 (22 décembre 2010)	G-7
Annexe G-3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras, document WT/DS417/7 (6 janvier 2011)	G-12
Annexe G-4	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par El Salvador, document WT/DS418/7 (6 janvier 2011)	G-17

ANNEXE G-1

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE COSTA RICA**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS415/7
22 décembre 2010

(10-6862)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE
ET DE TISSU TUBULAIRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Costa Rica

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2010 et adressée par la délégation du Costa Rica au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 octobre 2010, le Costa Rica a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

Le Costa Rica et la République dominicaine ont tenu des consultations les 16 et 17 novembre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, le Costa Rica demande, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'à sa prochaine réunion, prévue pour le 25 janvier 2011, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine. En outre, il a été décidé d'exclure de l'application de la mesure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³ Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁴ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire était de 200 jours.

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁵ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁶ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009; rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

³ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire"); Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, décidant de l'application des mesures provisoires demandées par Fertilizantes Santo Domingo, C. Por A. (FERSAN), dans l'affaire "Tissu tubulaire et sacs en polypropylène", daté du 30 mars 2010; rapport technique préliminaire de la Commission (document non daté).

⁴ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁵ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"); rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

⁶ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure est appliquée pour une période de 18 mois, à compter du 18 octobre 2010.

Pour le Costa Rica, les mesures en cause comprennent par conséquent l'ensemble des résolutions, rapports techniques et avis cités plus haut, en ce qui concerne les actions et omissions des autorités de la République dominicaine, effectuées au cours de l'enquête et de l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques générales.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

Le Costa Rica relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. De ce fait, le Costa Rica considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale de la Commission ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les divers points de fait et de droit pertinents ayant trait aux déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale et, par conséquent, affectent les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité qui découlent de ces déterminations préalables. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, ces déterminations ne contiennent pas d'analyse étayant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave présumé subi par la branche de production nationale. Il n'est pas davantage expliqué comment il se fait que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'ait pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- g) Les mesures en cause n'exemptent pas de leurs obligations tous les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause quant aux origines qui sont visées par ces mesures n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

- k) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. La République dominicaine ne s'est pas non plus efforcée de convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables des mesures sur les échanges commerciaux des autres Membres. Cette omission est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994.

En tout état de cause, le Costa Rica considère que:

- l) Les mesures en cause sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 du fait qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas appliquées aux produits d'origines ou de provenances déterminées, ce qui constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux autres Membres de l'OMC.
- m) En outre, les mesures en cause sont des droits ou impositions autres que des droits de douane proprement dits, dont l'imposition est contraire aux dispositions de l'article II:1 a) et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessus.

La mesure de sauvegarde définitive étant en vigueur pour 18 mois, et afin que le système de règlement des différends fournisse une solution efficace à ce différend, le Costa Rica espère que le Groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tous cas, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.

ANNEXE G-2

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE GUATEMALA**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS416/7
22 décembre 2010

(10-6864)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE
ET DE TISSU TUBULAIRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2010 et adressée par la délégation du Guatemala au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 octobre 2010, le Guatemala a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

Le Guatemala et la République dominicaine ont tenu des consultations les 16 et 17 novembre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, le Guatemala demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'à sa prochaine réunion, prévue pour le 25 janvier 2011, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine. En outre, il a été décidé d'exclure de l'application de la mesure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³ Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁴ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire était de 200 jours.

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁵ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁶ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009; rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

³ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire"); Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, décidant de l'application des mesures provisoires demandées par Fertilizantes Santo Domingo, C. Por A. (FERSAN), dans l'affaire "Tissu tubulaire et sacs en polypropylène", daté du 30 mars 2010; rapport technique préliminaire de la Commission (document non daté).

⁴ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁵ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"); rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

⁶ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure est appliquée pour une période de 18 mois, à compter du 18 octobre 2010.

Pour le Guatemala, les mesures en cause comprennent par conséquent l'ensemble des résolutions, rapports techniques et avis cités plus haut, en ce qui concerne les actions et omissions des autorités de la République dominicaine, effectuées au cours de l'enquête et de l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques générales.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

Le Guatemala relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. De ce fait, le Guatemala considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les divers points de fait et de droit pertinents ayant trait aux déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale et, par conséquent, affectent les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité qui découlent de ces déterminations préalables. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, ces déterminations ne contiennent pas d'analyse qui étayerait l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave présumé subi par la branche de production nationale. Il n'est pas davantage expliqué comment il se fait que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'ait pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- g) Les mesures en cause n'exemptent pas de leurs obligations tous les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause quant aux origines qui sont visées par ces mesures, n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

- k) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. La République dominicaine ne s'est pas non plus efforcée de convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables des mesures sur les échanges commerciaux des autres Membres. Cette omission est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994.

En tout état de cause, le Guatemala considère que:

- l) Les mesures en cause sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 du fait qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas appliquées aux produits d'origines ou de provenances déterminées, ce qui constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux autres Membres de l'OMC.
- m) En outre, les mesures en cause sont des droits ou impositions autres que des droits de douane proprement dits, dont l'imposition est contraire aux dispositions de l'article II:1 a) et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, le Guatemala demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessus.

La mesure de sauvegarde définitive étant en vigueur pour 18 mois, et afin que le système de règlement des différends fournisse une solution efficace à ce différend, le Guatemala espère que le Groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tous cas, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.

ANNEXE G-3

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE HONDURAS**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS417/7
6 janvier 2011

(11-0013)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE
ET DE TISSU TUBULAIRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Honduras

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2010 et adressée par la délégation du Honduras au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 18 octobre 2010, le Honduras a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

Le Honduras et la République dominicaine ont tenu des consultations les 16 et 17 novembre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, le Honduras demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'à sa prochaine réunion, prévue pour le 25 janvier 2011, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine. En outre, il a été décidé d'exclure de l'application de la mesure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire était de 200 jours. Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁴

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁵ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁶ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009; rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

³ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire"); Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, décidant de l'application des mesures provisoires demandées par Fertilizantes Santo Domingo, C. Por A. (FERSAN), dans l'affaire "Tissu tubulaire et sacs en polypropylène", daté du 30 mars 2010; rapport technique préliminaire de la Commission (document non daté).

⁴ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁵ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"); rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

⁶ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure est appliquée pour une période de 18 mois, à compter du 18 octobre 2010.

Pour le Honduras, les mesures en cause comprennent par conséquent l'ensemble des résolutions, rapports techniques et avis cités plus haut, en ce qui concerne les actions et omissions des autorités de la République dominicaine, effectuées au cours de l'enquête et de l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques générales.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

Le Honduras relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. De ce fait, le Honduras considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale de la Commission ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les divers points de fait et de droit pertinents ayant trait aux déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale et, par conséquent, affectent les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité qui découlent de ces déterminations préalables. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, ces déterminations ne contiennent pas d'analyse étayant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave présumé subi par la branche de production nationale. Il n'est pas davantage expliqué comment il se fait que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'ait pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- g) Les mesures en cause n'exemptent pas de leurs obligations tous les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause quant aux origines qui sont visées par ces mesures n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

- k) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. La République dominicaine ne s'est pas non plus efforcée de convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables des mesures sur les échanges commerciaux des autres Membres. Cette omission est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994.

En tout état de cause, le Honduras considère que:

- l) Les mesures en cause sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 du fait qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas appliquées aux produits d'origines ou de provenances déterminées, ce qui constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux autres Membres de l'OMC.
- m) En outre, les mesures en cause sont des droits ou impositions autres que des droits de douane proprement dits, dont l'imposition est contraire aux dispositions de l'article II:1 a) et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, le Honduras demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessus.

La mesure de sauvegarde définitive étant en vigueur pour 18 mois, et afin que le système de règlement des différends fournisse une solution efficace à ce différend, le Honduras espère que le Groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tous cas, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.

ANNEXE G-4

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR EL SALVADOR**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS418/7
6 janvier 2011

(11-0014)

Original: espagnol

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT
LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE
ET DE TISSU TUBULAIRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par El Salvador

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2010 et adressée par la délégation d'El Salvador au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 octobre 2010, El Salvador a demandé l'ouverture de consultations avec la République dominicaine, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par la République dominicaine sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire et au sujet de l'enquête qui a donné lieu à l'imposition de ces mesures.

El Salvador et la République dominicaine ont tenu des consultations les 16 et 17 novembre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, El Salvador demande, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, qu'à sa prochaine réunion, prévue pour le 25 janvier 2011, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

A. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

Les mesures en cause ont été imposées à la suite de l'enquête menée par la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde (la "Commission") de la République dominicaine.

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

À la demande de la société Fersan S.A. ("Fersan"), la Commission a déclaré, le 15 décembre 2009, l'ouverture d'une enquête en vue de l'application de mesures de sauvegarde visant les importations de toutes provenances de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20, 6305.33.10 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine (la "résolution portant ouverture de l'enquête").¹ Le 17 décembre 2009, la Commission a publié un avis d'ouverture d'enquête.²

2. Détermination préliminaire

Le 16 mars 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde provisoire de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine. En outre, il a été décidé d'exclure de l'application de la mesure les importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie, conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³ Le 25 mars 2010, la Commission a publié un avis relatif à l'application de mesures provisoires aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁴ La durée de la mesure de sauvegarde provisoire était de 200 jours.

3. Détermination finale

Le 5 octobre 2010, la Commission a décidé d'imposer une mesure de sauvegarde définitive de 38 pour cent sur les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire relevant des positions 5407.20.20 et 6305.33.90 du Tarif douanier général de la République dominicaine.⁵ Elle a publié un avis concernant l'application de mesures définitives aux importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire.⁶ Dans cet avis et dans la résolution finale, il est indiqué que la

¹ Résolution CDC-RD-SG-046-2009 de la Commission datée du 15 décembre 2009; rapport technique initial de la Commission daté du 20 novembre 2009.

² Avis du 15 décembre 2009, enquête générale en matière de sauvegardes concernant le tissu de fils de filaments synthétiques et les sacs en polyéthylène et polypropylène.

³ Résolution CDC-RD-SG-061-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 16 mars 2010 ("résolution préliminaire"); Addendum à la Résolution CDC-RD-SG-061-2010, datée du 16 mars 2010, décidant de l'application des mesures provisoires demandées par Fertilizantes Santo Domingo, C. Por A. (FERSAN), dans l'affaire "Tissu tubulaire et sacs en polypropylène", daté du 30 mars 2010; rapport technique préliminaire de la Commission (document non daté).

⁴ Avis du 25 mars 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

⁵ Résolution CDC-RD-SG-089-2010 de la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde de la République dominicaine, datée du 5 octobre 2010 ("résolution finale"); rapport technique final de la Commission daté du 13 juillet 2010.

⁶ Avis du 6 octobre 2010, enquête générale en matière de sauvegardes visant le tissu tubulaire et les sacs en polypropylène.

mesure de sauvegarde définitive ne s'appliquera pas aux importations en provenance du Mexique, du Panama, de la Colombie et de l'Indonésie conformément à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. La mesure est appliquée pour une période de 18 mois, à compter du 18 octobre 2010.

Pour El Salvador, les mesures en cause comprennent par conséquent l'ensemble des résolutions, rapports techniques et avis cités plus haut, en ce qui concerne les actions et omissions des autorités de la République dominicaine, effectuées au cours de l'enquête et de l'imposition des mesures de sauvegarde, y compris les méthodes, calculs, comparaisons, déterminations, procédures ou pratiques générales.

B. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PLAINTÉ

El Salvador relève que, conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. De ce fait, El Salvador considère que:

- a) Les déterminations préliminaire et finale de la Commission ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne les divers points de fait et de droit pertinents ayant trait aux déterminations relatives au produit visé par l'enquête, au produit national similaire et à la branche de production nationale et, par conséquent, affectent les déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité qui découlent de ces déterminations préalables. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- b) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances et expliquant comment cette évolution aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- c) En outre, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'effet présumé des obligations découlant du GATT de 1994, ni sur la façon dont cet effet aurait eu pour conséquence un accroissement des importations des produits spécifiques visés par la mesure de sauvegarde. Ces omissions sont incompatibles avec les dispositions des articles 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'accroissement présumé des importations des produits spécifiques ayant fait l'objet de l'enquête, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production nationale. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.

- e) En outre, bien que la situation favorable de la branche de production nationale y soit constatée, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur l'existence du dommage grave présumé, au sens d'une dégradation générale et notable de la situation de la branche de production nationale. De surcroît, la détermination préliminaire ne comprend pas de constatations et conclusions motivées et adéquates au sujet des circonstances critiques qui justifieraient la mesure provisoire, ni au sujet de tous les facteurs qu'il faut analyser pour déterminer l'existence d'un dommage grave. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- f) Par ailleurs, les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas non plus de constatations et conclusions motivées et adéquates sur le lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave causé à la branche de production nationale. En particulier, ces déterminations ne contiennent pas d'analyse étayant l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement présumé des importations et le dommage grave présumé subi par la branche de production nationale. Il n'est pas davantage expliqué comment il se fait que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'ait pas été imputé aux importations des produits visés par l'enquête. Ces omissions sont contraires aux articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c) et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- g) Les mesures en cause n'exemptent pas de leurs obligations tous les pays en développement dont la part dans les importations ne dépasse pas 3 pour cent. De plus, le parallèle qui doit exister entre, d'une part, l'évaluation au fond des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité et, d'autre part, le champ d'application des mesures en cause quant aux origines qui sont visées par ces mesures n'a pas été observé. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 2:2, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1, 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- h) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur les raisons pour lesquelles certains renseignements ont été considérés comme confidentiels sans que des résumés non confidentiels aient été exigés ou qu'il ait été expliqué pourquoi ces renseignements ne pouvaient pas faire l'objet de résumés non confidentiels. Ces omissions sont contraires à l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes.
- i) Les déterminations préliminaire et finale ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur la nécessité de la mesure de sauvegarde pour faciliter l'ajustement de la branche de production nationale. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1, 4:2 c) et 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- j) Les résolutions et les rapports rendus publics, relatifs aux déterminations préliminaire et finale, ne comprennent pas de constatations et conclusions motivées et adéquates sur tous les points de fait et de droit à l'appui de l'imposition des mesures en cause. Cette omission est incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

- k) Enfin, la République dominicaine n'a pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable à l'adoption de la mesure définitive aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en cause. La République dominicaine ne s'est pas non plus efforcée de convenir d'un moyen adéquat pour compenser au plan commercial les effets défavorables des mesures sur les échanges commerciaux des autres Membres. Cette omission est incompatible avec les articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX:2 du GATT de 1994.

En tout état de cause, El Salvador considère que:

- l) Les mesures en cause sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 du fait qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas appliquées aux produits d'origines ou de provenances déterminées, ce qui constitue un avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux autres Membres de l'OMC.
- m) En outre, les mesures en cause sont des droits ou impositions autres que des droits de douane proprement dits, dont l'imposition est contraire aux dispositions de l'article II:1 a) et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu de ce qui précède, El Salvador demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessus.

La mesure de sauvegarde définitive étant en vigueur pour 18 mois, et afin que le système de règlement des différends fournisse une solution efficace à ce différend, El Salvador espère que le Groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tous cas, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémoire d'accord.

ANNEXE H

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe H	Communication du Groupe spécial en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la République dominicaine (12 mai 2011)	H-2

ANNEXE H

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(12 mai 2011)

Le 18 avril 2011, la République dominicaine, en tant que partie défenderesse dans le présent différend, a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire déterminant que l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes n'étaient pas applicables en l'espèce et que le présent différend était par conséquent sans objet. La République dominicaine a donc demandé au Groupe spécial de suspendre la présente procédure jusqu'à ce qu'il rende sa décision préliminaire et de reporter les délais fixés dans le calendrier, y compris impartis à la République dominicaine pour présenter sa première communication écrite.

Le 21 avril 2011, le Groupe spécial a invité les parties plaignantes à répondre par écrit à la demande de la République dominicaine et a indiqué aux parties qu'il maintenait pour le moment les délais prévus, y compris ceux impartis à la République dominicaine et aux tierces parties pour la présentation de leurs communications écrites. Le 20 avril et le 3 mai 2011, les parties plaignantes ont présenté leurs réponses à la demande de décision préliminaire de la République dominicaine.

Au vu des communications écrites présentées par la République dominicaine et par les parties plaignantes, le Groupe spécial considère qu'il est pour lui inopportun de se prononcer au sujet de l'applicabilité en l'espèce de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes au moyen d'une décision préliminaire. Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure et de reporter les délais fixés dans le calendrier.

De la même manière, le Groupe spécial prend note de l'argument avancé par la République dominicaine au sujet du défaut de compétence allégué, s'agissant pour lui de se prononcer dans un différend qui porterait sur la violation de concessions accordées dans un cadre autre que celui de l'OMC. Le Groupe spécial prend également note de la réponse des plaignants à ce sujet. Étant donné que la République dominicaine n'a pas demandé de décision préliminaire au sujet de cet argument, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il se penche sur ledit argument pour l'heure.

Le Groupe spécial invite les parties à développer les arguments qu'elles ont exposés au sujet des questions soulevées par la République dominicaine. Il examinera également avec intérêt les arguments que les tierces parties voudront bien formuler au sujet de ces questions. Il se réserve le droit de poser des questions aux parties et aux tierces parties sur les questions soulevées par la République dominicaine.

Le Groupe spécial se prononcera dans son rapport final sur les questions soulevées par la République dominicaine.
